



Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des territoires
et de la mer

Morbihan

Centre Morbihan Communauté

ÉLABORATION

D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

prescrite le 24 mars 2022

PORTER A CONNAISSANCE

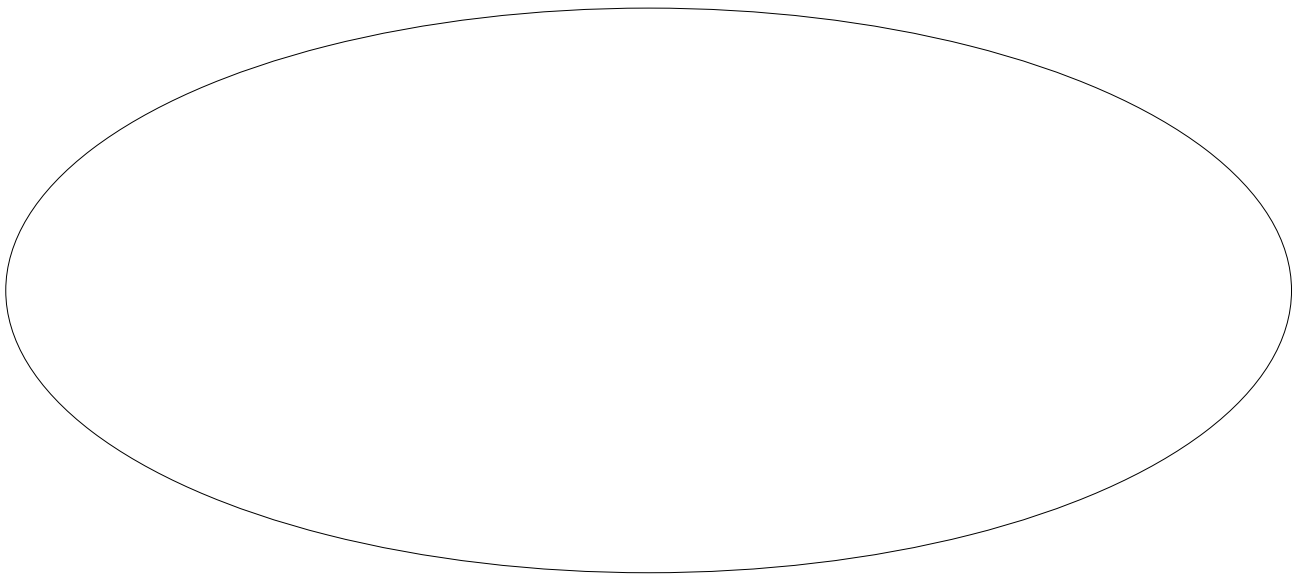


Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation dans le respect de leur autonomie.

article L 101-1 du code de l'urbanisme



Sommaire

La vocation d'un PLUi.....	6
LES PRINCIPES FONDATEURS.....	7
Les six lois fondatrices pour construire un projet de territoire.....	10
Les enjeux supra-communaux.....	20
Les procédures de consultation dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi.....	23
PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
Préserver la ressource en eau.....	29
Protéger le réseau écologique : la « trame verte et bleue ».....	42
Évaluer la prise en compte de l'environnement (évaluation environnementale).....	44
Préserver un cadre de vie de qualité.....	47
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte de l'environnement.....	52
Les informations utiles liées à la prise en compte de l'environnement.....	53
PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE BÂTI ET NON BÂTI.....	67
Préserver les paysages.....	69
Mettre en valeur l'architecture et le patrimoine.....	76
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti.....	79
Les informations utiles liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti.....	80
PRISE EN COMPTE DES BESOINS EN HABITAT.....	83
Répondre à la demande en logements.....	85
Accueillir les gens du voyage.....	87
Les informations utiles liées à la prise en compte de l'habitat.....	88
Réseau d'enseignement - Eléments d'information et de diagnostic.....	99
PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE.....	103

Préserver et valoriser les terres agricoles.....	105
Préserver et valoriser les forêts.....	108
Soutenir les activités artisanales et commerciales.....	116
Prendre en compte les activités touristiques.....	121
Garantir la ressource naturelle du sous-sol.....	123
Développer les réseaux de communication électronique.....	125
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire.	127
Les informations utiles liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire.....	129
PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	135
Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques.....	137
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques.....	144
Les informations utiles liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques.....	145
PRISE EN COMPTE DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L' ENERGIE.....	155
Maîtriser la consommation énergétique et développer des énergies renouvelables.....	157
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie.....	161
informations utiles liées à la prise en compte du climat, de l'air et de l'énergie.....	162
PRISE EN COMPTE DES DEPLACEMENTS.....	173
Réduire les émissions des gaz à effet de serre en diminuant les déplacements.....	175
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des déplacements.....	179
Les informations utiles liées à la prise en compte des déplacements.....	180
PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA PLANIFICATION.....	183
Numérisation des documents d'urbanisme.....	185
GLOSSAIRE.....	187
CONTENU DE L'ANNEXE AU PAC.....	193

INTRODUCTION

L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1^{er} Le cadre législatif et réglementaire à respecter,

2^e Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

(articles L 132-2 et 3 du code de l'urbanisme)

Le PAC a pour objectif de vous transmettre les données réglementaires qui s'imposent pour l'élaboration du document d'urbanisme.

De plus, le PAC met à votre disposition d'autres informations utiles qui peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente démarche.

Les objectifs affichés dans la délibération en date du 24 mars 2022 de prescription du PLUi du conseil communautaire de Centre Morbihan Communautaire devront trouver une traduction dans les différents documents constitutifs du PLUi à savoir :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- les règlements écrit et graphique,
- les annexes.

Nota : L'ensemble des articles mentionnés dans le présent document fait référence au code de l'urbanisme.

La partie législative du livre I^{er} a été modifiée suivant l'ordonnance du 23 septembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (article 15).

Le décret du 28 décembre 2015 porte sur la partie réglementaire du PLU. La majorité des articles relatifs au PLU sont codifiés L 151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La vocation d'un PLUi

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités locales.

La réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Pour résoudre les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie, des ressources ou de pénurie de logements, telles qu'elles se posent aujourd'hui, le niveau communautaire est le mieux approprié.

En effet, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

Enfin, le PLUi est un outil d'atténuation et d'adaptation aux impacts du changement climatique. Il détermine ainsi les conditions d'un aménagement prenant en compte cet enjeu.

LES PRINCIPES FONDATEURS

Les six lois fondatrices pour construire un projet de territoire :

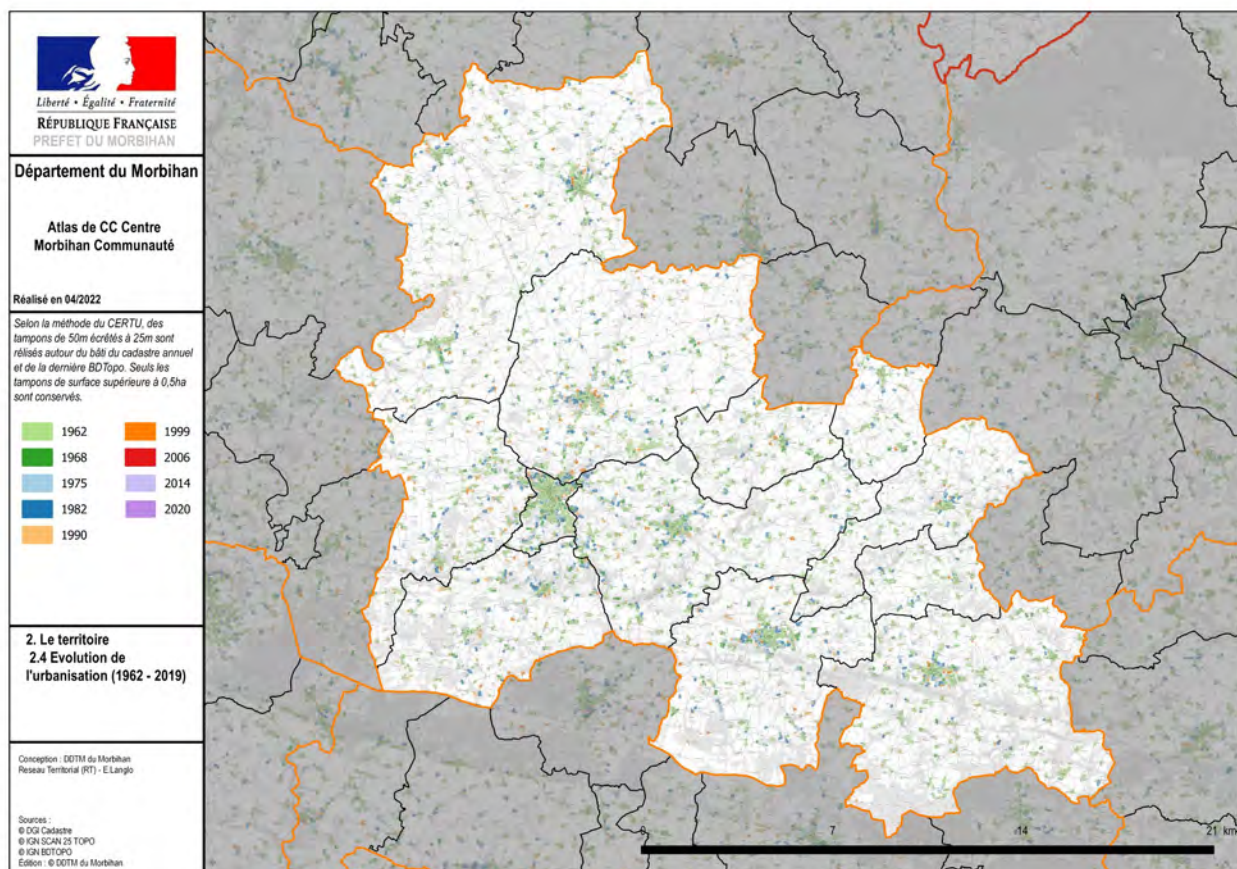
SRU – Grenelle – ALUR – LAAAF – ELAN – Climat et Résilience

Les enjeux supra-communaux

Les procédures de consultation

Communauté de communes de Centre Morbihan Communauté

Carte d'évolution de la consommation de l'espace (impact du bâti)



Communauté de communes de Centre Morbihan Communauté

Evolution démographique de 2008 à 2018



Détail par commune et regroupement de communes	Démographie				
	Démographie 2008-2018				
	Population 2008	Population 2018	Gain sur 10 ans	Gain par an sur les 10 dernières années connues	Taux annuel (2008-2018)
Pôles Structurants	6 693 hab	7 245 hab	552 hab	55,2 hab / an	0,80%
Locminé	4 034 hab	4 437 hab	403 hab	40,3 hab / an	0,96%
Saint-Jean-Brévelay	2 659 hab	2 808 hab	149 hab	14,9 hab / an	0,55%
Pôles relais	18 388 hab	19 509 hab	1 121 hab	112,1 hab / an	0,59%
Bignan	2 665 hab	2 782 hab	117 hab	11,7 hab / an	0,43%
Billio	373 hab	344 hab	-29 hab	-2,9 hab / an	-0,81%
Buléon	459 hab	537 hab	78 hab	7,8 hab / an	1,58%
Évellys	3 241 hab	3 477 hab	236 hab	23,6 hab / an	0,71%
Guéhenno	801 hab	797 hab	-4 hab	-0,4 hab / an	-0,05%
Moréac	3 564 hab	3 764 hab	200 hab	20,0 hab / an	0,55%
Moustoir-Ac	1 678 hab	1 768 hab	90 hab	9,0 hab / an	0,52%
Plumelec	2 602 hab	2 673 hab	71 hab	7,1 hab / an	0,27%
Plumelin	2 372 hab	2 733 hab	361 hab	36,1 hab / an	1,43%
Saint-Allouestre	633 hab	634 hab	1 hab	0,1 hab / an	0,02%
TOTAL PLUI de Centre Morbihan Communauté	25 081 hab	26 754 hab	1 673 hab	167,3 hab / an	0,65%

Les six lois fondatrices pour construire un projet de territoire

Six lois structurent l'approche territoriale en matière de planification, à savoir :

- la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000,
- la loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle du 12 juillet 2010,
- la loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018
- loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Les principaux objectifs visés sont les suivants :

- assurer une plus grande cohérence des politiques urbaines à travers les outils d'aménagement,
- simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique,
- renforcer le dialogue et la concertation et assurer la transparence des règles d'urbanisme,
- mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable,
- renforcer la solidarité urbaine,
- assurer une offre d'habitat diversifié et de qualité,
- engager la transition écologique des territoires,
- lutter contre l'habitat indigne,
- préserver et valoriser les terres agricoles,
- lutter contre l'artificialisation des sols en divisant par deux la consommation d'espaces naturels sur les dix prochaines années, le zéro artificialisation devant être atteint en 2050.

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, à savoir :

- l'équilibre entre :
 - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
 - l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
 - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
 - les besoins en matière de mobilité.
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités

économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

- la sécurité et la salubrité publiques.
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Focus sur la loi climat résilience :

I. Présentation et contexte

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « loi Climat et résilience » porte sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Au plan national, malgré une diminution tendancielle ces dix dernières années, entre 20 000 à 30 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés chaque année en moyenne (20011 ha en 2019-20201), emportant d'importantes conséquences écologiques mais aussi socio-économiques. L'artificialisation des sols porte en effet atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage de carbone, et augmente les risques naturels par ruissellement. L'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne par ailleurs les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements, et crée une dépendance à la voiture individuelle. L'ambition est donc de définir et promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement durable.

La loi Climat et Résilience a ainsi **inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme**, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. L'article L. 101-2-1 du même code définit désormais l'artificialisation en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols : *"L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage"*.

II. La déclinaison des objectifs ZAN dans la planification : définir une trajectoire de réduction

Parmi ses mesures, cette loi définit un cadre juridique sur la trajectoire **de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme** (article 194 de la loi), tout en favorisant le renouvellement urbain et la nature en ville. En matière d'urbanisme cette nouvelle loi vise à l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici à 2050 **avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années**. Elle permet ainsi de mieux encadrer l'artificialisation des sols à l'échelle du projet, et d'accompagner et valoriser les démarches territoriales en faveur de la sobriété foncière.

Les objectifs à horizon 10 ans (50% de réduction foncière en 2030), à 20 ans (75% de réduction foncière en 2040) puis à 30 ans (zéro artificialisation nette en 2050) que fixent cette loi sont à appliquer de manière différenciée et territorialisée. Les collectivités territoriales sont donc au cœur de cette approche.

La réduction de l'artificialisation des sols sur les dix prochaines années et la trajectoire vers le zéro artificialisation nette sont des objectifs qui doivent être mis en œuvre via une déclinaison aux différentes échelles de la planification :

→ **2 ans pour l'échelon régional**

- la loi impose l'inscription d'objectifs chiffrés déclinés territorialement dans les documents de planification régionaux, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable (SRADDET). La révision du SRADDET de la région Bretagne doit ainsi être engagée dans un délai d'un an pour une adoption au plus tard dans les deux ans à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 23 août 2023.

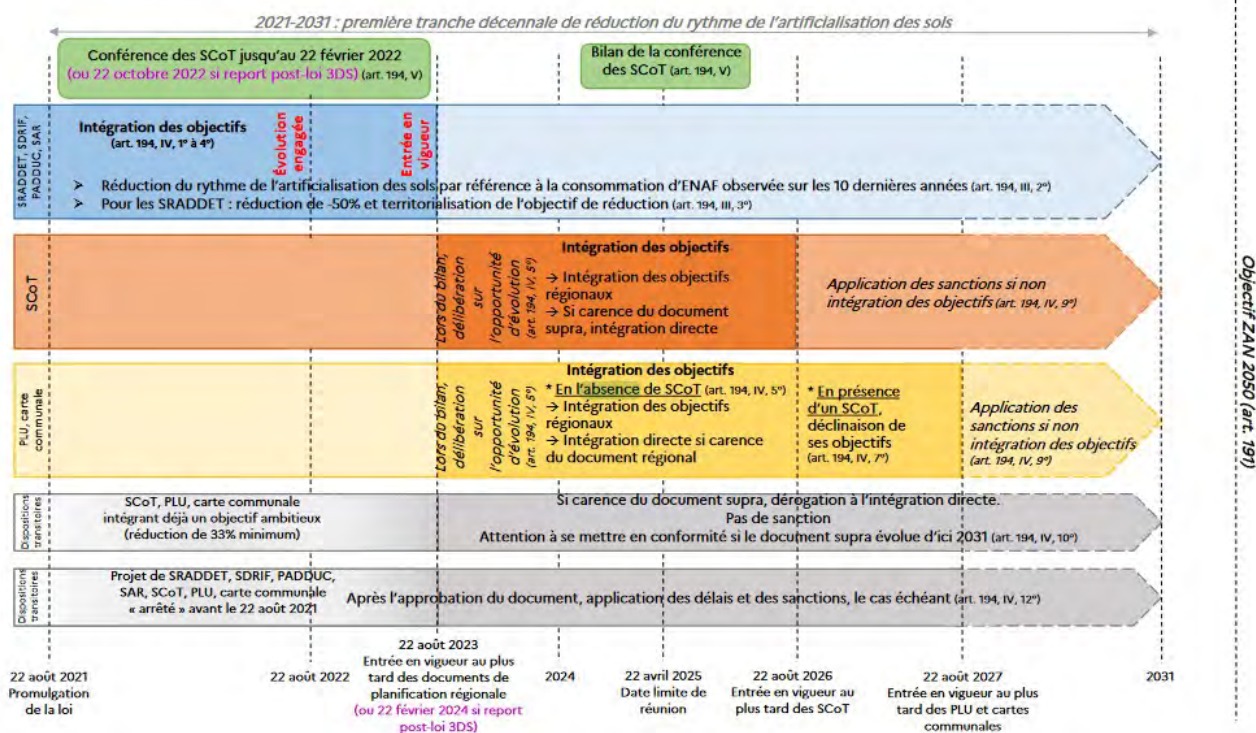
→ **5 ans pour l'échelon territorial des Schémas de cohérence Territoriale (SCoT) ou en l'absence d'un SCoT pour l'échelon des documents d'urbanisme locaux (article 194 IV 5°)**

- Cette trajectoire doit ensuite être déclinée dans les SCoT ou dans les documents d'urbanisme locaux en l'absence de SCoT dans un délai de cinq ans.

→ **6 ans pour l'échelon des documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, carte communales)**

- Les documents locaux doivent, quant à eux, se mettre en compatibilité avec le nouveau SCoT approuvé dès leur première révision ou modification, et au plus tard dans un délai de six ans.

Afin de faciliter la mise en compatibilité des documents des **SCoT et PLU(i)**, la loi permet de **recourir de manière dérogatoire à une procédure de modification simplifiée (article 194 IV 5°)**



Méthodologie de calcul de la réduction de consommation foncière

Pour l'instant, le portail de l'artificialisation demeure la référence pour la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031, même si de nouveaux outils seront opérationnels prochainement pour qualifier et quantifier la consommation d'ENAF selon d'autres modes de calcul, en attendant la nomenclature des surfaces artificialisées / non artificialisées qui sera applicable à compter de 2031.

A noter que désormais, sont comptées dans la consommation des ENAF, **l'extension ou la création de nouveaux espaces urbanisés sur des espaces initialement vierges de toute urbanisation**, au sens du 5^o du III de l'article 194 de la loi. Il convient par conséquent de ne plus se baser sur la distinction extension/densification mais sur la comptabilisation de nouveaux espaces urbanisés sur des espaces initialement vierges de toute urbanisation.

III. Mesures complémentaires

Pour lutter contre l'artificialisation des sols et favoriser les opérations en renouvellement urbain plutôt qu'en extension, des mesures complémentaires ont également été introduites :

- Intégrer dans les SCoT des tranches décennales d'objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (article 194, II, 2^o) ;
- Rendre possible l'intégration dans les SCoT la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (article 194, II, 3^o) ;

- Décliner dans les PLUi les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus selon la hiérarchie des normes et conditionner les ouvertures à l'urbanisation dans les PLUi à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées (article 194, II, 4°) ; une densité minimale de constructions (article 208) ;
- Décliner dans les cartes communales les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus selon la hiérarchie des normes et conditionner l'élargissement des secteurs où les constructions sont admises à une justification de la mobilisation préalable des locaux vacants, des friches et des espaces urbanisés existants (article 194, II, 5°) ;
- Rétablir la capacité d'auto-saisine de la CDPENAF pour les PLU arrêtés couverts par un SCOT (article 196) ;
- Rendre obligatoire dans les OAP des PLUi, un échéancier prévisionnel d'ouverture des zones à urbaniser, jusqu'à présent facultatif (article 199, I, 1°) ;
- Réduire de 9 à 6 ans le délai au-delà duquel il est nécessaire de recourir à une procédure de révision du PLUi pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU (article 199, I, 2°) ;
- Réduire de 9 à 6 ans le délai précédent l'évaluation des PLUi (article 204, 2°) ;
- Permettre au sein des PLUi d'inscrire, dans les zones d'aménagement concertées (ZAC), une densité minimale de constructions (article 208) ;
- Etendre les dérogations aux règles du PLUi prévues à l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme aux périmètres des grandes opérations d'urbanisme (GOU) et des opérations de revitalisation des territoires (ORT). Offrir une dérogation supplémentaire de 15 % aux règles de gabarit pour favoriser l'amélioration du cadre de vie notamment par l'apport d'espaces extérieurs (article 209) ;
- Permettre une plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches par un bonus de constructibilité de 30 % qui peut favoriser l'équilibre économique (article 211).

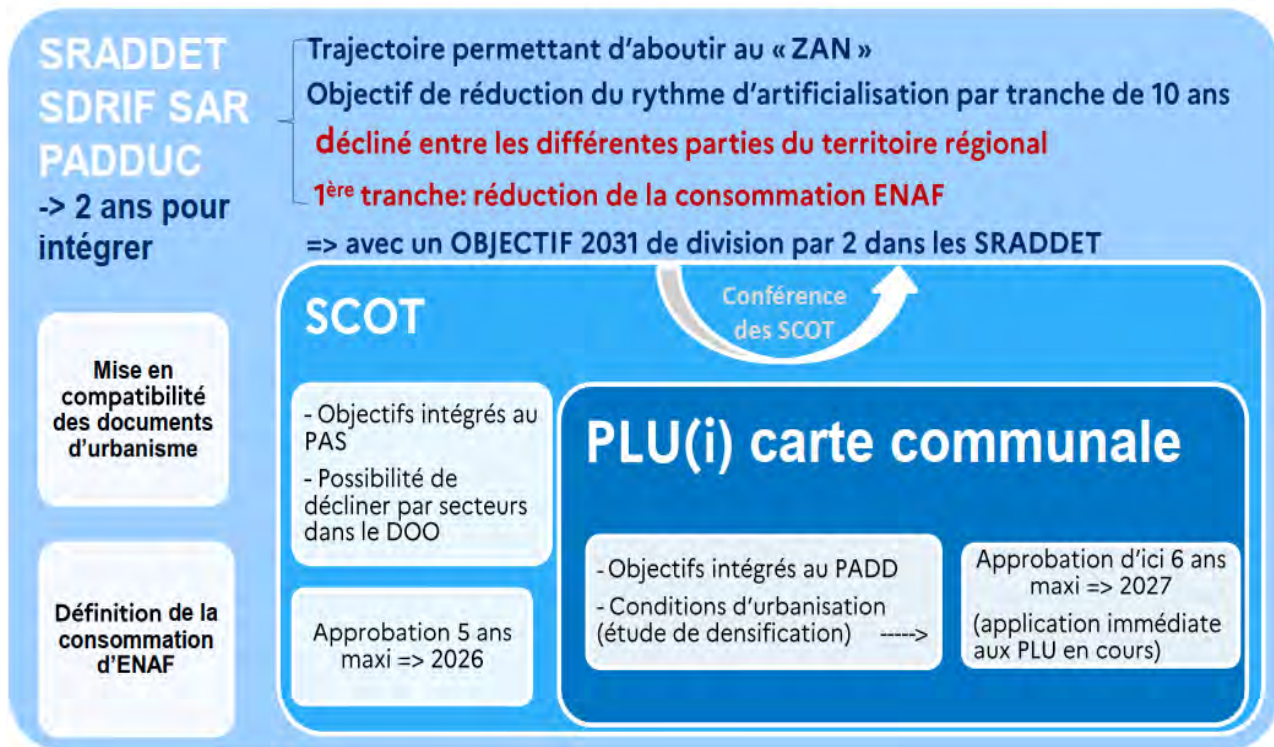
Cette maîtrise va devoir se réaliser en favorisant des constructions plus compactes, en privilégiant la réutilisation de secteurs déjà urbanisés et en les combinant avec des espaces verts qui pourraient être des espaces urbains renaturés.

Conclusion

Cette articulation avec les documents supras (SRADDET, ..) à horizon 2026 ne doit pas pour autant faire oublier que la trajectoire vers le ZAN doit commencer dès maintenant, sans nécessairement attendre la déclinaison des objectifs territorialisés de réduction foncière.

Les services de l'État du département du Morbihan seront attentifs à la correcte déclinaison de cet objectif général de réduction foncière de 50% à horizon 2032 pour toutes les procédures en cours, calculé sur la base de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021. Ainsi, il convient dès à présent de se mettre en ordre de marche pour favoriser la densification, la réutilisation ou recomposition des espaces et formes urbaines pour davantage de sobriété foncière en utilisant les outils d'aménagements disponibles.

Il vous est donc demandé pour vos territoires de vous baser prioritairement sur des besoins précis et justifiés plutôt que sur une enveloppe disponible en rapport avec une consommation passée.



Aujourd'hui, un PLUi doit favoriser l'émergence d'un véritable projet à l'échelle du territoire communautaire .

COMPOSITION DU PLU(i)

codifié aux articles L.151-4 à L.151-8 du code de l'urbanisme



- **Un rapport de présentation** (L.151-4)
Explique les choix retenus, notamment en matière de réduction de la consommation foncières en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la période de référence 2011-2021.
- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (L.151-5)
Expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de protection des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Des orientations d'aménagement et de programmation** (L.151-6 et 7)
Comprennent des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans une démarche d'urbanisme de projet. Elles sont de trois types : sectorielles, patrimoniales ou de secteurs d'aménagements. Les projets qui s'y insèrent doivent demeurer dans un rapport de compatibilité avec l'OAP.
- **Un règlement écrit et graphique** (L.151-8)
Délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles générales d'urbanisation.
- **Des annexes** (R.151-51 à 53)
Servitudes d'utilité publiques, schémas des réseaux d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) défini à l'article L 151-5

Il doit traduire le projet politique de la commune et argumenter les choix retenus par celle-ci.

Ainsi, le PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le cas échéant : Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le règlement (écrit ou graphique) défini aux articles L 151-8, L 151-21, 26 et 30

Le décret du 1^{er} janvier 2016 vise à favoriser un urbanisme de projet en proposant la modernisation du contenu du PLU à travers trois objectifs qui sont :

- offrir plus de souplesse aux auteurs du PLUi,
- adapter le règlement à chaque territoire,
- favoriser l'émergence des projets.

Cette évolution permet de :

- redonner du sens et de la lisibilité aux projets d'aménagement,
- enrichir la palette d'outils à disposition des collectivités,
- créer de nouvelles dispositions notamment pour permettre de répondre aux enjeux de mixité sociale et de lutte contre l'étalement urbain.

Désormais, les règles sont facultatives et si besoin, peuvent être adaptées au projet de territoire.

Il est possible de recourir à :

- une représentation graphique des règles et à des illustrations dans le règlement,
- des règles qualitatives sous forme d'objectifs sans imposer les moyens à mettre en œuvre,
- des règles alternatives pour mieux s'adapter aux spécificités de chaque parcelle,
- des zones de renvoi au règlement national d'urbanisme (RNU) pour les PLUi.

Enfin, le règlement choisi par les collectivités dispose d'une structure simplifiée par thématique visant à :

- préserver le cadre de vie,
- intensifier et favoriser la densité,
- favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

Concernant la constructibilité en espace rural, la loi ALUR, à travers son article 157, consacre un principe de non constructibilité des zones agricoles, naturelles ou forestières.

Toutefois, le règlement peut :

- désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, forestière ou la qualité paysagère du site.
- permettre l'**extension des bâtiments d'habitation existants** ainsi que la **réalisation d'annexes** dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur comptabilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues ci-dessus, sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Enfin, la loi ALUR offre la possibilité de délimiter, de façon exceptionnelle, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) des constructions,
- b) des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- c) des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs devront être argumentés en s'appuyant sur le projet de territoire. Ils sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies aux articles L 151-6 et 7

Depuis la réforme, trois types d'OAP sont mobilisables pour traduire un véritable urbanisme de projet :

- OAP sectorielles (avec un règlement associé),
- OAP de secteurs d'aménagement (les dispositions applicables sont uniquement celles contenues dans l'OAP),
- OAP à vocation patrimoniale.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont rendues obligatoires. Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, celles-ci peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement des EPCI/communes.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le rapport de présentation défini à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme

Désormais, le rapport de présentation doit justifier des règles choisies par la collectivité pour mettre en œuvre son projet de territoire prenant en compte la maîtrise de la consommation d'espace et le renforcement des exigences environnementales. A cet effet, il :

- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services,
- analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,

- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan** (si PLU(i) prescrit avant le 24/11/2018) ou **au cours des dix années précédant l'arrêt du projet** (si PLU(i) prescrit après le 24/11/2018) du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il devra par ailleurs proposer un ensemble d'indicateurs permettant d'analyser les résultats de l'application du PLUi. Cette analyse devra être menée tous les 6 ans (articles L 153-27 à 30).

La pertinence des informations du rapport de présentation jouera un rôle primordial en cas de recours contentieux contre le PLUi.

Les enjeux supra-communaux

Relation entre les différents documents

Le PLUi doit être compatible ou prendre en compte les dispositions de certains documents de portée supra-communale.

- **Focus sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

La loi NOTRe du 7 août 2015 confie à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire en lui confiant la responsabilité de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Réuni en session plénière, jeudi 28 novembre 2019, le conseil régional de Bretagne a voté son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), prévu par la loi NOTRe de 2015. Après consultation et enquête publique, il a été officiellement adopté le 18 décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021.

Ce nouveau schéma a un rôle intégrateur et prescriptif. Il intègre en effet les documents sectoriels (SRCAE, SRCE, ...) en réunissant cinq documents régionaux préexistants portant sur les déchets, le climat-l'air-l'énergie, la biodiversité, les transports et l'intermodalité. Prescriptif, le SRADDET est opposable aux documents de rangs inférieurs, conformément à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales (CC) ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux.

Les SCoT prennent en compte les objectifs et orientations du SRADDET et sont compatibles avec les règles générales qu'il fixe. Le PLUi intègre ainsi l'opposabilité avec le SRADDET à travers le lien de compatibilité avec le SCoT.

Au titre de la compatibilité, votre territoire est concerné par :

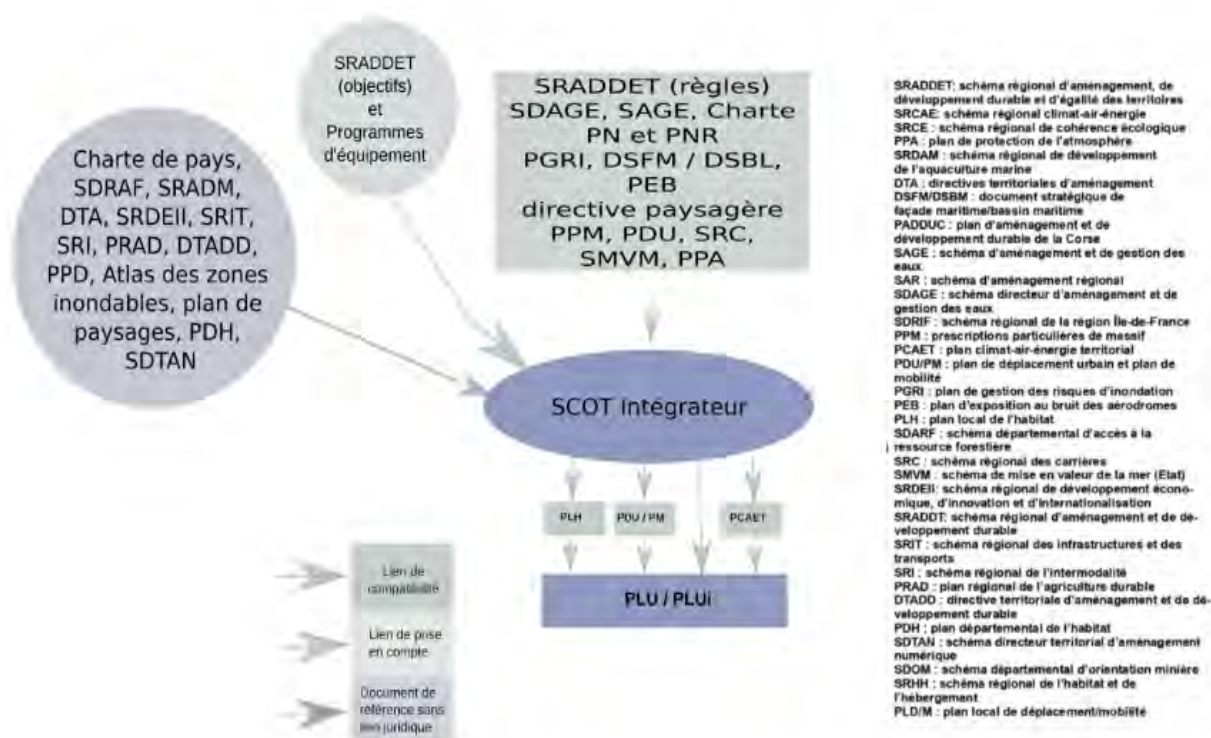
- **Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

Le SCoT du pays de Pontivy dont dépend la communauté de communes Centre Morbihan Communauté a été approuvé le 19 septembre 2016.

Les dispositions du PLUi devront être compatibles avec les orientations de ce SCoT.

Il conviendra d'apporter notamment une vigilance particulière à :

- la maîtrise des extensions urbaines, à savoir que dans les secteurs où il a été démontré que l'assainissement collectif est la solution technique adaptée, toute nouvelle urbanisation est conditionnée à la desserte préalable en réseau de collecte des eaux usées, afin d'éviter l'installation transitoire d'un assainissement non collectif,
- l'identification de coupures d'urbanisation et de maintien des corridors écologiques (trames vertes et bleues) à l'interface de la préservation des espaces naturels et de la biodiversité,
- l'identification et la préservation des cônes de vue à partir des espaces publics afin de garantir l'attrait des paysages,
- l'obligation de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales.



- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027**

Le SDAGE a été approuvé le 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 au journal officiel.

- **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Les douze communes de la CC Centre Morbihan Communauté sont concernées par les trois SAGE(s) suivants :

- le SAGE Blavet approuvé le 14 avril 2014
- le SAGE Vilaine approuvé le 02 juillet 2015
- le SAGE Golfe Morbihan - Ria d'Étel (GMRE) approuvé le 24 avril 2020.

- **Le plan de déplacements urbains (PDU)**

La CC Centre Morbihan Communauté n'a pas d'obligation de faire un PDU mais elle a pris la compétence « organisation des mobilités » en vue d'élaborer un plan de mobilité simplifié pour la conception d'un schéma directeur cyclable (sous réserve d'obtenir un financement dans le cadre d'un appel à projet).

- **Le programme local de l'habitat (PLH)**

La CC Centre Morbihan Communauté n'a pas d'obligation de faire une PLH.

Au titre de la prise en compte, votre territoire est concerné par :

- **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Ce schéma a été adopté le 2 novembre 2015 par arrêté du préfet de la région Bretagne.

- **Le plan climat, air, énergie territorial (PCAET)**

Le PCAET du conseil régional de Bretagne est actuellement en cours d'élaboration.

La CC de Centre Morbihan Communauté a l'obligation de réaliser un PCAET (population supérieure à 20 000 habitants). La démarche avait été engagée par la CC de Centre Morbihan Communauté dans son ancien périmètre mais interrompue en raison de la scission de celle-ci. La nouvelle CC de Centre Morbihan Communauté l'a relancé en repartant sur le diagnostic établi par l'ex CC de Centre Morbihan Communauté.

- **Les projets d'intérêt général**

L'État n'aurait pas de projet d'intérêt général sur le territoire de la CC de Centre Morbihan Communauté

- **La convention d'adhésion PETITES VILLES de DEMAIN**

Une convention d'adhésion « petites villes de demain » a été signée le 20 juin 2022 pour la communauté de communes Centre Morbihan Communauté (convention en annexe).

Les procédures de consultation dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi

<p>CDPENAF – L 153-16-2^e et L 151-11 à 13</p> <p>Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (la CDPENAF peut s'auto-saisir)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis simple concernant les STECAL • Avis simple concernant le règlement portant sur les extensions des bâtiments d'habitation existants et les annexes. 	3 mois
<p>CDPENAF - (L 142-4 et 5)</p> <p>- urbanisation limitée pour une commune non couverte par un SCoT</p> <p>Accord du préfet sur les ouvertures à l'urbanisation après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'EPCI.</p> <p>Cela concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1^{er} juillet 2002, 2. les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu. 	4 mois (accord préfet) 2 mois (avis CDPENAF)
<p>Autorité évaluation environnementale – (L 104-1 à 3 et L 104-4 et 5) : Consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sur les évaluations environnementales (EE)</p> <p>Le décret du 13 octobre 2021 crée, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, un second dispositif d'examen au cas par cas, dit « cas par cas ad hoc », réalisé par la personne publique responsable (art. R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme). A l'issue de cet examen réalisé par la personne publique responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit elle estime devoir réaliser une évaluation environnementale : elle la soumet pour avis à l'autorité environnementale et l'autorité environnementale rend son avis sur l'évaluation environnementale dans un délai de 3 mois (dans les mêmes conditions que la procédure d'évaluation environnementale systématique). • Soit elle estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale : elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation. Cette saisine est accompagnée d'un dossier dont la liste détaillée des informations est précisée dans un formulaire. L'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de deux mois. Son avis est conforme : il s'impose à la personne publique responsable ; son silence vaut avis favorable. <p>Ce processus a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme. Pour rappel, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dite procédure de cas par cas de « droit commun », l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision et</p>	3 mois (EE) 2 mois pour le cas par cas

l'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.	
Chambre d'agriculture – INAO – CNPF (R 153-6) Avis de la chambre d'agriculture (CA), de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre national de la propriété forestière (CNPF) en cas de réduction des espaces agricoles et forestiers.	3 mois

Application des articles L 142-4 et 5 du code de l'urbanisme consultation de la CDPENAF ou de l'EPCI

- I. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :
 1. les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1^{er} juillet 2002,
 2. les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu,
 3. les secteurs non constructibles des cartes communales.

- II. Dans les communes qui ne sont pas couvertes ni par un schéma de cohérence territoriale applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés à l'article L 111-4.

- III. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L 752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L 212-7 et L 212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

- IV. Il peut être dérogé à l'article L 142-4 avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers prévu à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 du présent code. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue au premier alinéa du présent article est accordée par l'établissement public prévu

à l'article L 143-16 du présent code, après avis de la commission CDPENAF prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La demande de dérogation au 4° de l'article L 142-4 du présent code est présentée par le demandeur de l'autorisation.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Préserver la ressource en eau

Protéger le réseau écologique : « la trame verte et bleue »

Évaluer la prise en compte de l'environnement (évaluation environnementale)

Préserver un cadre de vie de qualité

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte de l'environnement

Les informations utiles liées à la prise en compte de l'environnement



Préserver la ressource en eau

Contexte général

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

De nombreuses dispositions du code de l'environnement ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le cadre réglementaire

Les textes fondateurs de la politique en faveur de l'eau sont :

- la loi sur l'eau et ses décrets d'application,
- la directive cadre sur l'eau (DCE) et sa transposition dans la loi du 21 avril 2004,
- la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui renforce les objectifs des SDAGE et SAGE.

Les documents cadres fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau au niveau d'un territoire sont :

SDAGE:

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin.

Son contenu est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne : www.eau-loire-bretagne.fr.

Voir en particulier la disposition 12C-1 qui demande d'associer la commission locale de l'eau (CLE) à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme.

SAGE(s) :

Les douze communes de la CC Centre Morbihan Communauté sont concernées par les trois SAGE(s) suivants :

Communes	SAGE Blavet approuvé le 14/04/2014	SAGE Vilaine approuvé le 02/07/2015	SAGE GMRE Golfe Morbihan- Ria d'Étel approuvé le 24/04/2020
Bignan	11,20 %	88,80 %	/
Billio	/	100,00 %	/
Buléon	/	100,00 %	/
Evelys	100,00 %	/	/
Guéhenno	/	100,00 %	/
Locminé	100,00 %	/	/
Moréac	90,08 %	9,92 %	/
Moustoir-Ac	84,54 %	10,00 %	5,46 %
Plumelec	/	100,00 %	/
Plumelin	100,00 %	/	/
Saint-Allouestre	9,17 %	90,83 %	/
Saint-Jean-Brevelay	/	90,00 %	10.00 %

Le périmètre et les documents relatifs aux SAGE(s) sont accessibles à l'adresse internet suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Traduction dans le PLUi

Le PLUi devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les SAGE(s) susvisés.

Analyse des thématiques liées à l'eau

Préservation des milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau)

*** Zones humides**

Les zones humides assurent des fonctions essentielles pour le territoire en termes de biodiversité, de prévention des inondations, de stockage naturel d'eau, de restitution au milieu. La prise en compte des zones humides et des cours d'eau dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne.

On entend par zone humide « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Traduction dans le PLUi

Le PLUi intégrera l'inventaire et la caractérisation de toutes les zones humides de la CC Centre Morbihan Communauté, avec appréciation de leur rôle fonctionnel et leur préservation intégrale dans le territoire agricole comme « tampon » vis-à-vis des pollutions diffuses.

La cartographie résultant de cet inventaire devra y être annexée au PLUi et être réalisée à l'échelle 1/5000^{ème}.

Cet inventaire doit être réalisé en concertation avec les acteurs locaux (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, associations locales pour l'environnement...), et aboutir à une identification des fonctionnalités de chaque zone et des modalités de préservation qui leur sont adaptées.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comportera une orientation spécifique relative à la préservation des zones humides.

Le rapport de présentation justifiera la prise en compte des zones humides.

Les zones humides pourront être classées en zones naturelles (Nzh) ou agricoles (Azh) selon le contexte géographique des sites inventoriés ou tramée.

Quel que soit le zonage retenu pour identifier la zone humide dans un règlement graphique de document d'urbanisme (zonage Nzh ou Azh), le règlement devra prévoir l'interdiction de toutes constructions, installations ou extensions de constructions existantes, à l'exception et sous condition d'une intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique des :

- installations et ouvrages strictement nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt public,
- aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et au fonctionnement hydraulique et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres (réalisés en matériaux perméables et non polluants), les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
 - lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation ou à la protection de ces espaces en milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

*** Cours d'eau**

L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit être l'occasion d'apprécier et de contenir les menaces pesant sur la trame bleue.

Afin de combler les lacunes d'identification des cours d'eau, des inventaires ont été engagés. Ce travail a contribué à améliorer l'identification du « petit chevelu » dont le rôle important pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques n'est plus à démontrer.

Les diagnostics réalisés à l'échelle du territoire national ont, de manière générale, mis en évidence une problématique de continuité et une dégradation morphologique des cours d'eau due notamment à des travaux de recalibrage et reprofilage.

Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) : la continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des espèces vivantes et le bon déroulement du transit sédimentaire.

Un ouvrage sur un cours d'eau constitue un « *obstacle à la continuité écologique* », au sens de l'article R.214-109 du code de l'environnement, lorsqu'il :

- ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri,
- empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments,
- interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques,
- affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Le dispositif de classement des cours d'eau a été réformé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. Aussi, conformément à l'article L 214-17 du code de l'environnement, les cours d'eau ont été classés en deux listes (liste 1 et liste 2) par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 juillet 2012.

- sont classés en liste 1 : *les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.*
- sont classés en liste 2 : *les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut l'exploitant.*

Les arrêtés de classement, signés le 10 juillet 2012 (*journal officiel du 22 juillet*), ainsi que la circulaire d'application, sont consultables aux adresses suivantes :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-21r265.html>
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/02/cir_36497.pdf.-

Du fait des dispositifs de classements qui existent aujourd'hui sur les cours d'eau, des délais pour l'aménagement et/ou la gestion de certains ouvrages s'imposent.

La prise en compte de la continuité écologique est un élément qui conditionne l'atteinte du bon état écologique au sens de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

L'artificialisation des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières et plans d'eau. Elle provient :

- des modifications physiques des milieux aquatiques: aménagements des berges, recalibrages, chenalisation, seuils en rivières, création d'étang, destruction de zones humides,
- des modifications du régime des cours d'eau comme les régulations de débits, prélèvements, dérivations et éclusées.

Ces altérations de l'intégrité physique des milieux sont la première cause des difficultés à atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015.

L'élaboration du document d'urbanisme doit être l'occasion d'apprécier et contenir les menaces pesant sur l'intégrité de l'état écologique des cours d'eau.

La connaissance des cours d'eau, et particulièrement ceux situés en tête de bassin, est partielle. Les têtes de bassin ont pourtant un impact important sur le fonctionnement des cours d'eau: leur reprofilage ou recalibrage peuvent notamment amplifier les phénomènes d'inondation. Ces milieux écologiquement riches déterminent par ailleurs fortement la qualité de l'eau à l'aval et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Il conviendra au sein du PLUi :

- d'empêcher toute détérioration des milieux,
- de restaurer les cours d'eau dégradés,
- de favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants,
- d'améliorer la connaissance des phénomènes et de l'effet attendu des actions engagées.

En conséquence, la CC de Centre Morbihan Communauté :

- réalisera un inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique de son territoire associant l'ensemble des acteurs locaux composé d'usagers locaux, d'élus, d'associations de chasse, des agriculteurs, d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des associations de protection de la nature, des sociétés naturalistes, des clubs de sport (nautisme, plongée), des administrations et des propriétaires fonciers,
- restituera à la structure porteuse des SAGE(s) l'ensemble des résultats de l'inventaire (CLE).

Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

★ Assainissement des eaux usées

Les réflexions menées en matière d'urbanisation associent de façon systématique les collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et les exploitants : ces derniers sont sollicités pour déterminer les possibilités de collecter, d'acheminer et de traiter les effluents qui proviendront des nouvelles zones qu'il est prévu d'urbaniser.

Les réflexions peuvent utilement être appuyées sur des études de planification en matière d'assainissement du type « *schéma directeur* ». En particulier, si les urbanisations prévues conduisent à une saturation à court, moyen ou long terme des outils de transport ou de traitement des eaux usées, un calendrier sera proposé dans les annexes sanitaires indiquant les études et travaux qui seront conduits pour permettre d'acheminer et traiter ces effluents dans des conditions compatibles avec les exigences réglementaires européennes, nationales et départementales, ainsi qu'avec les exigences de préservation ou de reconquête de la qualité des eaux. L'objectif de bon état écologique des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau de 2000 et précisé par le SDAGE Loire-Bretagne doit être également respecté.

Le calendrier établi pour les investissements à mener en termes d'assainissement est arrêté par la collectivité compétente en lien avec la commune qui projette l'urbanisation.

Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation doit être compatible avec le calendrier des études et travaux en matière d'assainissement pour que les objectifs rappelés ci-dessus soient toujours respectés. En particulier, la date de mise en service d'une nouvelle station d'épuration ou des extensions sur la station d'épuration existante doit toujours être antérieure à la production des nouveaux flux polluants.

Ces plannings seront compatibles avec les moyens techniques et financiers des collectivités compétentes en matière d'assainissement (installations des réseaux dans les zones d'assainissement collectif – renforcement des capacités de transport – extension des capacités de traitement des stations d'épuration).

Des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements épuratoires doivent être menées.

Voir en particulier le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif qui impose une distance minimale de cent mètres entre les stations de traitement des eaux usées et les habitations ainsi que les bâtiments recevant du public.

Il est également souhaitable que les choix des formes urbaines et de leur localisation soient guidés par la recherche d'une maîtrise des coûts induits (extension des réseaux, contrôle des systèmes d'assainissement autonome).

Concernant les zones non desservies par le réseau public d'eaux usées, il convient de rappeler que les filières autonomes de traitement des eaux usées de maisons individuelles et des autres immeubles, ainsi que leurs usages, sont réglementées par :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH). Cet arrêté confirme :

- le principe d'épuration des eaux usées pré-traitées par le sol,
 - le principe d'évacuation des eaux usées traitées dans le sol,
 - le caractère exceptionnel du rejet des eaux usées traitées au milieu hydraulique superficiel (MHS). Le rejet au MHS peut éventuellement être autorisé, à condition qu'une étude particulière démontre qu'aucune autre solution d'évacuation des eaux usées traitées n'est possible. Il convient de rappeler que le rejet au MHS est incompatible avec la sensibilité de certains secteurs (zones de baignade, zones ostréicoles, périmètres de protection de captage d'eau potable, secteurs urbanisés...).
- l'arrêté du 21 juillet 2015 lorsque ces filières reçoivent une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH). Le rejet au milieu hydraulique superficiel est alors envisageable mais la dilution des effluents traités doit être constante, ce qui exclut les rejets aux fossés et au réseau pluvial. Cependant, il est toujours préférable d'infiltrer ces effluents, ou de les utiliser en irrigation, après traitement.

Dispositif de traitement des eaux usées

Les informations disponibles concernant la CC Centre Morbihan Communauté au sein du service de police de l'eau (SPE) de la DDTM du Morbihan figurent dans le tableau ci-dessous :

Station	Capacité nominale en EH	Maître d'ouvrage	Exploitant	Filière de traitement	Date signature acte administratif de rejet	Charge entrante en EH 2021	Filière élimination des boues	Conformité locale des rejets 2021	Observations
BIGNAN	11 300	Commune	SAUR	Boues activées	/	5 508	Méthanisation	Conforme	Station industrielle ICPE. Compétence DDPP.
BILLIO	250	Commune	SAUR	Filtres plantés de roseaux	AP du 22/05/2014	33	Filtres plantés de roseaux	Conforme	
BULEON	800	Commune	SAUR	Lagunage naturel	AP du 22/11/1991	128	Curage bassin	Conforme	Cahier de vie manquant.
MOUSTOIR REMUNGOL	400	Commune	SAUR	Lagunage naturel	Récépissé du 08/06/2001	226	Stockage boues liquides	Conforme	Surcharge hydraulique. Étude diagnostic à réaliser. Prévoir débitmètre en entrée, cahier de vie et curage boues bassin 1.
NAIZIN	1 000	Commune	SAUR	Lagunage naturel	AP du 11/10/2012 (avant 2023)	469	Stockage boues liquides	Conforme	AP en date du 18/02/2021 pour nouvelle station de 1400 EH. Mise en service : 03/01/2023. Surcharge hydraulique.
REMUNGOL	900	Commune	SAUR	Filtres plantés de roseaux	AP du 21/12/2009	348	Filtres plantés de roseaux	Non conforme	Paramètres Ntk et NH4 non conformes. Surcharge hydraulique.
GUEHENNO	500	Commune	SAUR	Disques biologiques	AP du 17/06/2011	175	Filtres plantés de roseaux	Conforme	Réparation génie civil sur la station à réaliser
LOCMINE	90 000	Commune	SAUR	Boues activées	/	42 066	Méthanisation	Conforme	Station industrielle ICPE. Compétence DDPP.

Station	Capacité nominale en EH	Maître d'ouvrage	Exploitant	Filière de traitement	Date signature acte administratif de rejet	Charge entrante en EH 2021	Filière élimination des boues	Conformité locale des rejets 2021	Observations
MOREAC Bardeff	1 500	Commune	SAUR	Lagunage naturel	AP du 02/01/1990	115	Stockage boues liquides	Conforme	Cahier de vie manquant.
MOREAC Pont Tual	2 000	Commune	SAUR	Boues activées	AP du 10/06/2003	1 694	Epandage	Non Conforme	Non conformité NTK en été. Surcharge hydraulique. Projet extension station en cours.
MOUSTOIR-AC	800	Commune	SAUR	Filtres plantés de roseaux	AP du 15/03/2013	180	Filtres plantés de roseaux	Conforme	Cahier de vie manquant.
PLUMELEC Callac	150	Commune	SAUR	Filtres plantés de roseaux	Pas d'acte (< 200 EH)	49	Filtres plantés de roseaux	Conforme	Schéma directeur d'assainissement réalisé en 2020, prescriptions à suivre
PLUMELEC Le Clos Seigna	2 500	Commune	SAUR	Boues activées	AP du 06/05/2004	1 664	Épandage	Conforme	Schéma directeur d'assainissement réalisé en 2020, prescriptions à suivre
PLUMELEC Saint Aubin	180	Commune	SAUR	Filtres plantés de roseaux	Pas d'acte (< 200 EH)	41	Filtres plantés de roseaux	Conforme	Schéma directeur d'assainissement réalisé en 2020, prescriptions à suivre
PLUMELIN	1 200	Commune	SAUR	Filtres plantés de roseaux	AP du 13/03/2008	517	Filtres plantés de roseaux	Non conforme	Paramètres Ntk non conforme. Prévoir débitmètre en entrée.
SAINT ALLOUESTRE	400	Commune	STGS	Filtres plantés de roseaux	AP du 11/09/2008	20	Filtres plantés de roseaux	Conforme	
SAINT JEAN BREVELAY	33 300	Commune	SAUR	Boues activées	/	24 120	Compostage Epandage	Conforme	Station industrielle ICPE. Compétence DDPP.

Source : DDTM 56/Service Police des Eaux

Les annexes sanitaires devront décrire l'état actuel de fonctionnement des stations d'épuration et des réseaux de collecte, l'adéquation entre la capacité résiduelle des ouvrages (charges organiques et hydrauliques) et le projet de PLUi en incluant l'évolution des différentes communes du Centre Morbihan Communauté et, le cas échéant, le calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité ou d'extension des systèmes épuratoires.

Les éléments du zonage assainissement devront être inclus dans les annexes sanitaires.

Le zonage devra préciser s'il existe des secteurs existants ou prévus à traiter en assainissement non collectif.

Ces informations, non exhaustives, devront être complétées dans le cadre des réflexions à mener pour l'élaboration du PLUi.

Les résultats de l'auto-surveillance du système de traitement montrent des résultats de fonctionnement non satisfaisants pour les dispositifs de traitement collectif des eaux usées pour les communes suivantes : Guéhenno, Plumelin et Remungol.

Le raccordement des effluents industriels aux stations collectives n'est pas souhaitable. Les industriels doivent être encouragés à se doter de leur équipement propre. Afin d'obtenir une meilleure gestion des services publics d'assainissement, les communes doivent obligatoirement mettre en œuvre des autorisations de rejet, accompagnées par des conventions spéciales de déversement.

Traduction dans le PLUi

Le PLUi doit comporter une étude de zonage d'assainissement, accompagnée d'un schéma directeur.

L'élaboration d'un tel document est un élément nécessaire à toute réflexion sur le développement de l'urbanisation.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Il doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement » dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables des communes,
- être mis à jour pour prendre en compte les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation,
- être un document de programmation pour la réalisation des divers équipements.

D'autre part, conformément à l'article R 151-53 du code de l'urbanisme, les annexes des PLUi doivent comprendre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage ainsi que le traitement des déchets.

Concernant l'équipement épuratoire, les annexes sanitaires du PLUi devront décrire l'état actuel de fonctionnement des stations d'épuration et de son réseau de collecte, l'adéquation entre la capacité résiduelle et le projet de PLUi et le cas échéant le calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité ou d'extension du système épuratoire (intrusion eaux pluviales).

Une zone de retrait de l'urbanisation d'une distance minimale de 100 mètres autour des stations d'épuration est fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 afin de ne pas exposer les populations aux nuisances occasionnées par ce type d'installation (olfactives ou sonores). Cette distance pourra être augmentée, notamment si l'étude des incidences des projets de stations d'épuration contenues dans le dossier établi en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (dossier « *loi sur l'eau* ») le suggérait.

Concernant les secteurs non desservis par le réseau collectif, il doit être vérifié, dans tout secteur proposé à l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif, que les sols sont aptes à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome par épandage souterrain ou, au moins, à assurer une dispersion efficace des effluents traités. Si les caractéristiques des sols ne permettent pas le bon fonctionnement des filières citées précédemment, le projet d'urbanisation de la zone concernée doit être abandonné.

*** Assainissement des eaux pluviales**

La lutte contre la pollution par l'assainissement passe par la mise en œuvre d'une politique globale concernant la gestion des eaux pluviales.

Le SDAGE Loire Bretagne met l'accent sur la maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Dans cette optique, les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux techniques alternatives type noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées. Cette orientation participe également à la prévention des inondations.

Traduction dans le PLUi

L'article L 2224-10 (alinéas 3 et 4) du code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La CC du Centre Morbihan Communauté devra réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales qui prendra en compte les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation. L'élaboration d'un tel document est un élément nécessaire à toute réflexion sur le développement de l'urbanisation.

Les conclusions du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales devront figurer dans le PLUi et tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone sensible devra être accompagné, dans le PLUi, d'une étude d'évaluation des risques.

Le règlement du PLUi peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- une gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques à distinguer dans le PLU avec des prescriptions réglementaires spécifiques (emprise au sol, espaces verts et bien sûr réseaux),
- une gestion des modalités de raccordement, limitation des débits (réseaux),
- l'inscription en emplacement réservé des emprises des ouvrages de rétention et de traitement.

*** Ressource en eau potable**

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau de qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

Alimentation en eau potable

Le tableau ci-après synthétise pour chacune des 12 communes de l'intercommunalité les données relatives à leur alimentation en eau potable :

	Bignan-Buléon Saint- Allouestre	St-Jean- Brevelay Plumelec Billio Guehenno	Evellys (fusion de Moustoir Remungol, Naizin et Remungol)	Locminé	La Chapelle- Neuve Plumelin Moustoir-ac Moreac
Maîtrise d'ouvrage de l'approvisionnement en eau	Eau du Morbihan				
Origine de l'eau	UTEP d'Ar C'hastell à St- Anne-d'Auray UTEP du Drézet à Férel	UTEP du Govero à St- Jean-Brevelay UTEP du Drezet à Férel	UTEP de Kerbellec (Blavet) à Plumeliau	UTEP de Mangoer 2 (Blavet) à Cléguerec	UDI de Baud UTEP de Kerjosse sur La Chapelle- Neuve
Société Assurant l'exploitation et la distribution	SAUR				

Les contrôles effectués par les services de l'Agence Régionale de Santé sur l'eau distribuée indiquent qu'elle respecte les limites de qualité en vigueur.

Le PLUi devra tenir compte des capacités d'alimentation en eau potable du territoire. Le maître d'ouvrage du réseau d'eau potable devra être associé à l'élaboration du PLUi.

Captages d'eau destinée à l'alimentation humaine

A ce jour, aucune des communes n'est concernée par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de projets de périmètres de protection sur la commune de Saint-Jean-Brevelay.

La commune de Saint-Jean-Brevelay compte sur son territoire un puits et un forage (captages de Kerdaniel), tous deux exploités. Une procédure de protection de cette ressource est engagée. Il paraît opportun de tenir compte de ce projet de périmètre de protection.

Captages d'usages agroalimentaires

Des captages d'usages agroalimentaires existent sur trois communes. Ces captages étant réguliers au titre du code de la santé publique, leur existence est à prendre en compte lors de l'élaboration du PLUi :

- Moréac: les maîtres d'ouvrage sont les sociétés Greenyard Frozen France SAS CGS et l'établissement Bernard ;
- Locminé: Union Fermière Morbihannaise ;
- Bignan: Entreprise CELVIA.

Traduction dans le PLUi

Le schéma de distribution d'eau sera joint au document d'urbanisme, dans les annexes sanitaires (art. R 151-53-8^e du code de l'urbanisme).

Le PLUi devra analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la CC du Centre Morbihan Communauté, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques et accidentelles et les ressources en eau à mobiliser pour les besoins futurs.

Protéger le réseau écologique : la « trame verte et bleue »

La loi du 3 août 2009 de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement prévoit la constitution d'un réseau écologique national dit « trame verte et bleue ». Cet outil d'aménagement du territoire permettra de préserver et de restaurer des continuités écologiques entre milieux naturels (« corridors écologiques ») pour conserver la biodiversité.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages apporte les outils nécessaires en terme de planification pour protéger ces milieux sensibles.

La destruction et la fragmentation des habitats naturels constituent la première cause de la perte de biodiversité. Le phénomène de réchauffement climatique pourrait de façon évidente, aggraver la dégradation de la biodiversité car il imposera aux espèces animales et végétales de se déplacer pour survivre.

L'objectif est de reconnecter les milieux de vie des espèces animales et végétales, en permettant leur redistribution géographique dans un contexte de changement climatique.

La notion de réseau et de connectivité écologique suppose de s'intéresser aux milieux ruraux et urbanisés. Cela exige la prise en compte des enjeux de biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques par tous les acteurs territoriaux.

Le décret relatif à la trame verte et bleue (TVB) (décret du 27 décembre 2012) a été publié au JO du 29 décembre 2012. Ce décret codifie le dispositif réglementaire de la trame verte et bleue (articles R 371-16 et suivants du code de l'environnement) et permet notamment de préciser les définitions de la TVB, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Ce texte précise :

- les définitions de la TVB (continuité écologique, réservoir de biodiversité, corridor écologique),
- le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- la procédure de mise en œuvre et le dispositif réglementaire.

Ce dispositif constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Le schéma régional de cohérence écologique, approuvé par arrêté du préfet de Région, le 2 novembre 2015 après enquête publique et délibération du conseil régional, comporte une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation ou la restauration des continuités écologiques ainsi qu'une cartographie du maillage écologique identifié au 1/100 000^{ème}. Il présente également les grands ensembles de perméabilité bretons ainsi qu'une déclinaison territorialisée des actions du SRCE qui sont construits comme une aide à réflexion pour les territoires (voir annexe).

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.tvb-bretagne.fr/>

<http://cartographie.bretagne-environnement.org/layers/grands-ensembles-de-permeabilite-du-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-bretagne--2>

Le PLUi doit protéger au niveau intercommunal, une trame verte constituée des ensembles naturels, des corridors les reliant, qui sera complétée par une trame bleue formée des cours d'eau/masses d'eau et des bandes végétalisées situées le long de ces zones humides naturelles.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, le PLUi recherchera la création d'un maillage écologique et paysager.

Aussi, en application des articles L 371-1 à L 371-6 du code de l'environnement (relatifs à la définition et aux objectifs du dispositif trame verte et bleue) et des articles L 121-1 à L 123-1 et suivants (se rapportant à l'intégration des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques au niveau des documents « urbanisme »), le plan d'aménagement et de développement durables doit comporter au minimum un document cartographique à l'échelle (inter)communale.

Cette illustration doit dès, à présent, faire apparaître les délimitations précises des espaces et des éléments du paysage contribuant aux continuités écologiques existantes, et les nouveaux corridors à créer ou à restaurer pour rétablir ces continuités. Les données utilisées et les méthodes techniques retenues doivent accompagner le résultat de la définition de la trame verte et bleue.

Lors de l'élaboration du PLUi, la démarche « éviter, réduire et compenser » les impacts sur la TVB doit accompagner le projet comme outil d'aide à la décision en lien éventuellement avec l'évaluation environnementale.

Le PLUi de la CC Centre Morbihan Communauté intégrera dans leurs zones naturelles :

1. les divers zonages réglementaires identifiés (Natura 2000, Convention Ramsar, ZICO, RN, APPB...),
2. les zonages descriptifs de biodiversité (ZNIEFF),
3. les inventaires complémentaires disponibles (espèces et habitats),
4. les fonds de vallées associés à la présence d'un cours d'eau.

Évaluer la prise en compte de l'environnement (évaluation environnementale)

Loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 – décret 2012-995 du 23 août 2012

références : chapitre IV du livre 1^{er} en partie législative et réglementaire du code de l'urbanisme
Décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.

Contexte général

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable.

Pour remplir son rôle, l'évaluation environnementale doit être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration.

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative :

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation),
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration des règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux.

Au cours de leur mise en œuvre, les documents d'urbanisme devront faire l'objet d'évaluations de leurs résultats. Pour cela, il est indispensable que, dès l'approbation du document, un suivi de sa mise en œuvre et de ses résultats soit en place.

L'évaluation environnementale est d'abord un outil d'aide à la décision ; elle doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement ; son objet est donc préventif : faire les choix qui ne portent pas atteinte à l'environnement,

Un document intitulé « l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » est disponible sur le site de la DREAL <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique « prospective, évaluation, développement durable »).

Dispositions relatives à l'évaluation environnementale

Sont concernés par la saisine de l'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale - MRAe) les projets de plans locaux d'urbanisme suivants :

1. Saisine systématique

Cela concerne les élaborations et les révisions de PLU(i) pour les communes et les EPCi dont les territoires sont concernés en tout ou en partie par un site Natura 2000 et pour les communes littorales.

L'autorité environnementale (AE) dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande pour formuler un avis (article R 104-25 du code de l'urbanisme).

A défaut de réponse dans le délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Contenu de l'évaluation environnementale (articles R 104-18 à 20 du code de l'urbanisme)

L'évaluation environnementale comprend obligatoirement :

- Une présentation générale : diagnostic, objectifs, articulation avec les autres documents,
- L'état initial de l'environnement : description, analyse, perspectives,
- La description du projet et les raisons des choix retenus, au regard de solutions alternatives,
- L'exposé des effets du PLU(i) sur l'environnement, en particulier sur Natura 2000 et sur la santé,
- Les mesures pour éviter, réduire, compenser (s'il y a lieu) les effets dommageables de la mise en œuvre du PLU(i) sur l'environnement et sur la santé,
- La définition des critères, modalités et indicateurs de suivi de l'application du PLU(i) et des impacts.

2. Saisine pour examen au « cas par cas »

Cela concerne les élaborations et les révisions de PLU(i) lorsque le territoire de la commune et les EPCi n'est pas concerné par un site Natura 2000 (en tout ou en partie) ou lorsque la commune n'est pas littorale.

La MRAe dispose de 2 mois à compter de la date de réception de la demande pour formuler une décision (articles R 104-28 à R 104-33 du code de l'urbanisme). En l'absence de décision au terme de ce délai, l'évaluation environnementale est obligatoire.

Dans le cas où l'évaluation environnementale est demandée par l'autorité environnementale, il peut s'agir, soit d'une nouvelle évaluation, soit d'une actualisation de l'évaluation réalisée dans le document précédent.

La mission régionale de l'autorité environnementale est saisie dès la validation du projet d'aménagement du développement durable (PADD).

La décision de l'autorité environnementale (ou une copie de l'information sur l'absence de décision) est annexée au dossier d'enquête publique.

Ces décisions sont mises en ligne sur le site internet de la DREAL Bretagne et sur le site de la préfecture du Morbihan.

Contenu du dossier pour l'examen au « cas par cas »

Les dossiers présentés doivent comporter à minima :

- Une synthèse de l'état initial de l'environnement,
- Le PADD accompagné d'un schéma illustrant spatialement le projet communal,
- Une première approche succincte des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Les dossiers sont transmis directement à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (CoPrEv). Le dossier est transmis en version papier (1 ex) et en version numérique soit par envoi postal, soit par dépôt direct à la mission régionale de l'autorité environnementale au :

Service d'appui technique à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne)

(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10 rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 Rennes cédex

Une transmission sous format informatique est possible sur la boîte fonctionnelle de la MRAe : mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr

Préserver un cadre de vie de qualité

Les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. En effet, l'état de santé d'une population ne dépend pas seulement de la qualité du système de soins qui lui est proposé, mais d'abord et avant tout de ses conditions de vie.

Agir pour un urbanisme favorable à la santé repose bien évidemment sur la protection des milieux et des ressources ainsi que sur la réduction des polluants, nuisances et autres agents délétères auxquels sont exposées les populations.

Lutter contre le bruit

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure des pouvoirs publics.

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme précise que :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux (intercommunaux) d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) la réduction des nuisances sonores, (...) la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature ».

En particulier, les PLUi « comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune » (article L 151-5 du code de l'urbanisme. Ce projet d'aménagement et de développement durable (PADD) permet de prescrire des actions et opérations d'aménagement : il peut par exemple prévoir, lorsque l'état initial des nuisances sonores dues aux transports le justifie, des orientations d'urbanisme et d'aménagement visant à prévenir ou réduire le bruit dû aux transports. Les prescriptions du PADD doivent trouver une traduction dans le règlement et les documents graphiques du PLUi.

Un état des lieux des nuisances sonores (routes, voiries, zones industrielles et artisanales, terrains de sports, salle des fêtes....) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires....) devrait être réalisé dans ce cadre.

Une réflexion sur la lutte contre les nuisances liées au bruit et sur l'incidence sonore des orientations d'aménagement devrait être menée dans ce cadre. Celle-ci aidera à définir les enjeux à prendre en compte, tels que : réduire les nuisances sonores, préserver les zones calmes, limiter l'exposition au bruit des constructions nouvelles, encadrer l'installation d'activités bruyantes.

Bruit lié aux infrastructures de transports terrestres : loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

La loi stipule que « *dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic* ».

Sont concernées :

- les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5 000 véhicules par jour (cf. article 2 du décret 95-21 du 9 janvier 1995). Dans le Morbihan, ce seuil est abaissé à 4 000 véhicules par jour pour les routes départementales afin de tenir compte des incertitudes sur les trafics actuels,
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains.

Les routes sont classées en cinq catégories (de 1 pour la plus bruyante à 5 pour la moins bruyante).

Sur la base du classement, le préfet, après consultation des communes, a déterminé :

- les secteurs situés au voisinage des voies routières qui sont affectés par le bruit (largeur maximale de part et d'autre de la voie : de 10 mètres pour la catégorie 5, à 300 mètres pour la catégorie 1),
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments,
- les prescriptions techniques de nature à réduire ces nuisances.

Ainsi, les arrêtés énumérés ci-après doivent figurer dans les annexes du PLUi en fonction des voies concernées sur le territoire de la CC Centre Morbihan Communauté, ainsi qu'une carte présentant les secteurs situés au voisinage des voies concernées :

- les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2003 relatifs aux classements sonores des routes nationales, départementales et des voies de chemin de fer,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels.

La CC Centre Morbihan Communauté est concernée par la RN 24 qui :

- traverse cinq communes : Bignan, Buléon, Moréac, Plumelin et Saint Allouestre ;
- comprend sept échangeurs :
 - Maigris à Buléon
 - Le Barderf, Kerosette et Kérabus à Moréac
 - Kergilet et Kersimon à Plumelin

- Le Point du Jour à Saint Allouestre.

Statut de la RN24 :

La RN 24 est classée voie expresse, il en résulte deux conséquences :

- les propriétés riveraines de ces voies n'y ont pas d'accès direct (articles L 122-2 et L 151-3 du code de la voirie routière). La servitude EL 11 s'applique ;
- les constructions et installations sont interdites dans une marge de recul d'une largeur de 100 mètres par rapport à l'axe de la voie (article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme), en dehors des espaces urbanisés ;

Le Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) sera consultée sur tout projet situé dans la marge de recul ainsi que sur tout projet éventuel de dérogation aux distances de recul.

Classement sonore

Sept communes (Bignan, Buléon, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelin et Saint Allouestre) sont concernées par l'arrêté préfectoral des 3 et 4 mai 2018 relatif au classement sonore des routes dans le département du Morbihan. La largeur du secteur affecté par le bruit prise à partir du bord extérieur de la chaussée est de 250 mètres (route classée en catégorie 2).

Les futurs secteurs d'urbanisation situés à proximité de la RN 24 seront susceptibles de supporter les nuisances sonores générées par la circulation sur cette voie. Tous travaux consécutifs au bruit subi ne pourront donc être mis à la charge de l'opérateur routier.

Gestion des eaux pluviales

En aucun cas les eaux pluviales des parcelles riveraines de la RN 24 ne devront être rejetées dans le réseau pluvial de la route nationale, lequel n'est pas dimensionné pour recevoir des flux supplémentaires en provenance de surfaces nouvellement imperméabilisées.

Urbanisation proche des échangeurs

Tout projet de développement (lotissement, ZAC...) ou d'équipement important (salle de spectacle, plate-forme logistique...) susceptible d'entraîner une augmentation du trafic sur les échangeurs devra faire l'objet d'une étude de trafic préalable permettant d'évaluer l'impact du projet sur le fonctionnement des échangeurs et de prévoir les éventuelles mesures compensatoires à prendre en compte par le maître d'ouvrage du projet.

Publicité

La réglementation relative à la publicité visible de la RN 24 devra être rappelée (Code de l'environnement et Code de la route).

Maîtriser les déchets

Loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les principales dispositions de la loi ont pour objet :

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Elle stipule, en outre, qu'au-delà d'un délai maximal de dix ans après sa promulgation, seuls les déchets ultimes pourront être stockés dans des centres d'enfouissement techniques agréés, ce qui suppose l'abandon des décharges actuelles non conformes.

Elle prévoit, par ailleurs, que chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et que des plans régionaux ou inter-régionaux seront établis pour les autres catégories de déchets (industriels, hospitaliers ...).

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan (PDND) approuvé le 24 juin 2014 couvre la gestion des déchets ménagers, ainsi que tous les déchets, quel que soit le mode de collecte qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Il prend en compte :

- l'ensemble des déchets municipaux (ordures ménagères au sens large, déchets occasionnels des ménages, déchets des collectivités,...) dont les encombrants, déchets verts, les gravats, les huiles usagées,
- les déchets des entreprises et administrations, non collectés par le service public (déchets banals en mélange, boues, déblais...),
- une partie des déchets industriels banals (emballages, déchets végétaux, déchets inertes ...) dont le traitement est compatible avec les filières envisagées pour le traitement des déchets ménagers,
- les boues de station d'épuration urbaines et les boues de curage,
- les déchets ultimes résultant du traitement,
- les déchets industriels banals (DIB), les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), les déblais et gravats inertes apportés en déchetterie par les professionnels.

Le plan prévoit :

- la mise en place d'équipements pour le tri et la valorisation des déchets (éco-stations, déchetteries, centres de tri) et le transport des déchets vers les unités de traitement (centres de transfert),

- la mise en place d'une filière de compostage,
- la réalisation d'un nombre limité d'unités de traitement afin de réduire les coûts de traitement en favorisant la valorisation énergétique,
- la mise en place d'un plan de prévention afin d'informer le public et de prévenir de l'augmentation de la production des déchets ménagers.

Le plan pour la gestion des déchets du BTP

Suite aux lois Grenelle 1 et 2, un plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers et des travaux publics a été approuvé le 16 septembre 2014. Il est mis en place dans le Morbihan sous l'autorité du président du conseil départemental.

Traduction dans le PLUi

Les annexes du PLUi doivent comprendre à titre informatif les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

Le PLUi doit prendre en compte la gestion de tous les déchets et à ce titre permettre l'implantation des installations nécessaires.

Concernant les déchets inertes, il faudra s'assurer que les installations d'intérêt général ou collectif soient autorisées en zone A afin de pouvoir accueillir les centres de stockage en intégrant l'alinéa suivant : « *Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sous réserve d'en assurer une bonne intégration dans le site* ».

A noter que la compétence dans le domaine des déchets du BTP a été transférée à la DREAL depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte de l'environnement

En tant que maître d'ouvrage, la CC Centre Morbihan Communauté consultera le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.s.gouv.fr pour connaître l'ensemble des réseaux situés dans l'emprise des travaux.

Servitude A5 – relative aux canalisations publiques

Concerne les conduites d'eau et d'assainissement.

Textes de référence :

- loi du 4 août 1962
- décret du 15 février 1964
- loi du 8 août 1929
- décret du 30 décembre 1952 modifié par décret du 28 août 1975

Servitude AS1 - relative à la protection des eaux potables

Texte de référence :

- code de la santé publique - articles L 20 et L 736

Arrêté(s) de DUP et carte des périmètres (quand ces documents existent)

Des captages d'usages agroalimentaires existent sur trois communes. Ces captages étant réguliers au titre du code de la santé publique, leur existence est à prendre en compte lors de l'élaboration du PLUi :

- Moréac: les maîtres d'ouvrage sont les sociétés Greenyard Frozen France SAS CGS et l'établissement Bernard ;
- Locminé: Union Fermière Morbihannaise ;
- Bignan: Entreprise CELVIA.

Servitude EL11 - relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

Textes de référence :

- code de la voirie routière
 - articles L 151-1 à L 151-5
 - articles R 151-1 à R 151-7
 - articles L 152-1 à L 152-2
 - articles R 152-1 à R 152-2
- circulaire du 27 mai 1971
- circulaire du 26 juillet 1971
- circulaire du 16 février 1987
- circulaire du 1^{er} décembre 1987

Les informations utiles liées à la prise en compte de l'environnement

Milieux biologiques remarquables

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive oiseaux de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive habitat de 1992).

Natura 2000 est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.

Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.

Traduction dans le PLUi

Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLUi des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000.

Il évalue l'incidence des dispositions prévues par le PLUi sur le(s) site(s) Natura 2000. Pour cela, il dresse un inventaire des habitats, espèces, oiseaux ayant présidé à la désignation du (des) site(s), il identifie les enjeux et les potentialités attachés au site Natura 2000, il définit les zones d'interactions (règlements écrit et graphique) avec le(s) site(s) Natura 2000 (effets directs ou indirects) et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du (des) site(s) tels que définis dans les documents d'objectifs de chacun des sites. Il est possible de se référer à la fiche méthode 11 du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le commissariat général au développement durable (Novembre 2019)

<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/guide-de-l-evaluation-environnementale-des-a617.html>

Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLUi.

Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.

La CC Centre Morbihan Communauté n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Des éléments complémentaires dont les structures en charge de l'animation du(es) site(s) est (sont) disponible(s) sur les sites internet suivants :

DREAL Bretagne

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/documents-de-reference-et-contacts-a2545.html>

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-bretagne-r602.html>

Les autres espaces protégés

Les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme posent comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.

Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L 101-2, introduction au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) R 411-16 du code de l'environnement

Les arrêtés de protection de biotopes ont pour objet de permettre la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées.

Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte.

Ces mesures peuvent se révéler assez contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.

Aucun arrêté de protection de biotope concerne le territoire de la CC Centre Morbihan Communauté à l'exception de la Mulette perlière de Telléné dont l'emprise est principalement sur le territoire de Baud Communauté.

Les réserves naturelles L 332-1 et suivants, R 332-1, R 332-30 du code de l'environnement

Les réserves naturelles, qu'elles soient régionales ou nationales, ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces.

Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux, gisement de minéraux et fossiles.

Traduction dans le PLUi

De façon générale, les secteurs du territoire intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et d'utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux environnementaux décrits dans les documents ci-dessous (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les PLUi soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R 151-3.

Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items.

Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.

Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles.

La délimitation d'espaces boisés classés peut être mise en œuvre dans le PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L 113-1 du code de l'urbanisme).

Le PLUi devra être conforme, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les autres espaces d'intérêt inventoriés

- **Les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique)**

Le programme ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) a été lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement, en coopération avec le muséum national d'histoire naturelle. Il s'agit d'un inventaire aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales, animales rares ou menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type I : Secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des modifications même limitées.
- Les zones de type II : Grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les ZNIEFF de type I peuvent être incluses dans les ZNIEFF de type II. Le fichier régional est à disposition auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces, d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités politiques diverses et les orientations du ministère chargé de l'environnement. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs regroupements lors de l'établissement des documents d'urbanisme. De même, elles peuvent aider à l'identification sur le terrain d'espaces remarquables visés par la loi dite « Littoral ».

Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste, la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme, du caractère remarquable d'un espace naturel, attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF (exemple : TA Orléans, 29 mars 1988, M. Rommel et autres).

La CC Centre Morbihan Communauté est concernée par :

ZNIEFF de type 2 :

- n°530014743 : Landes de Lanvaux

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/pac-nature-r88.html>

Traduction dans le PLUi

Les ZNIEFF constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

Le PLUi justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires ZNIEFF par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.

Les sites d'intérêt géologique

Lancé officiellement par le ministère en charge de l'écologie en 2007, l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Celle-ci précise en ces termes (code de l'environnement, article L 411-5) que « l'Etat [...] assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les

richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques
».

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, *in situ* et *ex situ*,
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées,
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale,
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Un inventaire (ou référence des connaissances) a d'abord une vocation informative. Mais, sur la base des informations recueillies, il permettra aussi de définir et de mettre en place une ou des politique(s) adaptée(s), en faveur de la gestion et de la valorisation du patrimoine. De ce fait, cet inventaire est surtout l'occasion d'évaluer aussi rigoureusement que possible chaque site, en tenant particulièrement compte de son état de conservation et des éventuels besoins et moyens à mettre en œuvre pour le protéger.

La CC Centre Morbihan Communauté est concernée par le site géologique BRE0181 « chaos dans le granite ordovicien de Kervadail commune de Plumelin »

Les tourbières

Des inventaires des tourbières de Bretagne ont été réalisés durant plusieurs années et synthétisés en 2005.

Un peu plus de 160 tourbières couvrent quelque 6 000 hectares en Bretagne, dont les trois quarts en Finistère, surtout dans les monts d'Arrée et les montagnes Noires.

Les tourbières constituent une grande famille : tourbières de pente, bombées, de vallée, de bords d'étang, etc. Elles se distinguent les unes des autres selon l'origine et le mode d'alimentation en eau. En Bretagne, la majorité sont des tourbières de pente, alimentées par des eaux de pluie et surtout un ruissellement régulier (source). Ces tourbières se présentent comme une mosaïque de coussinets et de dépressions, les « *gouilles* », où l'eau circule en hiver. Les tourbières de pente sont fréquentes dans les régions accidentées (monts d'Arrée, montagnes Noires, landes de Lanvaux, Mené, Massif de Paimpont). Les plus importantes se situent de part et d'autre de la ligne de crête des monts d'Arrée.

La CC Centre Morbihan Communauté est concernée par 2 tourbières :

- **56-023 Coët-Coët**
- **56-030 Menguen Lanvaux bois du Gohlut**

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/pac-nature-r88.html>

Le bocage

Les fonctions du bocage sont multiples et largement reconnues par tous les acteurs du territoire :

- protection de la qualité de l'eau, lutte contre les pollutions (intrants, phosphore...),
- lutte contre l'érosion des sols,

- structuration des paysages,
- intégration dans la trame verte et amélioration de la biodiversité,
- production de bois.

Afin de restaurer le bocage, fortement dégradé au cours des 50 dernières années qui ont vu la disparition des 2/3 du linéaire, différents programmes ont été mis en œuvre (travaux connexes d'aménagement foncier, programme Harmonie, programme Breizh Bocage).

La Bretagne est l'une des régions les plus bocagères de France. Pour endiguer la disparition des haies, deux programmes Breizh Bocage ont été initiés par la Région Bretagne, sur la période 2007-2014 puis 2015-2022. Ils consistent à financer des plantations de haies via des fonds FEADER, Agence de l'eau Loire Bretagne, Région Bretagne, départements et intercommunalités.

Il est mis en œuvre dans le cadre d'opérations collectives portées le plus souvent par des syndicats de bassins versants, et coordonnées au sein du groupe départemental bocage et lorsqu'elles existent par les commissions communales bocage.

En matière de protection, les règles suivantes de classement peuvent être proposées :

- privilégier le classement du bocage en éléments de paysages au titre du L 151-19,
- le classement en EBC pourra toutefois être retenu dans le cas de formations arborées à forte valeur paysagère,
- classer obligatoirement tous les talus, haies, bosquets ayant fait l'objet d'un financement public. Dans les communes engagées dans le dispositif Breizh Bocage, le classement prendra en compte les inventaires réalisés dans le cadre du volet 1.

Partout ailleurs, établir en fonction du territoire une hiérarchisation des enjeux du bocage en fonction des rôles qui lui sont dévolus (voir plus haut) et établir un classement sélectif sur cette base.

Le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE)

La prise en compte de la continuité écologique est un élément qui conditionne l'atteinte du bon état écologique au sens de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des espèces vivantes et le bon déroulement du transit sédimentaire.

Les plans d'eau

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation. Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole, eutrophisation du milieu aquatique...
- économiques : tourisme, agriculture, pêche...
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales... Du fait de leur nombre important et par effets cumulatifs, les plans d'eau et retenues collinaires peuvent présenter des impacts négatifs pour les milieux aquatiques.
 - Pour les plans d'eau et retenues collinaires :
 - x perte d'eau, notamment par évaporation, qui peut se traduire par des baisses des débits, voire des assèchements, des cours d'eau.
 - Pour les plans d'eau :
 - x diminution de la qualité de l'eau (baisse de l'oxygène dissous, hausse de la température...),
 - x obstacle à la circulation piscicole et au transit sédimentaire pour les plans d'eau sur cours d'eau,
 - x exposition aux problématiques d'eutrophisation et de cyanobactéries...

La création ou la vidange d'un plan d'eau sont des opérations qui peuvent être soumises à la loi sur l'eau. Tout renseignement utile à ce sujet doit être pris auprès du service de police de l'eau.

Les plans d'eau qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur l'eau, restent soumis à autorisation du maire en application de l'article 92 du règlement sanitaire départemental.

Par le biais du règlement du PLUi, ces opérations peuvent être réglementées. Il convient donc de mener une réflexion par rapport au niveau d'intervention souhaité dans ce domaine.

Inventaire des zones humides

Un inventaire des zones humides a vocation à collecter des données sur la position, la superficie et la typologie des zones humides d'un territoire. Un tel inventaire ne peut pas être considéré comme exhaustif.

- la coordination au niveau du bassin :

Dans le cadre d'un SAGE, la structure porteuse du SAGE peut apporter une aide méthodologique aux collectivités effectuant un inventaire (c'est également le cas pour les inventaires des cours d'eau) et doit, dans ce cas, s'assurer de la bonne application de la méthode retenue au niveau du bassin. La structure porteuse est donc responsable de l'homogénéité des inventaires réalisés sur le bassin.

- l'échelon d'inventaire et la concertation :

le niveau communal ou inter-communal est adapté pour l'organisation de la démarche. L'implication et l'appropriation locales dès la mise en œuvre du recensement des zones humides, sont les conditions préalables aux actions de gestion et de prévention des atteintes à ces dernières.

C'est pourquoi l'inventaire doit se faire dans la plus grande concertation possible entre les différents acteurs concernés et le plus en amont possible :

- les élus,
- mais aussi des représentants des agriculteurs (chambres d'agriculture notamment), propriétaires, industriels, associations de protection de la nature, chasseurs, pêcheurs et ostréiculteurs le cas échéant...,
- la structure porteuse du SAGE (le cas échéant),
- l'Etat (MISEN, DDTM, ONEMA ou ONCFS).

Il est indispensable d'effectuer un inventaire avec une information et une discussion préalable avec les propriétaires concernés ou leurs représentants (professionnels agricoles par exemple). C'est pourquoi l'organisation d'une réunion publique préalable au niveau du territoire intercommunal est fortement souhaitable (et même obligatoire sur le territoire du SAGE de la Vilaine), ne serait-ce que pour expliquer que des personnes vont être amenées à parcourir le territoire intercommunal, pour élaborer cet inventaire. C'est l'occasion de rappeler les règles de l'inventaire.

De même, l'inventaire doit être validé de manière formelle, pour en assurer la transparence, après publicité (affichage en mairie par exemple) et recueil d'observations.

L'inventaire doit être validé par délibération en conseil communautaire.

Cet inventaire servira de référentiel à l'application de la réglementation relative à la préservation et à la protection de ces zones (code de l'environnement et SDAGE). Ainsi, il devra être pris en compte pour l'élaboration des documents de planification (et en particulier les PLU(i)), et servira de référence pour les services de police de l'eau.

Néanmoins, son caractère non exhaustif implique qu'une zone non inventoriée n'est pas nécessairement une zone considérée comme « non humide ». Le service de police de l'eau, et bien entendu le juge administratif gardent leurs prérogatives en la matière.

L'inventaire ne crée pas de droit ou de contrainte en lui-même : c'est l'intégration des zones humides dans un document réglementaire (comme un PLU(i)) qui crée une contrainte. Ainsi, si un PLUi prévoit de laisser une zone en « non constructible » car l'inventaire a indiqué une zone humide sur le secteur, la remise en cause de l'inventaire n'entraînera pas de facto une remise en cause du PLUi. En outre, une zone humide non inventoriée doit quand même être protégée.

A noter que si une urbanisation ou un aménagement est décidé à proximité d'une zone humide, on doit garantir les conditions du maintien de l'écosystème de la zone humide, et en particulier son alimentation en eau. Ainsi, des préconisations pourront être édictées sur l'imperméabilisation des sols ou la gestion des eaux pluviales par exemple (infiltration sur place au lieu du rejet dans un réseau, ...).

En conséquence, une zone humide non inventoriée doit être protégée au même titre qu'une zone inventoriée, même si le PLUi l'intègre dans une zone « *constructible* » (application du SDAGE et de la loi sur l'eau).

Charte départementale d'assainissement

Dans le Morbihan, une charte « assainissement » a été élaborée afin de contribuer à la préservation de notre environnement.

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de protéger la santé des personnes et de sauvegarder la qualité de notre environnement. Deux types d'assainissement sont à considérer :

- L'assainissement collectif :
 - via un réseau d'assainissement en domaine public, les eaux usées issues du domaine privé sont collectées et envoyées vers une station d'épuration pour traitement.
 - la charte s'intéresse aux travaux de raccordement à réaliser en domaine privé entre les sorties d'eaux usées de l'habitation et la boîte de branchement posée en général en limite de domaine public.
- L'assainissement non collectif :
 - l'assainissement non collectif désigne tout système de traitement des eaux usées ne comportant aucune connexion avec un réseau public d'assainissement. Un tel assainissement peut être mis en place au niveau d'une maison ou d'un lotissement voire d'un hameau par un ou plusieurs propriétaires privés,
 - la filière comprend généralement une fosse toutes eaux et un réseau d'épandage dans le sol. La fosse toutes eaux sert à retenir les flottants et les boues (prétraitement) afin de ne pas boucher les tuyaux d'épandage installés en aval. Les eaux usées conduites et dispersées dans le sol, peuvent ainsi être épurées par les bactéries qui y sont présentes naturellement.

Les communes ou leurs groupements et les services d'assainissement ont pour responsabilité ou mission d'assurer le contrôle des installations en domaine privé.

Les multiples études ou sondages réalisés ces dernières années ont montré que des anomalies importantes sont à déplorer sur les installations existantes : raccordements sur les réseaux qui drainent des eaux pluviales saturant ainsi les stations d'épuration, tranchées d'épandage non adaptées au terrain conduisant à des rejets polluants au fossé, etc...

En parallèle à la nécessité de la systématisation des contrôles, la charte cherche à impliquer et responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés dans l'intérêt de tous et de notre environnement.

La charte s'identifie ainsi comme une démarche volontaire, pragmatique, éthique et citoyenne.

Évaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (saisine au cas par cas)

Pour mémoire, les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sont soumis à la nouvelle procédure de l'évaluation environnementale du cas par cas (art R 122-18), et cela depuis le 1^{er} janvier 2013, comme le prévoit le décret du 2 mai 2012.

Liste des plans visés par la rubrique n° 4 du cas par cas (art L 2224-10 du CGCT) :

1. les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les communes ou les EPCi doivent faire la demande d'examen au cas par cas pour ces documents auprès de l'autorité environnementale. La MRAe (mission régionale de l'autorité environnementale - CoPrEv) prendra la décision d'exempter ou non le projet d'une évaluation environnementale.

Des éléments d'information sont disponibles sur le site de la DREAL Bretagne : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/procédures-pour-l-examen-au-cas-a-1822.html>

Réutilisation des eaux de pluie

- Les risques sanitaires liés à l'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations

L'eau de pluie est une eau non potable (contamination microbiologique lors du ruissellement sur le toit et dans la cuve de stockage, contamination chimique par des pesticides, les métaux...). Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

L'usage d'eau de pluie dans l'habitat nécessite donc la coexistence d'un réseau d'eau impropre à la consommation avec le réseau interne d'eau potable alimenté par le réseau public d'eau potable. Or, les expériences de « *double réseau* » ont montré, tant en France qu'à l'étranger, que la séparation totale de réseaux ne peut être assurée à long terme. Le développement de la récupération de l'eau de pluie dans l'habitat induit donc un risque de contamination du réseau d'adduction publique à

l'échelle de l'habitat et à l'échelle de l'unité de distribution, notamment en raison d'une possible mauvaise conception de l'appoint d'eau potable (nécessaire lorsque la cuve de stockage de l'eau de pluie est vide) et des piquages effectués (par erreur ou volontairement) sur le réseau d'eau de pluie lors d'interventions de plomberie.

En conséquence, l'usage de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations ne peut être envisagé qu'avec grande précaution. Il est indispensable de vérifier que le type d'utilisation envisagée est autorisé et que toutes les précautions techniques nécessaires sont mises en œuvre.

Il convient de noter que le stockage de l'eau de pluie favorise le développement parasitaire et des moustiques nuisants ainsi que la transmission d'épizootie aviaire. Il peut aussi parfois, selon sa conception, présenter un risque de noyade, notamment pour les jeunes enfants.

- La réglementation

La récupération et l'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont réglementés par l'arrêté du 21 août 2008.

Ce texte fixe les usages autorisés :

- les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc),
- l'alimentation des chasses d'eau et le lavage des sols.

A titre expérimental, le lavage du linge peut être autorisé, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection. De la même façon, certains usages professionnels et industriels peuvent être autorisés, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

De plus, l'arrêté du 21 août 2008 précise que l'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Les collectivités ont la possibilité de percevoir une taxe sur l'imperméabilisation des sols depuis la parution de la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les articles L 2333-97 à L 2333-101 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient d'instituer une taxe annuelle facultative au profit des collectivités assurant la collecte des eaux pluviales.

Cette disposition a été rendue applicable par le décret du 6 juillet 2011, relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Il définit les modalités d'application de la taxe tout en laissant aux collectivités des possibilités d'adaptation de la taxe au contexte local.

La taxe s'inscrit dans une démarche globale de meilleure gestion des eaux pluviales. Elle permet de mobiliser des moyens pour mettre en œuvre une politique durable de maîtrise des eaux pluviales et constitue un outil économique à la disposition des collectivités.

Cette taxe vise à faciliter le financement de la collecte, du stockage et du traitement des eaux de ruissellement et à inciter les responsables des déversements à développer des dispositifs de rétention à la source.

Les principaux enjeux de cette taxe sont :

- de limiter les surfaces imperméabilisées,
- de promouvoir une gestion à la parcelle en incitant les responsables des déversements/ruissellements en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation, à développer -grâce à un système donnant droit à des abattements- des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- de donner la possibilité aux collectivités de se doter d'un outil fiscal leur permettant de couvrir pour partie les frais pour la gestion et l'amélioration de l'ensemble du service public de gestion des eaux pluviales urbaines,
- de doter les collectivités d'un droit d'accès aux propriétés leur permettant ainsi de contrôler les dispositifs de gestion des eaux pluviales établis sur leur territoire et de connaître le patrimoine existant pour en assurer une gestion adaptée.

La taxe est instituée par délibération de la collectivité qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur. Cette délibération doit intervenir avant le 30 octobre de l'année n-1 pour être applicable pour l'année n. La délibération en fixe le montant qui ne peut excéder 0,20 € par m² et par an.

La taxe est perçue annuellement et son produit finance exclusivement le service public administratif de gestion des eaux pluviales.

L'assiette de la taxe est la superficie des terrains non bâtis et bâtis raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.

La taxe est due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe peut faire l'objet d'un abattement voire d'une exonération.

Un abattement est possible lorsque les propriétaires des immeubles assujettis réalisent des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau public (abattement de 10 à 90 %). Les propriétaires doivent permettre à la collectivité en charge du service de contrôler l'état et le fonctionnement de leur dispositif pour prétendre bénéficier de cet abattement.

Une exonération est possible lorsque le dispositif réalisé permet d'éviter le déversement et conduit à la suppression effective du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales et si la superficie des immeubles assujettis est inférieure à une superficie de 600 m².

Le décret d'application de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines a été pris le 6 juillet 2011, codifié aux articles R 2333-139 et suivants du CGCT.

Cette taxe peut être instituée par délibération au plus tard le 1er octobre de l'année précédant celle de l'application de la taxe. Par exemple, pour être exigible en 2017, la délibération instituant la taxe devait être adoptée au plus tard le 1^{er} octobre 2016.

Assainissement non collectif (ANC)

Un guide technique a été élaboré pour la réalisation des études de définition d'une installation d'assainissement non collectif pour l'habitat individuel.

Il est consultable sur le site : <https://www.charte-assainissement56.org/outils/assainissement-non-collectif/>

Cimetières

Il convient d'attirer l'attention sur la réglementation applicable dans ce domaine :

- article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques* ».
- article L 2223-2 du CGCT : « *le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année...* ».
- article R 2223-2 du CGCT (modifié par le décret du 28 janvier 2011 - article 40) : « *les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures* ».

En conséquence, si l'avis hydrogéologique n'a pas été recueilli, il n'est pas certain que l'emplacement qui pourrait être réservé, lors de l'élaboration du PLUi, puisse être destiné à l'aménagement du cimetière projeté (création, agrandissement ou translation).

PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI

Préserver les paysages

Mettre en valeur l'architecture et le patrimoine

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti

Les informations utiles liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti



Préserver les paysages

Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 et loi du 13 octobre 2005 portant sur la convention européenne du paysage

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques. (article L 350-1 A du code de l'environnement).

Les textes organisant la protection et la mise en valeur des paysages trouvent leur traduction dans le code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations d'aménagement, d'urbanisme, de paysage retenues par la commune ou l'EPCi, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. Dans ce cadre, il peut préciser les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, en s'appuyant notamment sur une étude paysagère.

Les PLUi peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration » (article L 151-19).

L'étude « paysage »

Dans le cadre des études préalables à l'élaboration du PLUi, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage devra être menée. Celle-ci pourrait se dérouler selon les phases suivantes :

Connaissance initiale et diagnostic ayant notamment pour objet :

- de comprendre et d'expliquer les paysages du territoire communal ou intercommunal, leurs interrelations avec ceux qui y vivent et avec les territoires voisins,
- de définir et hiérarchiser les enjeux paysagers en relation avec les nécessités du développement communal.

Analyse des effets prévisibles du projet de PLUi sur les paysages et recherche de solutions alternatives :

Les éléments boisés

Au-delà du zonage, le code de l'urbanisme prévoit deux outils de protection : les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (article L 113-1) et les éléments de paysage à préserver (article L 151-23).

Peuvent être protégés, au titre des EBC, les bois, les forêts, les parcs, les arbres isolés, les haies, les plantations d'alignements ...

Dans les espaces boisés classés (EBC), il est interdit de porter atteinte au caractère boisé des parcelles : pas de défrichement ni de changement dans le mode d'occupation du sol.

Les critères d'identification sont précisés dans le chapitre relatif à la préservation et à la valorisation de la forêt du présent PAC.

Si la CC Centre Morbihan Communauté fait le choix d'identifier en EBC des parcelles non boisées, le rapport de présentation devra justifier l'objectif recherché.

Pour les éléments boisés repérés au titre de la loi « paysage » (article L 151-23), les autorisations de défrichement ne sont pas requises. Toutefois, il conviendra de solliciter une autorisation d'urbanisme dans le cas d'éléments paysagers linéaires (talus, haies...) ou une autorisation au titre du code forestier lorsque la protection porte sur des parcelles ou parties de parcelle (éléments surfaciques).

Outre l'impact visuel des linéaires de haies, de talus et de bosquets sur la qualité du patrimoine naturel des vallées morbihannaises, la préservation de ces éléments paysagers est également essentielle dans le cadre de la protection de la ressource en eau et de la lutte contre les phénomènes d'érosion des sols.

Aménagement foncier

Dans l'hypothèse où sur le territoire de la CC Centre Morbihan Communauté, une commune a achevé une procédure d'aménagement foncier, les haies et les talus répertoriés dans la pré-étude environnementale (réalisée en ...) présentant des intérêts écologiques devront être classés au titre de l'article L 151- 23. Il en sera de même pour les nouvelles haies créées dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier.

Les sites inscrits et les sites classés

Les sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque font l'objet d'une protection depuis la loi du 2 mai 1930.

Les dispositions concernant les sites classés et inscrits sont codifiées au code de l'environnement (articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants) qui a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du site : le classement et l'inscription.

La protection au titre du site est une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan local d'urbanisme.

La CC Centre Morbihan Communauté est concernée par les sites classés et inscrit suivants :

Lieu-dit	cadastre	site et classement		protection
Commune de Bignan				
Lescadec	F 50 ; 1997 YS 13	Allée couverte de Kergonfalz	Allée couverte de Kergonfalz (cad. F 50) : classement par arrêté du 10 février 1970	Classée MH
Lann-et-Bonne	E 779p; 1997 YV 20	Dolmen sous tumulus de Kergonfalz	Dolmen sous tumulus de Kergonfalz (cad. E 779p) : classement par arrêté du 5 mars 1969	Classé MH
R.D. 150	1997 YH non cadastré : domaine public	Croix de Treuliec	Croix de Treuliec : inscription par arrêté du 5 avril 1935	IMH
bourg (Le)	1997 AC 120	Croix du bourg encastrée dans le mur d'enceinte de l'église	Croix du bourg encastrée dans le mur d'enceinte de l'église : inscription par arrêté du 29 mars 1935	IMH
Tréhardet	1997 ZM 13	Galerie de Tréhardet et logis qui lui fait face	Galerie ; façades et toitures du logis secondaire (cad. ZM 13) : inscription par arrêté du 28 novembre 1989	IMH
Village des Fontaines	1997 YW 69	Fontaine Saint-Eloi	Fontaine Saint-Eloi : inscription par arrêté du 18 octobre 1944	IMH
Kerguéhennec	1997 B 213 à 220,222,224 à 226,229	Château de Kerguehennec et ses dépendances	Le château et ses communs (cad. B 215, 216, 222) : classement par arrêté du 24 octobre 1988-Le parc (cad. B 213 à 220, 224 à 226, 229) : inscription par arrêté du 24 octobre 1988	IMH et Classés MH
bourg (Le)	AC 120	Eglise Saint-Pierre/Saint-Paul	Eglise Saint-Pierre/Saint-Paul : en totalité avec sa sacristie, son mobilier qui y est intégré (confessionnaux, baldaquin, armoires...) et son placître : inscription par arrêté du 23 février 2016	IMH
Commune de Buléon				
Sainte Anne	1986 ZH 7	Chapelle Sainte-Anne au hameau de Sainte-Anne-de-Buléon	Chapelle Sainte-Anne au hameau de Sainte-Anne-de-Buléon : inscription par arrêté du 25 septembre 1925	IMH
bourg (Le)	1994 WA 62	Dans l'ancien cimetière près de l'église, en façade Sud, près du choeur et de la sacristie.	Croix du 17s : inscription par arrêté du 20 mars 1934	IMH
Saint Anne	1986 ZH 7	Fontaine Sainte-Anne	Fontaine Sainte-Anne : inscription par arrêté du 20 mars 1934	IMH
Commune de Evellys (Remungol)				
église (Place de l')	1998 AE 136	Croix du 17s	Croix du 17s : classement par arrêté du 12 décembre 1930	Classée MH
Sainte	1998 AE	Fontaine Sainte-	Fontaine Sainte-Julitte et son enceinte :	IMH

Juliette	134	Juliette et son enceinte	inscription par arrêté du 20 mars 1934	
Commune de Guéhenno				
bourg (Le)	1998 AB 125	Eglise	Le pignon Sud de la sacristie : inscription par arrêté du 20 juin 1928	IMH
Guégon (Route de)	1998 ZL 62	Croix du 17s de la Ville Martel	Croix du 17s de la Ville Martel, à l'embranchement d'un chemin de terre à l'Ouest du C.I.C. 23, à 1 km environ au Nord, en direction de Guégon : inscription par arrêté du 3 janvier 1935	IMH
Mont (Le)	1998 ZT 74	Croix monolithe située au bord du chemin conduisant à la chapelle Saint-Michel	Croix monolithe : inscription par arrêté du 23 mai 1927	IMH
bourg (Le)	1998 AB 126	Calvaire du 16s situé dans le bourg	Calvaire du 16s : inscription par arrêté du 23 mai 1927	IMH
bourg (Le)	1998 AB 126	Cimetière	Le calvaire et l'ossuaire : classement par arrêté du 5 janvier 1924-Croix du 16s : inscription par arrêté du 23 mai 1927	IMH et Classés MH
May (Le)	1998 ZP 156 à 160	Manoir de Le May	Manoir et colombier (cad. ZP 156, 157, 159) : classement par arrêté du 4 juin 1993-Emprise au sol du manoir et longère qui s'étend au sud (cad. ZP 156 à 158, 160) : inscription par arrêté du 4 juin 1993	IMH et Classés MH
Arbres			Arbres dans le cimetière Site classé: 08 mai 1928	Site classé
Commune de Locminé				
République (Rond point de la)	1971 AC 353 et 1971 non cadastré ; domaine public	Eglise	Façades occidentales de l'église et de la chapelle Saint-Colomban : inscription par arrêté du 24 avril 1925-Croix du Clandy dans le placître de l'église, angle Sud-Ouest : inscription par arrêté du 6 juin 1933	IMH
Champ de foire (Place du)	1971 AC 285	Chapelle de la Congrégation	Chapelle de la Congrégation : inscription par arrêté du 16 octobre 1930	IMH
Joseph Richard (Place)	1971 non cadastrée ; domaine public	Fontaine Saint-Colomban	Fontaine Saint-Colomban : inscription par arrêté du 8 mai 1933	IMH
Commune de Moréac				
bourg (Le)	1971 AB 242	Eglise	Croix du chevet : inscription par arrêté du 8 mai 1933	IMH
Réguiny (chemin de) ; bourg neuf (Rue	1971 AB 80	Calvaire du 17s	Calvaire du 17s : inscription par arrêté du 13 février 1928	IMH

du)

Commune de Moustoir-Ac

Château (Le)	1997 ZO 13	Dolmen dit de Kermorvant	Dolmen dit de Kermorvant : classement par arrêté du 4 octobre 1965	Classé MH
Menhir (Le)	1997 ZV 66	Menhir de Kerara	Menhir de Kerara (cad. ZV 65) : classement par arrêté du 6 avril 1965	Classé MH
Kermarquer	F 805p ; 1997 ZV 69	Menhir dit Men-Bras-de-Kermar-Ker	Menhir dit Men-Bras-de-Kermar-Ker (cad. F 805p) : classement par arrêté du 23 avril 1924	Classé MH
Sainte-Barbe (Place)	1997 AB 104	Eglise	Eglise : inscription par arrêté du 19 mai 1925	IMH
Sainte-Barbe (Place)	1997 AB 104	Cimetière (ancien)	Croix au Sud de l'église : inscription par arrêté du 29 mars 1935	IMH

Commune de Plumelec

Saint Aubin	1998 ZP 126	Eglise Saint-Aubin	Eglise Saint-Aubin : inscription par arrêté du 9 juin 1925	IMH
Callac	1998 XC 336	Croix Merhan située en face de l'église de Callac	Croix Merhan : inscription par arrêté du 29 mars 1935	IMH
Callac	1998 XB 169	Calvaire de Callac	Calvaire de Callac : inscription par arrêté du 29 mars 1935	IMH
Saint Aubin	1998 ZO 5	Cimetière de Saint-Aubin	La croix du 16s : inscription par arrêté du 25 septembre 1928	IMH
Saudraie (La)	1998 ZS 107	Château de la Sauldraye (restes)	Château de la Sauldraye (restes) : inscription par arrêté du 25 septembre 1928	IMH
Cadoudal	1998 YI 112	Manoir de Cadoudal	La façade, la porte et le mur d'enceinte : inscription par arrêté du 29 mars 1935	IMH
Landes des carrières	K 1559 ; 1998 XC 422	Puits de la Touche-Berthelot, à Callac-en-Plumelec	Puits de la Touche-Berthelot, à Callac-en-Plumelec (cad. K 1559) : inscription par arrêté du 14 octobre 1963	IMH
Callac	1998 AE 67 à 69,71,72,74, 76	Château de Callac	Les façades et toitures du bâtiment principal dit Aile des Tours ; le grand salon du premier étage avec son plafond peint (cad. AE 76) : classement par arrêté du 10 mars 1971-Les façades et toitures des bâtiments entourant la cour, y compris les communs (à l'exception du bâtiment classé); portail d'entrée: inscription par arrêté du 10 mars 1971	IMH et Classés MH

Commune de Plumelin

Kercloirec	1997 non cadastré ; domaine public	Croix de Kercloarec	Croix de Kercloarec : inscription par arrêté du 29 mars 1935	IMH
Saint Jean du Poteau	1997 ZD 66	Croix de Saint-Jean-du-Poteau	Croix de Saint-Jean-du-Poteau : inscription par arrêté du 20 mars 1934	IMH
Saint Jean	1997 ZC 24	Fontaine de Saint-	Fontaine de Saint-Jean-du-Poteau : inscription	IMH

du poteau		Jean-du-Poteau	par arrêté du 20 mars 1934	
			Commune de Saint-Allouestre	
Guenestre	1999 ZL 99	Dolmen de Coët-er-Rui	Dolmen de Coët-er-Rui - section ZL parcelle n° 194 : classement par arrêté du 16 janvier 1935	Classé MH
Au carrefour de la route de Requiny	1999 ZE 194	Croix du Point du Jour	Croix du Point du Jour - section ZE parcelle n° 194 : inscription par arrêté du 20 mars 1934	IMH
Yves de Carné (Rue)	1999 AB 20	Cimetière	Croix datée de 1774 - section AB parcelle n° 20 : inscription par arrêté du 20 mars 1934	IMH
Site des Rochers du Quartz			Rochers du Quartz au lieudit "Lande de Guélard" : Site classé: 14 octobre 1909	Site classé
			Commune de Saint-Jean-Brévelay	
Moustoir (Le)	1987 YL 14	Menhir du Moustoir	Menhir du Moustoir : classement par arrêté du 12 octobre 1936	Classé MH
bourg (Le)	1987 AB 201	Eglise	La porte romane : inscription par arrêté du 13 février 1929	IMH
Site du chêne de Kergain			Chêne de Kergain et du Pouldu : classé: 02 décembre 1909	Site Site classé

Entrées de ville

Le paysage est également pris en compte au travers de l'article 52 du titre III de la loi du 2 février 1995 dite « *loi Barnier* » qui encadre les conditions d'implantation des constructions en bordure de certaines voies (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

En dehors des espaces urbanisés des communes et des EPCi, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière à l'article L 111- 6,
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation à l'article L 141-19.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Traduction dans le PLUi

Le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Si certains secteurs ont déjà fait l'objet d'une étude paysagère, il conviendra d'intégrer les prescriptions d'aménagement retenues dans le PLUi, par exemple dans une orientation d'aménagement et de programmation et dans le règlement spécifique à la zone.

Mettre en valeur l'architecture et le patrimoine

La loi du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, a créé **les sites patrimoniaux remarquables**. Ces derniers se substituent aux dispositifs existants qui sont :

- le secteur sauvegardé et son plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- la zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager (ZPPAUP),
- l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Elle a également redéfini la notion de protection autour des monuments historiques inscrits ou classés.

Sites patrimoniaux remarquables

L'article L 621-42 du code du patrimoine énonce que : « sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur [...] ».

Ce classement a également le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (article L 621-42 du code du patrimoine).

Les sites bénéficiant d'une protection avant le 8 juillet 2016 deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables.

Le règlement de la ZPPAUP et de l'AVAP, applicable avant la date de publication de la loi, continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable, jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Le PVAP est annexé au PLU.

Monuments historiques :

Les dispositions concernant les monuments historiques sont codifiées au code du patrimoine (articles L 621-1 et suivants et R 621-1 et suivants) qui prévoit la protection au titre des monuments historiques, en totalité ou en partie, de tout immeuble qui présente pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ainsi que les terrains qui renferment des stations préhistoriques ou des gisements archéologiques.

Par ailleurs, suivant l'article L 621-30 du code du patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les périmètres de protection modifié (PPM) ou adapté (PPA) institués à la date de publication de la loi, deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords du monument historique.

Sites archéologiques

Le service régional de l'archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la CC Centre Morbihan Communauté. Par ailleurs, l'importance de certains de ces sites justifie une protection dans leur état actuel et un classement en zone N ou A ou un repérage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Les documents suivants vous seront transmis par courriel :

- **carte de localisation,**
- **liste des sites archéologiques avec indication du degré de protection demandé,**
- **plans de situation.**

Le conservateur régional de l'archéologie demande par ailleurs :

- que l'existence du patrimoine archéologique de la commune (en particulier les différentes zones archéologiques), soit rappelée dans le rapport de présentation.
- que soient insérés dans le titre I, article 2 du règlement :
 - la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine) qui s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal, résumée par la formule suivante : *« toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au président de la CC ou au service régional de l'archéologie (direction régionale des affaires culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre - CS 24405- 35044 Rennes cédex - tél : 02.99.84.59.00) ».*
 - l'article 1 du décret du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : *« les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par*

l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- que la délimitation des zones archéologiques et des périmètres de protection soit reportée sur le règlement graphique au 1/2 000^{ème} ou 1/5 000^{ème} avec un symbole permettant de les identifier.

N.B. : Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le règlement graphique, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier (au 1/10000^{ème} par exemple) des zones archéologiques et la liste avec le relevé des parcelles cadastrales concernées.

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti

Servitude AC1 – relative à la protection des monuments historiques

Textes de référence :

- loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
- décret d'application du 18 mars 1924,
- décrets des 10 septembre 1970, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984.

Servitude AC2 – relative à la protection des monuments naturels et sites

Textes de référence :

- loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967,
- décrets du 13 juin 1969, du 31 octobre 1970, du 12 mai 1981, du 15 décembre 1988.

La liste des monuments historiques, naturels et sites du territoire de la CC Centre Morbihan Communauté est notée dans la rubrique « *sites inscrits et classés* » susvisée.

Les informations utiles liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti

Prise en compte des paysages

La convention européenne des paysages a été signée à Florence le 20 octobre 2000 sur le principe de la promotion de la reconnaissance de la qualité et de la diversité des paysages constituant une ressource commune à l'ensemble des collectivités qui doivent en assurer la protection, la gestion et l'aménagement.

Sont préalablement définis : paysage – politique des paysages – objectif de qualité paysagère – protection des paysages – gestion des paysages – aménagement des paysages.

Les Etats signataires s'engagent notamment :

- à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations,
 - à définir et à mettre en œuvre des politiques de paysage visant leur protection, leur gestion et leur aménagement,
 - à identifier leurs propres paysages sur l'ensemble du territoire,
 - à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient,
 - à suivre les transformations,
- tout en mobilisant les acteurs concernés.

L'étude paysagère demandée pour l'élaboration du PLUi devra se référer au nouvel outil de connaissance et d'enjeux liés au paysage constitué par l'atlas des paysages du Morbihan validé le 14 septembre 2011 par le comité de pilotage dans lequel les services de l'Etat (DREAL, DDTM), le conseil régional de Bretagne, le conseil départemental du Morbihan et l'association des maires et présidents des EPCI du Morbihan ainsi que le CAUE 56 se sont accordés pour sa réalisation.

L'atlas des paysages du Morbihan peut être désormais consulté sur le site de Bretagne environnement à l'adresse suivante : www.atlasdespaysages-morbihan.fr

L'atlas des paysages est composé de trois grandes parties :

1. Comprendre les paysages (à l'échelle du département)

Quelles sont :

- les représentations – images – perceptions ?
- les conditions des paysages ?
- les évolutions et dynamiques territoriales ?

2. Portraits de paysages

Ils sont définis selon des ensembles paysagers subdivisés en unités de paysage ordonnées au regard des caractéristiques suivantes : images - limites et voisinages - composantes - perceptions, valeurs et sensibilités - dynamiques territoriales - enjeux et pistes d'actions.

Mode d'emploi : à partir de la carte départementale, un clic sur l'étiquette de l'ensemble ou de l'unité de paysage permet d'atteindre directement le portrait sollicité. De même, dans la page de présentation générale des portraits de paysage, il est intégré deux fenêtres de recherche :

- liste des unités de paysage par commune,
- liste des communes par unité de paysage.

3. Éclairer l'action

Cette partie passe en revue les grands enjeux des paysages dans le Morbihan auxquels les PLU(i) doivent répondre. Ils sont :

- liés à l'urbanisme, en travaillant sur la répartition du bâti, les formes urbaines mais aussi l'architecture. Des thèmes explicités contribuent aux réflexions comme la charpente naturelle, la mise en réseau des paysages, la mise en « jouissance » du paysage par l'espace public et les déplacements, les limites, l'optimisation de l'enveloppe urbaine, l'arrêt de l'urbanisation le long des routes, la réconciliation du paysage et des zones d'activité,
- liés aux paysages ruraux et à l'agriculture,
- liés au développement du tourisme,
- liés au développement des énergies renouvelables.

Chacune de ces trois parties se complète.

PRISE EN COMPTE DES BESOINS EN HABITAT

Répondre à la demande en logements

Accueillir les gens du voyage

Les informations utiles liées à la prise en compte de l'habitat



Répondre à la demande en logements

Loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL), loi relative au droit au logement opposable (loi DALO) du 5 mars 2007 et loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (loi MLLE)

La loi ENL introduit de nombreuses dispositions pour favoriser la création de logements et aider les collectivités à développer l'offre de logements, notamment sociaux.

Elle constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

Le pacte national pour le logement

Il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

Le plan de cohésion sociale

Il agit simultanément sur trois leviers fondamentaux : l'emploi, le logement et l'égalité des chances.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire,
- soutenir l'accession sociale à la propriété,
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Traduction dans le PLUi

La CC Centre Morbihan Communauté aura la possibilité d'instituer des servitudes d'urbanisme consistant à :

- interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'elle délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune / les communautés de communes d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet « *l'adaptation, le changement de destination, la réfection* » ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (L 151-41-5°),

- réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (L 151-41-4°).

Par ailleurs, la CC Centre Morbihan Communauté pourra délimiter dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements définies par le PLUi dans le respect des objectifs de mixité sociale (L 151-15).

Afin de mieux faire correspondre la typologie des logements produits face aux besoins exprimés, la loi MLE autorise les communes / les communautés de communes à délimiter dans le PLUi des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logements d'une taille minimale (L 151-14).

La CC Centre Morbihan Communauté aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation (L 151-4) et dans les orientations d'aménagement et de programmation (L 151-6 et 7) du PLUi, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (L 151-1).

Accueillir les gens du voyage

Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000

L'article 2 de la loi prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des I et II de l'article 1^{er}, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.

Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales ».

Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGHV) a été approuvé le 20 décembre 2017 couvrant la période 2017-2023, conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Ce PLUi devra prendre en compte les obligations en matière d'accueil des gens du voyage émises par le SDAHGV conformément aux éventuelles décisions communautaires.

Les communes du territoire ayant moins de 5 000 habitants, ne sont pas soumises aux dispositions du SDAHGV du 20 décembre 2017.

Équipement à créer : une aire d'accueil de 6 emplacements prévue à Locminé dans le cadre du SDAHGV précédant non réalisé à ce jour.

Selon les dispositions du SDAHGV, la CC Centre Morbihan Communauté dans son ancienne configuration devait mettre en œuvre sur son territoire communautaire une aire de grands passages (terrain de 1 hectare pour les groupes familiaux).

Toutefois, les territoires qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant le temps minimum qui leur est nécessaire (conseil d'Etat – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/Ackermann).

Il conviendra par ailleurs d'examiner la situation de terrains privés qui pourraient être occupés par des gens du voyage non réglementairement par rapport aux futures règles d'urbanisme.

Le PLUi devra veiller à prendre en compte les décisions communautaires de mise en œuvre du SDAHGV.

Les informations utiles liées à la prise en compte de l'habitat

Principaux éléments habitat

200096683 – C.C. CENTRE MORBIHAN Communauté Elaboration du P.L.U.i. (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)

Cantons de MOREAC (8 communes) et GRAND-CHAMP (4 communes).
Arrondissement de PONTIVY
Pays de PONTIVY

Superficie commune : **420.8 km²**

Densité : **63.6 hab./km²**

I – ENJEUX SUPRA COMMUNAUX

1. Compatibilité du PLUi avec le S.Co.T. (Schéma de Cohérence Territoriale)

S-CoT du PAYS de PONTIVY – (2016 / 2026) Approuvé le 19 septembre 2016

Le S-CoT définit un projet d'avenir pour le Pays de PONTIVY.

Le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) définit un fil conducteur pour assurer :

- Le renforcement des dynamiques économiques (viabilité, valorisation, diversité ...)
- La diffusion de nouvelles pratiques d'aménagement pour répondre aux enjeux du développement durable et à l'évolution des besoins de la population
- La préservation de la qualité de vie (intimité, proximité, solidarité, confort ...)
- La valorisation du patrimoine (naturel, paysager, culturel, bâti ...).

Le D.O.O. (Document d'Orientation et d'Objectifs) fixe des objectifs en logements à atteindre sur le pays à l'horizon 2026 par secteurs et par typologie de communes de **4 427 à 6 304 logements à produire ou à réhabiliter** (NB : voir le tableau de simulation des besoins en annexe ci-dessous).

A l'échelle du S-CoT, l'objectif est de réaliser 30% des logements par la requalification du bâti ancien et par le renouvellement et la densification du tissu urbain existant. Cet objectif représente une moyenne à l'échelle du Pays.

Une augmentation du parc de logements sociaux sera recherchée à hauteur de 15% de la production.

Le S-CoT préconise une diminution de la consommation foncière d'au moins 30% par rapport à la période précédente et une densité minimale à respecter par les opérations d'ensemble, selon le type de commune et l'objectif de croissance démographique retenu par le document d'urbanisme local.

Ce document supra-communal à l'échelle du Pays étant approuvé, il est donc important de s'assurer que les objectifs du PLUi soient compatibles avec les orientations et obligations de ce document :

En matière d'habitat notamment, l'architecture de développement du territoire et les densités applicables aux futurs projets d'aménagement.

Tableau de simulation des besoins de logements par secteur et par typologie de commune (extrait page 24 du SCoT) :

	Besoin lié au desserrement des ménages 2015-2025 (point mort)	Nombre total de logements (rés. princ. et point mort) à produire 2015-2025	
		Fourchette basse	Fourchette haute
Pôle de proximité	27	171	285
Autres communes	66	149	207
Pôle urbain agglo (Baud, Guénin)	64	654	913
Secteur de Baud	157	974	1 405
Pôle de proximité	71	197	275
Autres communes	101	189	218
Secteur de Cléguerec, Mûr-de-Bretagne et Saint Connec	172	385	493
Pôle de proximité	16	83	137
Autres communes	47	92	126
Pôle urbain agglo (Locminé, Moréac, Plumelin, Moustoir-Ac, Bignan)	184	1 333	1 838
Secteur de Locminé	187	1 244	1 748
Autres communes	73	186	255
Pôle urbain agglo (Pontivy, Noyal Pontivy, St Thuriau, le Sourn)	257	681	978
Secteur de Pontivy	330	867	1 233
Pôle de proximité	57	213	323
Autres communes	38	116	174
Secteur de Rohan	95	329	497
Pôle de proximité	50	251	411
Autres communes	39	112	163
Secteur de St Jean	149	627	928
TOTAL PAYS	1 090	4 427	6 304

2. Compatibilité du PLUi avec un P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)

Les douze communes composant ce nouveau territoire communautaire issu de la scission au 01/01/2022 de l'ex. C.C. CENTRE MORBIHAN Communauté ne sont pas concernées par un PLH approuvé.

Le nouvel E.P.C.I. C.C. CENTRE MORBIHAN Communauté n'a pas engagé d'étude pour l'élaboration d'un PLH.

II – OBLIGATION EN APPLICATION LOI S.R.U. OU D.A.L.O. (20% de LLS)

Les communes du territoire de la C. C. du CENTRE MORBIHAN Communauté ne sont pas soumises à l'application de la loi SRU imposant 20% de Logement Locatif Social (L.L.S.)

Nombre de Résidences Principales (enquête INSEE 2021) : **11 411**

Structure du Parc Social existant :	630 logements HLM	soit 66.5%
	43 logements Commune	soit 4.5%
	162 logements en foyers	soit 17.1%
	113 logements privés conventionnés	soit 11.9%

Soit un total de :

L.L.S.	948
En %	8,31 %

La Communauté de Communes dispose d'un parc social conventionné de 948 logements locatifs sociaux (L.L.S.) représentant 8.3% du nombre total de résidences principales.

La part de logements locatifs sociaux familiaux de type HLM ou communal (673 logements) ne représente que 5.9% du nombre total de résidences principales, nettement inférieur à la moyenne départementale de 10.8%.

NB : la C.C. compte 162 places en établissements d'hébergements (4 foyers F.P.A.)

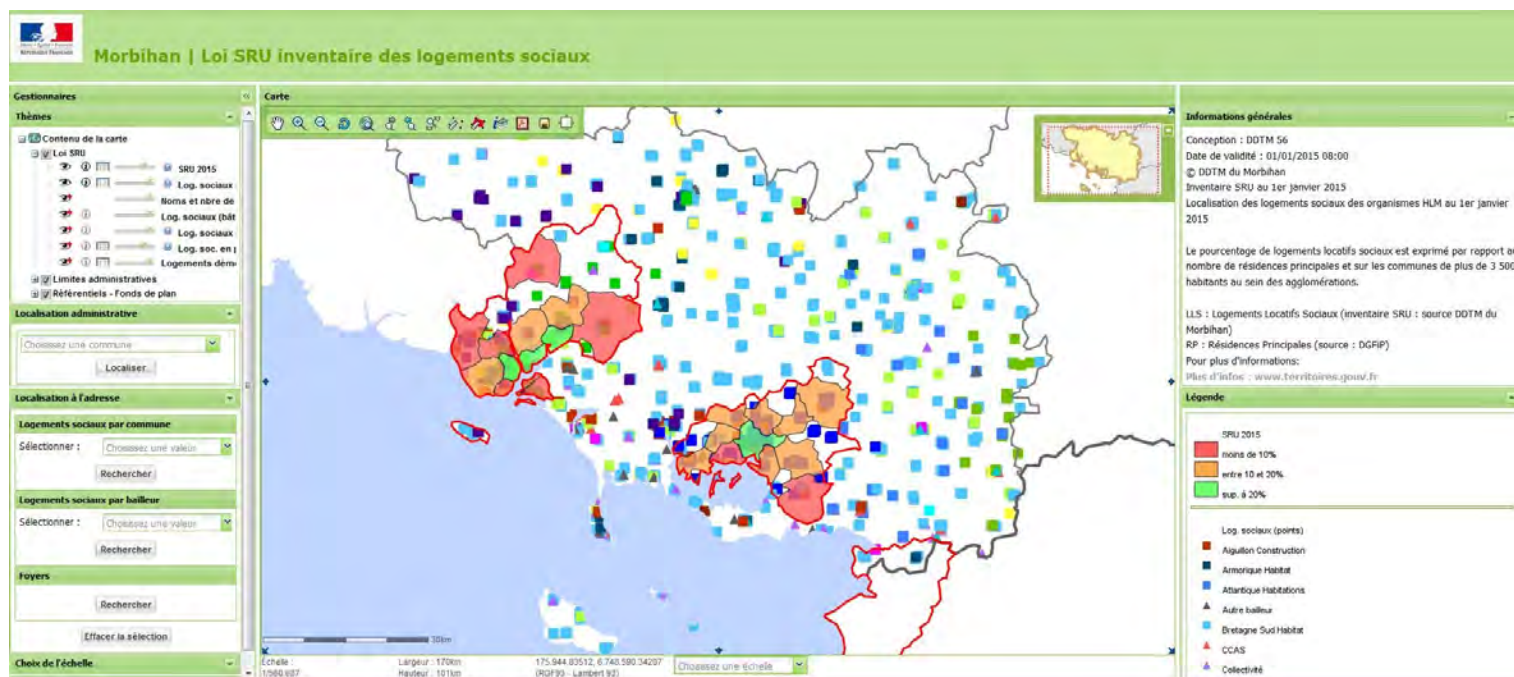
Les communes du territoire n'étant pas soumise à l'application de la loi SRU ou DALO, le PLUi devra toutefois permettre le développement d'un parc social suffisant pour répondre aux besoins existants.

Données concernant la mixité sociale au 1^{er} janvier 2015 :

Les logements locatifs sociaux retenus :

- pour le patrimoine des organismes HLM : l'ensemble des logements locatifs leur appartenant avant le 5 janvier 1977 et seulement ceux conventionnés à l'APL pour le patrimoine postérieur à 1977,
- pour les autres organismes : les logements conventionnés à l'APL dont l'accès est soumis à conditions de ressources,
- les logements ou lits des logements - foyers pour personnes âgées, handicapées, jeunes travailleurs, travailleurs migrants et résidences sociales ; places de CHRS.

La localisation des logements locatifs sociaux est consultable par le lien suivant : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=SRU&service=DDTM_56



III – AUTRES INFORMATIONS UTILES

1. Obligation au titre du SDAHGV (Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage) 2017/2023 (voir l'onglet *accueil des gens du voyage susvisé*)

2. Personne associée : Représentant des organismes HLM

Secrétariat A.D.O. Habitat 56
 (Association Départementale des Organismes de l'Habitat Social du Morbihan)
 6, avenue Edgar Degas - CS 62291
 56008 VANNES cedex

Document d'association – Principaux éléments concernant l'Habitat

Chiffres Clés

Territoire de la Communauté de Communes du CENTRE MORBIHAN Communauté.

12 communes : BIGNAN, BILLIO, BULEON , GUEHENNO, LOCMINE, MOREAC, MOUSTOIR-AC, EVELLYS, PLUMELEC, PLUMELIN, SAINT ALLOUESTRE et SAINT JEAN-BREVELAY.

Arrondissement : PONTIVY

Pays : PONTIVY

Cantons : GRAND CHAMP et MOREAC

Superficie Territoire : 420.8 km² (INSEE *)

Population : 26 754 habitants (INSEE *)

Densité Territoire : 63.6 Hab./km²

(Source INSEE *) : Données 2018 correspondant aux données publiées le 01/07/2021

1. RECENSEMENT

Population (source INSEE *)

RGP	1999	2008	2013	2018
Population municipale	21 893	25 081	26 425	26 754
		+14.56%	+5.36%	+1.25%

Forte augmentation de la population entre 1999 et 2008 (+14.6%) confirmée par une hausse entre 2008 et 2013 (+5.4%)

Augmentation modérée (+329 habitants) de la population entre 2013 et 2018 (+1.3%)

Répartition par sexe et âge

Ages	Hommes	Femmes
0 à 14 ans	20.0%	18.8%
15 à 29 ans	15.4%	13.3%
30 à 44 ans	19.4%	18.5%
45 à 59 ans	21.5%	20.2%
60 à 74 ans	17.2%	16.8%
75 ans à 89 ans	6.0%	10.3%
90ans ou +	0.5%	2.1%

0 à 19 ans	26.8%	24.4%
20 à 64 ans	56.3%	53.1%
65ans et +	16.9%	22.5%

Une population équilibrée et active, majorité de 45 à 59 ans et de 30 à 44 ans

Les actifs sont majoritaires (76.4%), part de retraités ou pré-retraités (8.5%)

Une population adulte majoritaire (Tranche d'âge de 20 à 64 ans)

De nombreux ménages avec des jeunes enfants de moins de 15 ans

Depuis le RGP 2013, le territoire communautaire compte 406 ménages supplémentaires (INSEE 2018), soit une augmentation de 3.7%.

2. PARC de LOGEMENTS

*Catégories de logements (source INSEE *)*

	2008		2013		2018
TOTAL	11 914	+8.3%	12 908	+3.9%	13 416
Rés. Princ.	10 281	+7.1%	11 013	+3.6%	11 411
Rés. Second.	662	-6.0%	622	+2.1%	635
Lgts. vacants	971	+31.1%	1 273	+7.6%	1 370
Nb pers./mén.	2.4		2.3		2.3

Augmentation du nombre total de logements entre 2008 et 2013 (+8.3%) confirmée par une hausse modérée sur la période de 2013 à 2018 (+3.9%)

Grande majorité de résidences principales (85.1% des logements), essentiellement des maisons (88.6%), forte part de propriétaires (74.1%)

Augmentation constante (+398 logements) du nombre de résidences principales depuis 2013 (+3.6%)

Légère hausse (+13 logements) des résidences secondaires sur la période de 2013 à 2018 (+2.1%)

Augmentation (+97 logements) du nombre de logements vacants depuis 2013 (+7.6%) confirmant la forte hausse amorcée (+302 logements) entre 2008/2013 (+31.1%)

Desserrement de la population des ménages entre 2008 et 2013 (de 2.4 à 2.3), desserrement stabilisé à 2.3 pers. /ménage entre 2013 et 2018.

Logements autorisés (construction neuve - SIT@DEL)

	TOTAL	Individuel	Ind. Group.	Collectifs	Moyenne/An
1990 à 1999	1 045	645	172	228	105
2000 à 2009	2 522	1 647	249	626	252
2010 à 2019	1 183	1 026	83	74	118

Grosse augmentation du nombre total de logements autorisés entre 2000/2009 par rapport à la période de 1990/1999

Augmentation significative du nombre moyen de logements annuels autorisés sur la période 2000/2009 (252 lgts /an) par rapport à la période 1990/1999 (105 lgts /an)

Construction à la baisse depuis 2010 : 118 lgts /an sur la période 2010/2019 (10 ans)

Nouveaux logements essentiellement constitués de PC de type individuel (110 à 115 PC /an) et peu de type collectifs (7 à 8 PC /an)

Statut d'occupation des Résidences Principales

Propriétaire Occupant	74.1%
Locatif Privé	17.5%
Locatif HLM public	7.3%
Autres	1.1%

Une part majoritaire de propriétaires occupants (74.1%) sur le territoire du PLUi supérieure à la moyenne du département (67.5% en 2018)

Logement parc privé potentiellement indigne (PPPI)

Territoire du PLUi	5.6%	RP du parc Privé
--------------------	------	------------------

Aire Urbaine	4.8%	
Cantons	4.6%	
Département MORBIHAN	4.1%	

Taux de PPPI du territoire du PLUi supérieur à ceux de l'aire urbaine des deux cantons et du Département du Morbihan.

Majorité de propriétaires occupants (51.8% : part dans l'ensemble du PPPI)

Situation du logement social

Communes du territoire de la Communauté de Communes du CENTRE MORBIHAN Communauté NON soumises à l'application de la loi SRU imposant 20% de Logement Locatif Social (L.L.S.)

Parc existant sur le territoire :

Nombre de Résidences Principales (enquête INSEE 2021) : **11 411**

L.L.S.	Existant 8.31%
TOTAL lgts	948

Structure du Parc Social existant : 630 logements HLM soit 66.5%
43 logements Commune soit 4.5%
162 logements en foyers soit 17.1%
113 logements privés conventionnés soit 11.9%

NB : la C.C. compte 162 places en établissements d'hébergements (4 foyers F.P.A.)

La Communauté de Communes dispose d'un parc social conventionné de 948 logements locatifs sociaux (L.L.S.) représentant 8.3% du nombre total de résidences principales.

La part de logements locatifs sociaux familiaux de type HLM ou communal (673 logements) ne représente que 5.9% du nombre total de résidences principales, nettement inférieur à la moyenne départementale de 10.8%.

Demandes HLM (source IMHOWEB 56)

Situation de la demande HLM sur le territoire au 01/01/2022 :

Choix n°1	Choix n°2	Choix n°3	TOTAL demandes
321	234	195	750

68 demandes satisfaites lors des 12 derniers mois sur les communes du territoire de l'E.P.C.I.

Le délai moyen de satisfaction sur le territoire du PLUi est d'environ 10.0 mois inférieur à la moyenne départementale (13.5 mois en 2021).

Forte demande HLM (321 demandes en choix n°1) sur les communes du territoire du PLUi

Essentiellement concentré sur la commune de LOCMINE (48% en choix n°1)

19.9% des demandeurs sont locataires dans le parc HLM existant.

3. REVENUS

Revenu par foyer fiscal 2019 :

(Source INSEE *)	Territoire	Département
Médiane du revenu disponible ...	20 620 €	21 830 €

% foyers fiscaux imposés	50.4%	55.0 %
--------------------------	-------	--------

Médiane du revenu disponible par unité de consommation inférieure à celle du Département
Taux de foyers fiscaux imposés également inférieur à celui du Département

4. LOYERS PARC PRIVE

Prix médian / m² sur le territoire du PLUi en 2020 :

Appartement	(Prix/m ²)	Maison	(Prix/m ²)
T1	10.2 €	2 Pièces	
T2	8.6 €	3 Pièces	7.5 €
T3	6.7 €	4 Pièces	6.8 €
T4		5 Pièces	6.4 €

Prix médian du territoire : 8.0 € / m²

Prix médian du territoire : 6.9 € / m²

Appartement : Ensemble des locataires du privé du Département - Prix médian / m² (2021) : 9.3 €/m²

Maison : Ensemble des locataires du privé du Département - Prix médian / m² (2021) : 8.1 €/m²

Zone d'habitat : C.C. du CENTRE MORBIHAN Communauté

Prix médian / m² inférieur à la moyenne départementale pour un appartement

Prix médian / m² inférieur à la moyenne départementale pour une maison

Le marché locatif privé sur la C.C. du CENTRE MORBIHAN Communauté s'oriente principalement vers de la maison individuelle et les départs de locataires le plus souvent justifiés par des achats immobiliers. Pour autant les niveaux de loyers restent abordables, quelle que soit la taille du logement.

A titre de comparaison le loyer conventionné ANAH "social" 2021 est de 7.25 €/m² (zone C)

5. FONCIER

Coût du foncier 2021 (Prix m² moyen en lotissement / ZAC)

Prix moyen / m² sur le territoire du CENTRE MORBIHAN Communauté

Tout type de commercialisateur : 57 €/m²

Prix moyen du Département : 132 €/m²

Prix moyen du Pays de PONTIVY : 44 €/m²

Coût du foncier (Prix moyen /m²) abordable, nettement inférieur à la moyenne du département et du Pays de PONTIVY pour ce territoire rural.

Plan départemental de l'habitat

La loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 a instauré le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le PDH est un outil de cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département.

Ses objectifs sont :

- assurer une cohérence territoriale.
- assurer une cohérence entre la politique de l'habitat et les politiques sociales.
- faciliter la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme.

Le Morbihan ne dispose pas à l'heure actuelle de PDH approuvé.

Un diagnostic du territoire a cependant été conduit conjointement par le Département et la DDTM et a servi à l'élaboration du plan d'action pour l'habitat 2017/2020 qui définit une stratégie nouvelle du Département en matière d'habitat.

Existence d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Ce PLUi devra prendre en compte les orientations émises par une éventuelle convention d'OPAH sur le territoire communautaire.

Dispositions d'accompagnement pour une meilleure maîtrise du foncier

Les collectivités disposent de nombreux outils, soit financiers, soit réglementaires, en marge du document d'urbanisme, pour développer une politique de maîtrise du foncier.

- Recours à l'établissement public foncier de Bretagne (EPFB)

Créé par décret du premier ministre le 8 juin 2009, cet établissement public de l'Etat intervient sur l'ensemble du territoire breton, géré par un conseil d'administration dont le président est un élu. Il est financé par une taxe additionnelle à la taxe foncière : la taxe spéciale d'équipement. Il intervient à la demande des collectivités, assurant pour leur compte le portage du foncier sur une durée de 5 ans, réinjectant à l'échéance de la trésorerie.

Ces interventions s'opèrent en deux niveaux :

Généralement une convention cadre d'action foncière est établie entre Foncier de Bretagne et un EPCI (CA et CC) sur la base du programme pluriannuel d'intervention (PPI 2010 – 15), dont les objectifs ont été définis et partagés par toutes les collectivités bretonnes représentées au conseil d'administration. Les priorités du PPI sont axées sur les besoins en habitat en favorisant le renouvellement urbain et le développement économique par la restructuration de friches.

Ainsi, une convention opérationnelle est conclue pour les interventions foncières communales ou d'intérêt communautaire.

Ces demandes d'intervention nécessitent la validation du bureau de l'EPF qui se réunit une fois par trimestre.

L'EPF est un facilitateur d'acquisition foncière là où la collectivité n'a pas la mobilisation financière pour saisir une opportunité ou les moyens de la négociation.

Il incite les communes à réduire de façon significative la consommation d'espace en donnant la priorité aux opérations de restructuration urbaine, en comblant les dents creuses et en densifiant les zones d'habitat ou d'activité.

- La constitution de réserves foncières

La mise en place d'un droit de préemption urbain (D.P.U.) ou d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) permet à la commune de se porter prioritairement acquéreur d'une parcelle lors d'une déclaration d'intention d'aliéner.

- Concernant la maîtrise de l'espace

L'urbanisation de l'espace sous forme d'opérations d'ensemble est un garant essentiel pour une utilisation rationnelle du sol.

Le principe d'aménagement retenu pour la ZAC sera retranscrit dans une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

Le périmètre d'une ZAC opposable sera introduit dans les annexes du PLUi (article R 151-52 du code de l'urbanisme).

- Concernant le programme **petites villes de demain**

Une convention d'adhésion petites villes de demain (inférieures à 20 000 habitants) a été signée le 20 juin 2022 entre la préfecture et la CC Centre Morbihan Communauté pour les communes de Locminé et de Saint-Jean-Brévelay. Les études liées à celle-ci sont en cours de mises en place.

Droit de préemption

La loi ALUR a modifié le régime du droit de préemption en procédant à une extension significative de son champ d'application. Le dispositif est entré en vigueur le 27 mars 2014.

Les articles L 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ont vu leurs champs d'application élargis pour étendre le gisement foncier préemptable en zone d'aménagement différée (ZAD) ou au titre du droit de préemption urbain (DPU).

De même le code général des collectivités territoriales a étendu et clarifié les conditions de délégation des collectivités ou EPCI titulaires ou délégataires du droit de préemption.

Pour accélérer la production de logements sociaux dans les communes carencées, le champ d'application du droit de préemption du préfet a été étendu.

Dans ces communes, les conditions d'exercice du droit de préemption délégués aux établissements fonciers locaux (EPF) sont encadrés via une convention avec le préfet (L 324-1-6° du code de l'urbanisme).

Concernant les dispositions financières

La CC Centre Morbihan Communauté a la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLUi qui restent non bâties, afin de lutter contre la rétention foncière.

Cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La CC Centre Morbihan Communauté a également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles entre le propriétaire et la collectivité.

Réseau d'enseignement - Eléments d'information et de diagnostic

Implantation des moyens d'enseignements

L'enseignement de niveau primaire sur le territoire de la CC Centre Morbihan Communauté est assuré dans 25 écoles :

11 écoles dans le réseau public :

- L'école primaire « Jean MONNET » de BIGNAN (5 classes)
- L'école primaire « Les tilleuls » d'EVELLYS (2 classes)
- L'école primaire « de l'Evel » d'EVELLYS (4 classes)
- L'école primaire « Le Dornegan » d'EVELLYS (3 classes)
- L'école élémentaire « Annick PIZIGOT » de LOCMINE (6 classes)
- L'école maternelle « R G CADOU » de LOCMINE (3 classes)
- L'école primaire « Le grand Marronnier » de MOREAC (8 classes)
- L'école primaire « Les petits Chaj du » de MOUSTOIR AC (3 classes)
- L'école primaire « La claie » de PLUMELEC (5 classes)
- L'école primaire « Marc CHAGALL » de PLUMELIN (5 classes)
- L'école primaire « P.E VICTOR » de ST JEAN BREVELAY (6 classes)

14 écoles dans le réseau privé :

- L'école primaire « St Henri-St Joseph » de BIGNAN (5 classes)
- L'école primaire « Notre dame » de BILLIO (1 classe)
- L'école primaire « St Joseph » de BULEON (2 classes)
- L'école primaire « Notre Dame du sacré cœur » d'EVELLYS (2 classes)
- L'école primaire « Sacré cœur » d'EVELLYS (4 classes)
- L'école primaire « Notre dame de Montligeon » d'EVELLYS (2 classes)
- L'école primaire « Ste Anne » de GUEHENNO (2 classes)
- L'école primaire « Notre dame du Plasker » de LOCMINE (19 classes)
- L'école primaire « St Cyr » de MOREAC (8 classes)
- L'école primaire « Ste Barbe » de MOUSTOIR AC (5 classes)
- L'école primaire « St Melec » de PLUMELEC (6 classes)
- L'école primaire « St Melaine » de PLUMELIN (6 classes)
- L'école primaire « Ste Anne » de ST ALLOUESTRE (2 classes)
- L'école primaire « Notre Dame » de ST JEAN BREVELAY (7 classes)

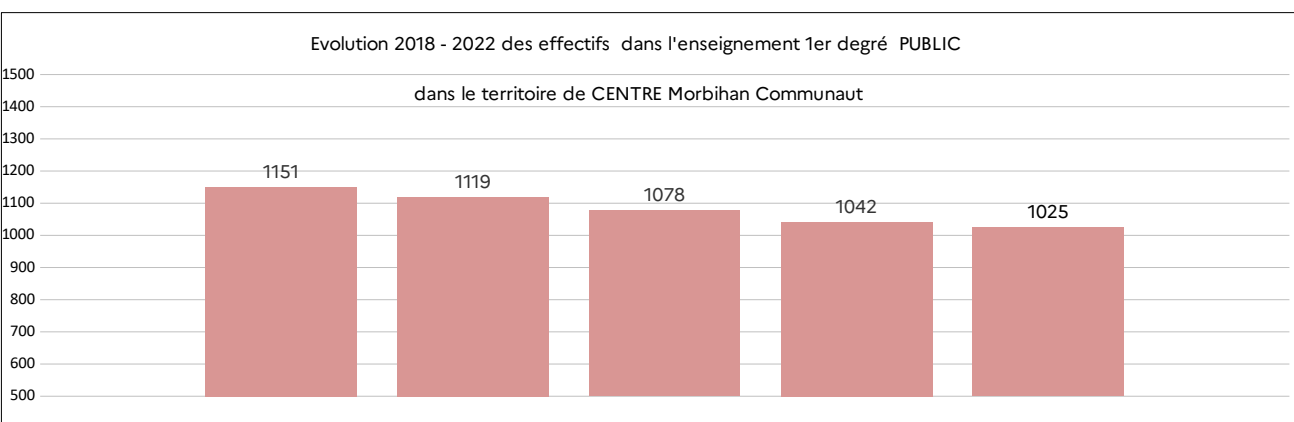
Les élèves de niveau secondaire sont orientés vers les collèges publics ou privés de ST JEAN BREVELAY et LOCMINE.

Evolution des effectifs élèves du premier degré depuis 5 ans

Les effectifs sont en légère baisse depuis cinq ans (un peu plus de 5%) avec une tendance plus marquée dans le réseau public que dans le réseau privé.

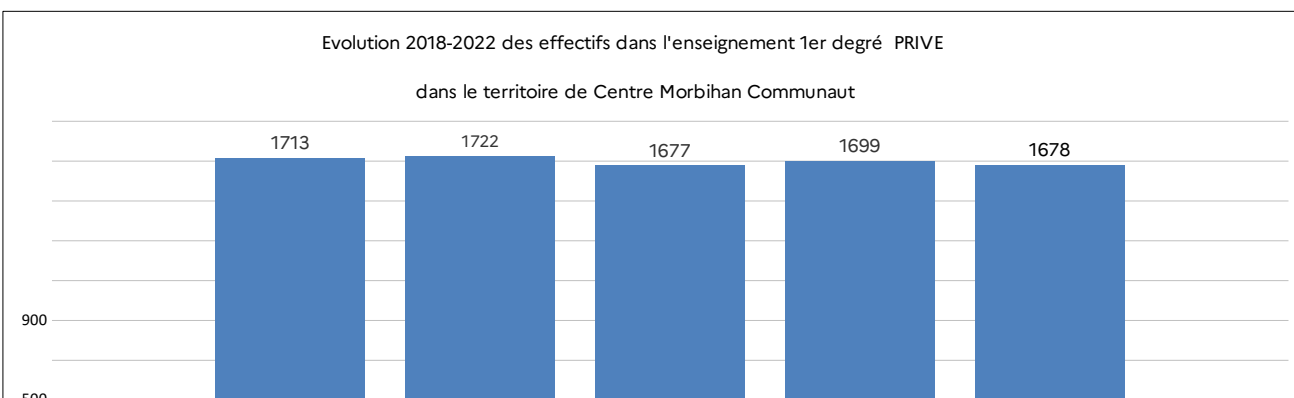
	Ecole primaire publique J.Monnet BIGNAN	Ecole primaire publique Les Tilleuls EVELLYS	Ecole primaire publique de l'Evel EVELLYS	Ecole primaire publique Le dornegan EVELLYS	Ecole élémentaire publique A.Pizigot LOCMINE	Ecole maternelle publique R.G Cadou LOCMINE	Ecole primaire publique Le grand Marronnier MOREAC	Ecole primaire publique Les petits chaj du MOUSTOIR AC	Ecole primaire publique La claie PLUMELEC	Ecole primaire publique M.Chagall PLUMELIN	Ecole primaire publique P.E Victor ST JEAN BREVELAY	TOTAL
2018	103	42	93	66	123	75	205	58	119	100	167	1151
2019	108	34	93	64	107	72	201	60	119	112	149	1119
2020	93	41	95	57	120	64	177	61	121	106	143	1078
2021	96	46	90	51	117	66	182	60	107	97	130	1042
2022*	90	48	85	46	116	70	163	60	110	96	141	1025

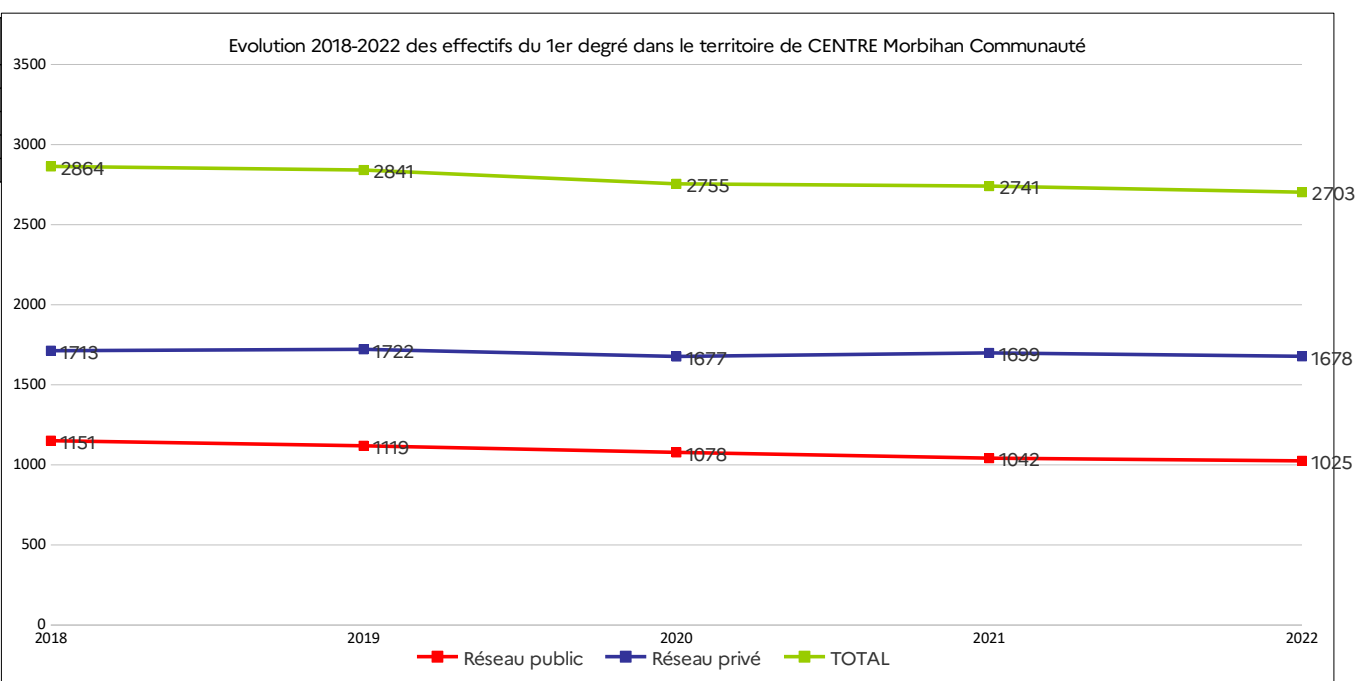
* prévisions



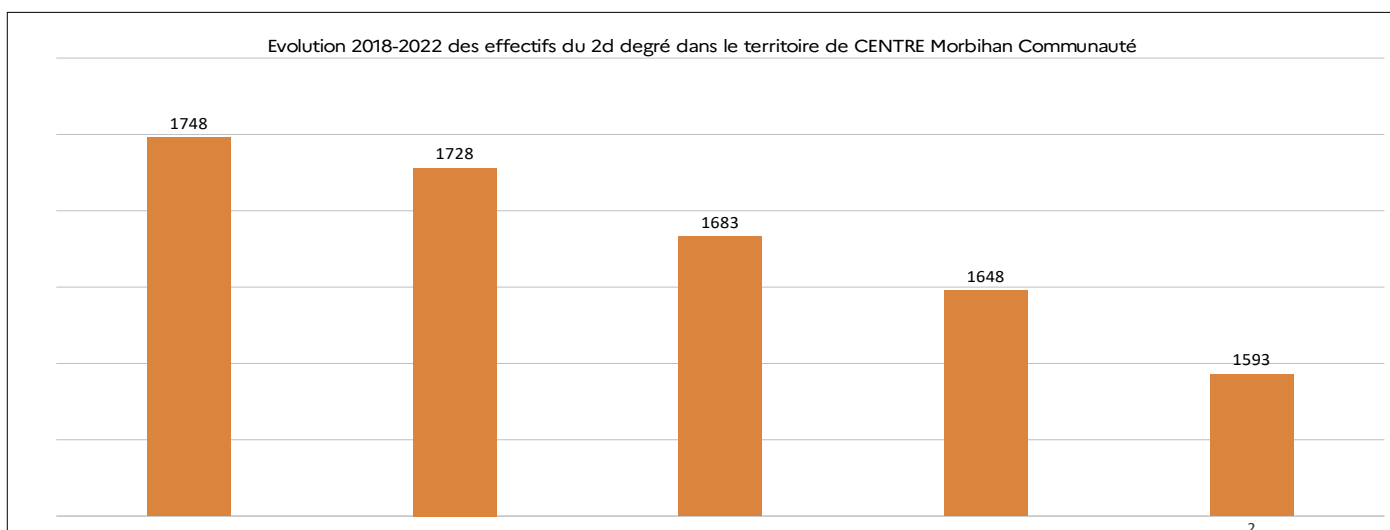
	Ecole primaire privée St Henri-St Joseph BIGNAN	Ecole primaire privée Notre dame BILLIO	Ecole primaire privée St Joseph BULEON	Ecole primaire privée ND du sacré cœur EVELLYS	Ecole primaire privée sacré cœur EVELLYS	Ecole primaire privée ND de montligeon EVELLYS	Ecole primaire privée Ste Anne GUEHENNO	Ecole primaire privée ND plasker LOCMINE	Ecole primaire privée St Cyr MOREAC	Ecole primaire privée Ste Barbe MOUSTOIR AC	Ecole primaire privée St Melec PLUMELEC	Ecole primaire privée Ste Melaine PLUMELIN	Ecole primaire privée St Anne ST ALLOUESTRE	Ecole primaire privée ND St JEAN BREVELAY	TOTAL
2018	116	13	39	27	107	33	37	474	208	135	155	157	47	165	1713
2019	116	19	40	28	95	36	36	488	210	132	154	150	44	174	1722
2020	110	16	33	28	84	42	39	479	211	115	139	154	49	178	1677
2021	117	24	30	28	84	39	37	456	226	122	141	155	46	194	1699
2022*	117	25	36	27	81	43	31	456	212	114	145	144	43	204	1678

* prévisions





	Collège public J.Moulin LOCMINE	Collège public E.Guillevic ST J BREVELAY	Collège privé JP calloch LOCMINE	Collège privé St Louis St Jean Brevelay	Lycée professionnel L.Armand LOCMINE	TOTAL Etabls 2d degré public
2018	312	252	554	423	207	1748
2019	288	230	549	441	220	1728
2020	260	196	556	449	222	1683
2021	256	201	549	422	220	1648
2022*	279	172	554	393	195	1593



PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE

Préserver et valoriser les terres agricoles

Préserver et valoriser les forêts

Soutenir les activités artisanales et commerciales

Prendre en compte les activités touristiques

Garantir la ressource naturelle du sous-sol

Développer les réseaux de communication électronique

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire

Les informations utiles liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire



Préserver et valoriser les terres agricoles

Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (loi MAP)

Afin d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, il est important de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, cet enjeu crucial d'une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, avec la préservation des espaces naturels et forestiers, a été pris en compte par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle qu'est venue compléter la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-784 du 27 juillet 2010 (Loi MAP). Le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère en tendance, tous les indicateurs viennent le confirmer. Ce phénomène est particulièrement préoccupant notamment au regard de l'enjeu croissant de satisfaction des besoins alimentaires mondiaux.

Tous les territoires sont concernés mais certaines zones sont plus menacées, comme le littoral et le périurbain. Le foncier agricole, en périphérie des villes notamment, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

Au final, l'objectif mentionné dans l'exposé des motifs de la loi MAP est de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50 % durant la prochaine décennie.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 réaffirme la nécessité de protéger les terres agricoles.

Pour la préservation du foncier agricole, la loi MAP prévoit la mise en place d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles, l'instauration d'une commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) chargée de rendre un avis lors de l'élaboration ou la révision des SCoT, des PLU(i) et des cartes communales.

Cette commission a été mise en place par décret du 16 février 2011. Dans le Morbihan, cette commission a souhaité que lui soient soumis tous les documents d'urbanisme, afin d'avoir une vision globale du territoire.

La commission émet un avis simple qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Quand le document d'urbanisme est arrêté, la collectivité saisit le secrétariat de la CDPENAF à la DDTM au service SUH-AFP.

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, la loi instaure les plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) qui permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Ce plan signé par le préfet est pris en compte notamment dans les SDAGE et porté à la connaissance des collectivités lors de la révision des documents d'urbanisme.

Pour la région Bretagne, le PAAR (plan agricole et agroalimentaire régional) remplace le PRAD. Elaboré dans une démarche collective de tous les acteurs bretons dans l'agriculture et l'agroalimentaire et à partir d'un diagnostic partagé, après une consultation du grand public, le PAAR a été signé par le préfet de région le 20 décembre 2010.

Le PAAR se décline en dix-huit actions. L'action n°1, intitulée « *favoriser une gestion équilibrée et économe du foncier* » intéresse plus particulièrement les collectivités à travers les documents d'urbanisme.

Au sein de cette action, cinq sous-actions ont été définies :

1. Mettre en place une stratégie de gestion économe du foncier et s'accorder sur un engagement de réduction de l'artificialisation. Il s'agit :
 - de fixer des objectifs adaptés de réduction de la consommation
 - d'identifier les outils de mise en œuvre
 - de s'accorder sur les indicateurs de suivi
 - d'obtenir l'engagement des acteurs
2. Accompagner la couverture de toute la Bretagne par des SCoT à une échéance de cinq ans,
3. Mettre en œuvre une observation régionale du foncier en s'appuyant notamment sur les observatoires déjà engagés au niveau local (départemental, SCoT),
4. Renforcer la protection juridique du foncier agricole dans les zones à très forts enjeux (zone agricole protégée ZAP, classement des haies et des talus,...),
5. Reconquérir les parcellaires délaissés notamment en zone littorale et péri-urbaine (une priorité de travail sera donné aux « dents creuses » en zones urbaines.

Concernant le département du Morbihan, compte tenu de son attractivité, la population croît en moyenne de 1 % par an depuis dix ans. Les perspectives sur les dix prochaines années suivent les mêmes tendances. En outre, le souhait de la majorité des français et des morbihannais de vivre dans une maison individuelle, associé à l'évolution des structures familiales, conduit à une consommation galopante du foncier par l'urbanisation.

La vitalité du Morbihan se traduit aussi par le développement d'activités économiques nombreuses et diversifiées. S'adapter à leurs évolutions et attirer de nouvelles entreprises conduisent à une extension des zones d'activités artisanales et industrielles.

Les conséquences impactent lourdement l'agriculture, activité économique importante de notre département. Environ 6200 exploitations professionnelles du département voient chaque année leurs terres grignotées. Autour de 0,5 % de la surface agricole utile (SAU) sort du milieu agricole chaque année. A ce rythme, dans deux cents ans, il ne restera plus de surfaces agricoles. La périurbanisation de nos campagnes conduit à un accroissement de population autour des sièges d'exploitation. Une coexistence harmonieuse est à maintenir pour permettre aux agriculteurs de vivre pleinement de leur métier sans trop de tracas et de répondre aux besoins de la population.

Pour tenter de résoudre ces problématiques, une charte de l'agriculture et de l'urbanisme a été signée le 13 février 2020 entre le préfet, le président du conseil départemental, le président de l'association des maires et le président de la chambre d'agriculture.

Traduction dans le PLUi

Le rapport de présentation du futur plan local d'urbanisme rappellera la liste des sièges d'exploitation de la commune et présentera l'impact des prélèvements fonciers sur les exploitations agricoles concernées de la commune ou hors commune.

La CC Centre Morbihan Communauté devra justifier et argumenter cette régression de terres agricoles.

Pour ce faire, la CC Centre Morbihan Communauté devra engager un véritable diagnostic agricole sur son territoire mettant en évidence :

- la représentativité territoriale de l'agriculture,
- la localisation des surfaces en agriculture biologique, des élevages et leurs annexes à protéger,
- l'impact d'un prélèvement de surface des sièges d'exploitation à vocation d'urbanisation sur l'économie agricole,
- la localisation des nouvelles terres prises à l'agriculture pour l'urbanisation ou toutes autres activités non agricoles.

En s'appuyant sur ce diagnostic, la CC Centre Morbihan Communauté devra justifier d'un véritable projet économique agricole sur son territoire.

Préserver et valoriser les forêts

Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

La politique agricole et forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture et des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Un autre objectif concerne l'organisation de la coexistence avec les activités non agricoles.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudice à d'autres écosystème.

Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Cette loi consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.

Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)

Parmi les objectifs de la LMAP, on peut préciser : « afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement de l'agriculture, de la forêt et des territoires[...] ».

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF

Cette loi consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.

Parmi les objectifs de la LMAP, on peut préciser : « afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement de l'agriculture, de la forêt et des territoires [...] ».

La LAAAF instaure la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Parallèlement à la préservation des espaces agricoles, les prérogatives de cette commission sont étendues aux espaces naturels et forestiers :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant,
- veiller à ce que la consommation de foncier pour l'urbanisation soit de moindre impact sur les secteurs naturels et boisés les plus sensibles et sur les continuités écologiques.

S'agissant du contenu du rapport de présentation, une présentation des secteurs boisés et des enjeux associés doit être intégrée à la partie diagnostic.

Par ailleurs, une analyse des impacts du PLUi sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie « incidences sur l'environnement ». Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier.

Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLUi ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant.

Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet de PLUi et fixe des objectifs de réduction de consommation de l'espace.

Les espaces boisés, dont la fonction de production est prépondérante, seront zonés en Nf sans surcharge EBC ni élément de paysage (application de l'article L124-5 du code forestier). Cette zone sera inconstructible en raison du patrimoine forestier à protéger. La création d'aménagements nécessaires à la gestion forestière sera rendue possible dans le règlement (hangar pour matériel forestier, desserte, place de dépôt et de stockage de bois ...).

Si des enjeux environnementaux sont identifiés au sein des espaces forestiers, ces derniers peuvent être zonés en N, Nzh... Ils ne doivent pas être zonés en A ou Na sauf cas particulier et argumenté dans le rapport de présentation.

Classement des boisements

Espace boisé classé (EBC)

« Les plans locaux (intercommunaux) d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Le classement au titre des articles L113-1 et 2 du code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Cela se traduit par un rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement (= détruire l'état boisé pour construire des bâtiments, des routes, des parkings, faire de l'agriculture...) : **mesure de protection forte**.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf si la forêt est munie d'un document de gestion durable (PSG...) ou si la nature de la coupe bénéficie d'un régime dérogatoire détaillé dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008.

L'utilisation de l'espace boisé classé sera à privilégier sur les boisements ne bénéficiant pas d'une protection forte au travers du code forestier à savoir les espaces boisés de 2,5 ha et moins.

Seront à exclure du classement :

- les propriétés boisées privées munies d'un Plan simple de gestion (PSG), soit les bois de plus de 25 ha,
- les forêts publiques munies d'un aménagement forestier et gérées par l'ONF.

Par ailleurs pourront être classés ou au contraire exclus du classement certains espaces boisés lorsque des enjeux particuliers sont identifiés : biodiversité, TVB, zones humides, état boisé de moins de trente ans dont la mise en valeur agricole est possible. Le classement ou le non classement de ces boisements ne sera jamais systématique mais étudié au cas par cas et dûment argumenté.

Forêt publique

Les annexes du PLUi comprennent, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier (R. 151-53 7°).

Le PLUi devra tenir compte des documents suivants (cf. site internet de la DRAAF Bretagne) :

- [Orientations régionales forestières](#)
- [Schéma régional de gestion sylvicole](#) ;
- [Programme régional forêt et bois](#)
- [Directive régionale et schémas régionaux d'aménagement du bassin Ligérien](#) ;
- [Plan régional de défense des forêts contre l'incendie.](#)

Voir également le mémento sur l'articulation entre code forestier et code de l'urbanisme : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Autres-reglementations>

Les orientations régionales forestières (O.R.F.) pour la Bretagne ont été approuvées par [un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche](#) en date du 25 août 1999.

Elles reprennent en partie les orientations approuvées en 1990 tout en les complétant par la prise en compte des approches environnementales (biodiversité, protection des ressources naturelles, sites et paysages) ainsi que des actions de formation et conditions d'accueil et d'éducation du public.

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (article L 4-1 du code forestier – *L 122-12 et suivants du nouveau code forestier* -) a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (PPDF). Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur faible exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Le PLUi devra prendre en compte les actions du PPDF et en particulier l'existence sur son territoire des stratégies locales de développement forestier (SLDF).

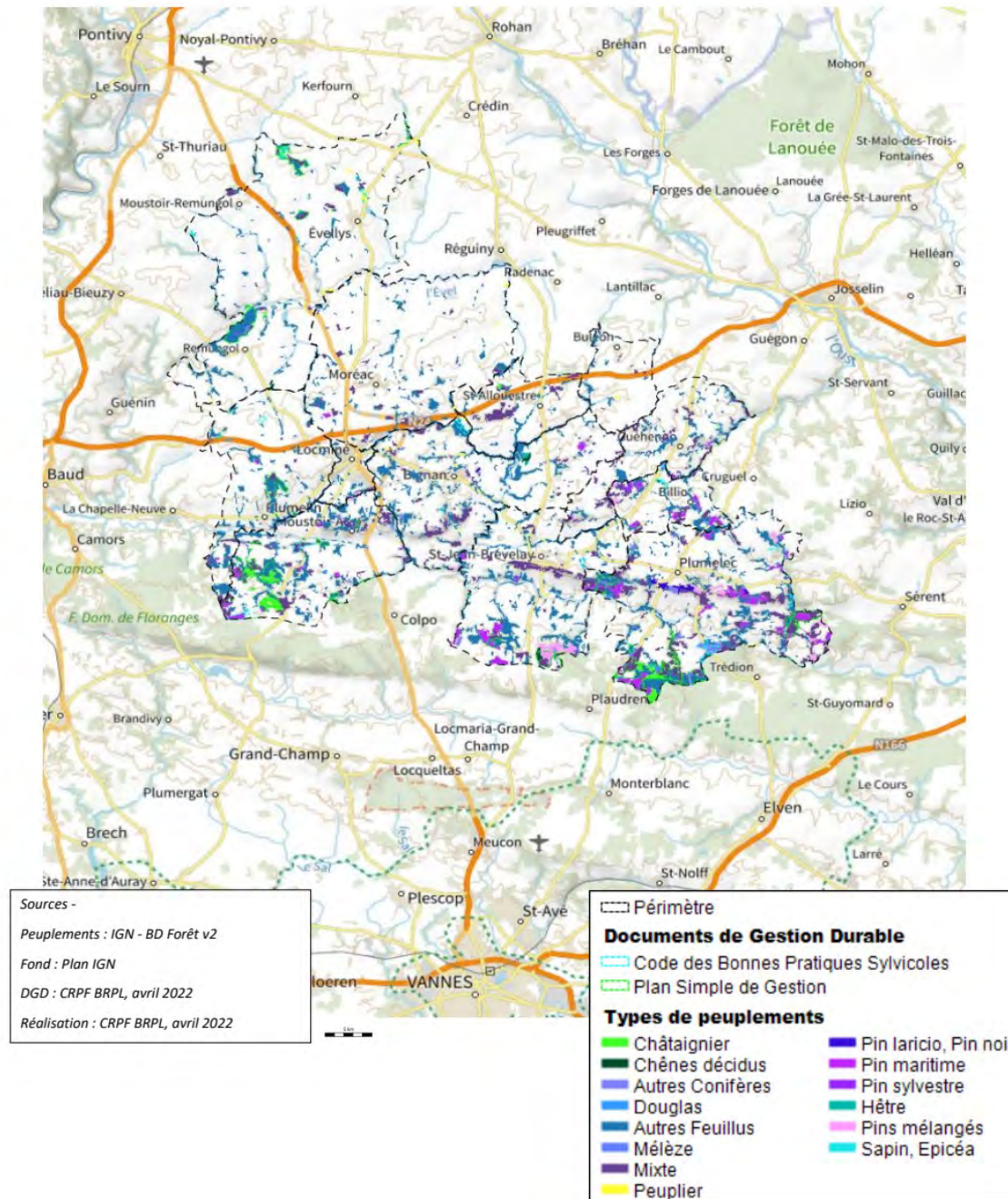
Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) élaboré par le centre régional de la propriété forestière de Bretagne, conformément à l'article [L 222-1 du code forestier](#), a pour objet de définir les règles de gestion durable des forêts privées de la région.

Le DRA-SRA du bassin Ligérien intégrant le bassin de Rennes et le plateau Est de la Bretagne qui définit la politique forestière dans les forêts domaniales (DRA) et des collectivités publiques (SRA) a été approuvé par le ministre en charge des forêts le 5 août 2011.

Données spécifiques à la CC Centre Morbihan Communauté (*source CRPF*)

La carte ci-après concerne les espaces boisés et documents de gestion durables du territoire de Centre Morbihan Communauté. Elle est également jointe dans le dossier des annexes du PAC.

**ESPACES BOISES ET DOCUMENTS DE GESTION DURABLE SUR BIGNAN , BILLIO , BULEON ,
 EVELLYS , GUEHENNO , LOCMINE , MOREAC , MOUSTOIR-AC , MOUSTOIR-REMUNGOL ,
 PLUMELEC , PLUMELIN , REMUNGOL , SAINT-ALLOUESTRE , SAINT-JEAN-BREVELAY**



A la lumière des différents éléments présentés dans ce document, le CRPF demande :

- Le classement en **zone Nf**, sans surcharge EBC ni élément du paysage à protéger, pour tous les boisements **d'un hectare ou plus** ;
- De n'envisager le classement en EBC que pour les forêts non protégées par les autorisations de coupes au titre de l'article L.124-5 du *Code forestier* (superficie ≤ 1 hectare) et celles qui présentent de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation, etc.)

1 - La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et réglementée par le Code Forestier (art. L121-1 du Code Forestier).

La forêt, qui couvre environ 15% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. En Morbihan, elle couvre 20,6% du territoire. La politique forestière nationale et régionale prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le Code Forestier qui apporte cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des Documents de Gestion Durable (DGD) suivants :

- le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)
- le Règlement Type de Gestion (RTG)
- le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier, obligatoire pour les propriétés forestières de plus de 25 ha (lois du 6 août 1963 puis du 27 juillet 2010), comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt ainsi qu'un programme des coupes et travaux pour les 10 à 20 ans à venir.

Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), établissement public de l'Etat, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'Etat et son ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

La protection des boisements et le code forestier - les propriétés de la CC Centre Morbihan Morbihan disposant d'un Document de Gestion Durable (source CNPF) :

Nature des DGD sur le territoire de la CC Centre Morbihan Communauté	Nombre	Surface en ha
Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un PSG sur le territoire communal	16	1568.19
Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un CBPS avec programme de coupe et travaux sur le territoire communal	18	202.72
Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un CBPS sans programme de coupe et travaux sur le territoire communal	15	223.05

Vous pouvez vérifier cette information sur la cartographie des contours des forêts disposants de Documents de Gestion Durable qui est disponible sur le site de géobretagne (<https://geobretagne.fr/mapfishapp/>).

2. Les surfaces forestières sur le territoire du Centre Morbihan Communauté

2.1 Surfaces boisées et formations forestières selon les données de l'IGN

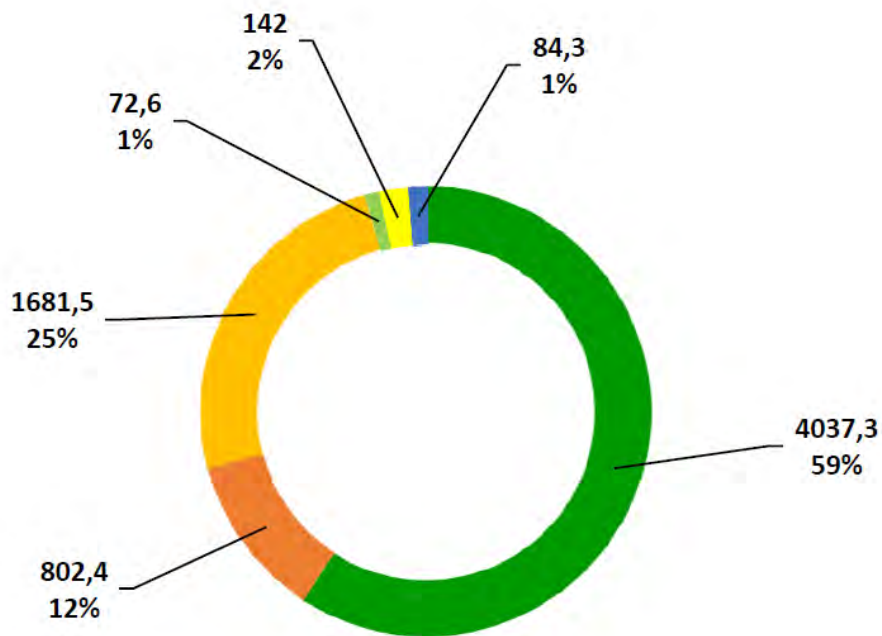
Surfaces boisées et rappel des données CNPF susvisées :

Surface du territoire (ha)	42154,4
Surface forestière (ha)	6820,1
Portion de la surface forestière	16,2%
Surface sous DGD (ha)	1993,96
Portion de la surface boisée sous DGD	29,2%

Surfaces par grands types de formations forestières :

TYPE DE BOISEMENT EN HA ET POURCENTAGE

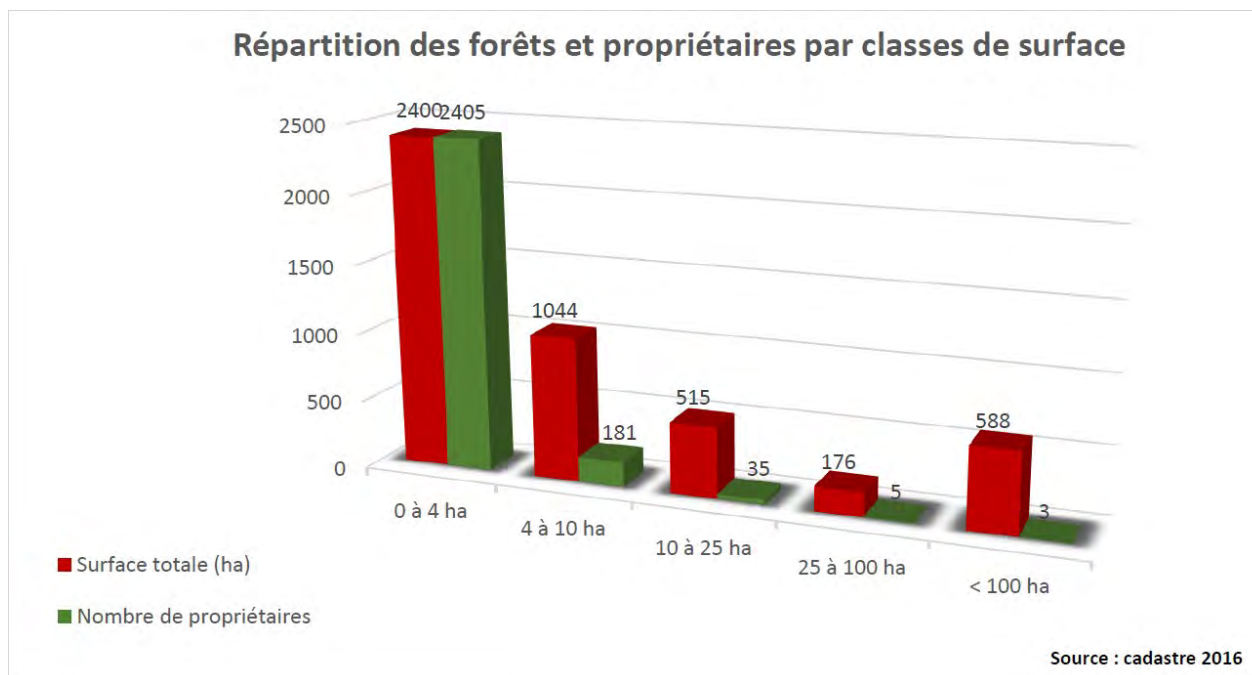
- Boisement feuillu adulte
- Boisement résineux adulte
- Boisement mixte adulte
- Boisement jeune (et coupe à reboiser)
- Formations forestières ouvertes



2.2 Surfaces boisées et structure foncière des forêts selon les données du cadastre 2016

Surfaces boisées par catégorie de surfaces - chiffres regroupant les catégories Bois, Landes et Peupleraie :

Catégories de surface	0 à 4 ha	4 à 10 ha	10 à 25 ha	25 à 100 ha	< 100 ha	TOTAL
Surface totale (ha)	3256	1644	833	858	148	6744
Nombre de propriétaires	3564	275	59	16	1	3916



Défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

La Bretagne est classée en zone de moyen risque par le [règlement \(CEE\) n° 2158/92 du 23 juillet 1992](#) relatif à la protection des forêts dans la communauté contre les incendies, modifié par le règlement (CE) n° 308/97 du 17 février 1997 (article 3 § 4). Des dispositions réglementaires ont été prises dans les départements.

La Bretagne est dotée d'un [plan régional de défense des forêts contre l'incendie mai 2010](#)

Il sera à prendre en compte dans le PLUi.

Autres données spécifiques à la commune

Le territoire du PLUi est concerné par 16 propriétés soumises à plan simple de gestion, pour une surface de 1 568,19 ha.

Il existe aussi 18 propriétés qui adhèrent au code de bonnes pratiques sylvicoles totalisant 202,72 ha avec un programme de coupes et travaux ainsi 15 propriétés sans programme de coupe et travaux pour une surface de 223.05 ha. L'ensemble des informations cartographiques sont disponibles auprès du centre régional de la propriété forestière Bretagne.

Soutenir les activités artisanales et commerciales

Loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014 « dite loi Pinel ».

La loi « artisanat, commerce et très petites entreprises » a modifié le régime applicable en matière d'urbanisme commercial.

Le décret du 12 février 2015 précise les modalités d'application de cette loi.

Ces nouvelles dispositions concernent :

1. La mise en place d'une nouvelle procédure de permis de construire (PC) valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC)

Un des objectifs de la réforme de l'urbanisme commercial est d'aller plus loin dans l'articulation des procédures d'autorisation d'exploitation commerciale et de permis de construire. Il apparaissait en effet que les projets n'étaient pas toujours réalisés conformément à l'autorisation d'exploitation commerciale notamment en cas de recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans la mesure où l'autorisation d'urbanisme était délivrée avant la décision de cette commission.

Le permis de construire (PC) tiendra désormais lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) à condition que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ou la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en cas de recours ait rendu un avis favorable à la demande de permis. Pour les cinémas, l'articulation des procédures de PC et d'AEC demeure inchangée.

2. L'évolution des critères pris en considération par les commissions d'aménagement commercial en matière d'aménagement du territoire et de développement durable

Les grandes catégories de critères sur lesquelles sont appréciés les projets commerciaux demeurent : effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. En revanche, le contenu de chacun des critères a été précisé par le décret pour tenir compte des exigences nouvelles de la loi vis-à-vis des projets commerciaux, notamment en termes de compacité des projets (pour limiter la consommation d'espace), de meilleure prise en compte de l'insertion urbaine du projet, ou des modes de transport alternatif.

Les critères sont les suivants :

a) En matière d'aménagement du territoire, il s'agit de vérifier l'impact du projet en considérant :

- la localisation du projet et son « intégration urbaine »,
- la consommation économe de l'espace notamment en termes de stationnement,
- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral,
- l'effet du projet sur les flux de transports a été précisé afin de tenir compte de la jurisprudence du conseil d'Etat.

b) En matière de développement durable, il s'agit d'examiner le projet au regard :

- de la qualité environnementale du projet,
- de l'insertion paysagère et architecturale du projet,
- des nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche (sonores, visuelles ...).

c) En matière de protection des consommateurs :

L'instruction de ce critère est du ressort des services en charge du commerce dans le département, à l'exception de la prise en compte des risques naturels, miniers (et autres).

3. Le démantèlement des commerces non exploités afin de lutter contre les friches commerciales

La loi ALUR a prévu une obligation de démantèlement des commerces qui ne sont plus exploités pour encourager la reconversion des friches commerciales. Le décret en organise les conditions.

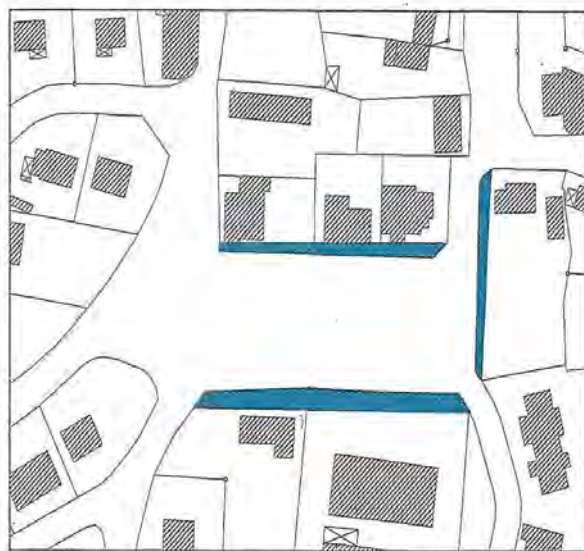
Il revient à présent au PLUi d'apporter une cohérence entre l'aménagement des zones d'activités et les effets induits sur l'habitat, les déplacements, la mixité urbaine..., au regard de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme qui demande aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux (intercommunaux) d'urbanisme et aux cartes communales de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile...

Traduction dans le PLUi

L'article L 151-16 permet :

1. Sur les plans de zonage

- d'identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail ou de proximité,



Commerce en rez de chaussée

En outre, deux outils complémentaires en faveur de la préservation du commerce de centralité issus du même article L151-16 du code de l'urbanisme sont préconisés à savoir :

- la définition d'un périmètre de diversité commerciale au sein duquel les commerces de détail et les activités de service doivent s'implanter (disposition prescrite ou recommandée par les SCoT) ;
- la mise en place d'un linéaire commercial afin de protéger la vocation commerciale, artisanale ou de service des rez-de-chaussée en interdisant le changement de destination (voire le changement de sous-destination si nécessaire) au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme.

Ces 2 dispositions doivent figurer sur les règlements graphique et écrit du PLUi.

2. Dans le règlement écrit

- de définir des prescriptions de nature à assurer la diversité commerciale.

3. L'article L 151-7-2^e permet dans les orientations d'aménagement

- de favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opération d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux (décret du 26 décembre 2007)

Les communes qui souhaitent s'impliquer fortement dans une politique en faveur du petit commerce disposent de cet outil complémentaire. Il est retranscrit dans les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les liens des textes de références pour l'instauration du droit de préemption commercial qui reste une procédure bien distincte d'une procédure d'urbanisme habituelle car seules la CCI et la CMA (Chambre de Métiers et de l'Artisanat) sont consultées pour avis :

L214-1 et suivants : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000006158574/#LEGISCTA000019295067

R214-1 et suivants : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000017785020/#LEGISCTA000020786331e.

◆ **délimitation préalable d'un périmètre d'intervention**

« *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité* », à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial sont soumises au droit de préemption (article L 214-1).

Un ajout fait par la loi LME et son décret d'application du 22 juin 2009 concerne les cessions de terrains qui portent ou sont destinés à porter des commerces ou des ensembles commerciaux d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m². Le but est de permettre à la commune, si elle estime inadapté un projet commercial prévu dans le cadre de la cession d'un terrain de ce type, d'exercer son droit de préemption dès lors qu'elle envisage dans le délai d'un an un projet alternatif favorable au commerce de proximité.

La procédure de préemption pourra ensuite être menée par le maire au nom de la commune. L'article L 2122-21 5° du code général des collectivités territoriales indique explicitement que le maire peut par délégation du conseil municipal exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

◆ **mise en place par les communes (articles R 214-1 et R 211-2 du code de l'urbanisme)**

Quand la commune a la volonté d'instaurer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire :

- prépare un projet de délibération du conseil municipal, qu'il soumet à l'approbation de ce dernier, ainsi que les documents ayant permis l'élaboration de ce projet : un plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ainsi qu'un rapport analysant la « *situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale* »,
- soumet pour avis ce projet, avec le plan et le rapport, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat,
Ces chambres consulaires ont deux mois pour formuler leurs observations, leurs avis étant réputés favorables si, au terme de ce délai, elles n'ont pas présenté d'observations.
- puis soumet au conseil municipal, pour la décision finale, les projets et avis, ou absence d'avis dans les deux mois de la saisine.

La délibération du conseil municipal délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité fait l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R 211-2, qui sont les mêmes que pour le droit de préemption urbain : l'affichage en mairie pendant un mois, et la parution dans deux journaux diffusés dans le département.

L'entrée en vigueur du droit de préemption intervient dans le délai d'un mois à compter du premier jour où l'affichage est effectué.

Prendre en compte les activités touristiques

Le schéma régional du tourisme en Bretagne affiche des orientations concernant la conception des politiques d'urbanisme adaptées aux enjeux du tourisme, au bénéfice des habitants et des visiteurs.

Selon le schéma, les destinations touristiques se définissent comme des « bassins » de fréquentation touristique et, à ce titre, ils s'inscrivent dans une logique de pratiques des clientèles. La destination touristique dont l'aire est déterminée par les fréquentations et les consommations touristiques est un espace fédérant les acteurs locaux. Ce n'est pas une nouvelle entité administrative mais un dispositif qui vise à optimiser l'action touristique des bassins prédéterminés par les clientèles.

Ces destinations ont pour premier objectif la recherche d'une meilleure efficacité pour les politiques touristiques, en agissant à l'échelle d'espaces dessinés par les visiteurs eux-mêmes. Elles doivent également améliorer l'offre touristique (compétitivité, attractivité...), faciliter une meilleure organisation et répartition des rôles et proposer une articulation renouvelée entre tourisme littoral et tourisme intérieur.

Le Morbihan fait partie de la destination touristique « *Bretagne-Sud Golfe du Morbihan* ».

L'économie touristique est tributaire de deux types d'espaces : d'abord et fondamentalement des sites et des paysages (fondements de l'image et de l'attractivité touristique de la Bretagne) mais également des espaces consacrés aux hébergements marchands et aux équipements de loisirs qu'il est aussi nécessaire de conserver ou de proposer pour le maintien et la création des entreprises.

L'activité touristique ayant longtemps été considérée comme « *allant de soi* », elle a rarement été prise en compte dans les démarches de planification et d'aménagement.

Cette prise en compte s'impose aujourd'hui pour asseoir le développement de l'économie touristique; elle s'impose d'autant plus que la pression foncière pour l'usage de l'espace va croissante, bien au-delà du littoral.

L'avenir de l'économie touristique en Bretagne impose donc de mieux intégrer la dimension prospective et stratégique du tourisme, en amont des outils d'urbanisme, des SCoT et des PLU(i), et non plus seulement de vérifier a posteriori la seule acceptabilité de ses projets touristiques.

Cette nécessité de la prise en compte du tourisme dans les documents de programmation et de planification urbaine est également porteuse d'un nouveau regard sur la notion même d'aménagement et d'équipement touristique. Plus que jamais en effet, les politiques du tourisme et les politiques de l'aménagement, du cadre de vie, des transports, des services à la population, de la culture ou du patrimoine notamment doivent être considérées comme liées.

Sur le plan touristique, les contraintes réglementaires à prendre en compte sont celles fixées notamment par le titre III du code du tourisme (visant certaines dispositions du code de l'urbanisme) pour l'aménagement des terrains de camping ou de caravanage et les autres terrains aménagés.

Les aménagements de terrains destinés à l'installation de résidences démontables ou de résidences mobiles sont soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles.

Par ailleurs, la loi NOTRe (7 août 2015) modifie la répartition des compétences en matière de tourisme avec, à partir du 1^{er} janvier 2017, le transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de deux compétences :

- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques.

Cependant, la notion de zone d'activité touristique n'est actuellement définie par aucun texte.

Les règles relatives à l'ouverture et à l'aménagement des terrains de camping et de caravanage sont fixées par les articles L 443-1, L 443-2 et R 111-33 et suivants du code de l'urbanisme.

Traduction dans le PLUi

- ◆ campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL)

Il conviendra de s'assurer que le règlement du PLUi édicte explicitement des prescriptions visant à une meilleure insertion paysagère des résidences mobiles de loisirs (RML) et des habitations légères de loisirs (HLL) sur les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La pratique du camping, en dehors des terrains aménagés à cet effet, peut être interdite dans certaines zones par le PLUi. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire (article R 111-34 du code de l'urbanisme).

Garantir la ressource naturelle du sous-sol

Carrières

L'objectif de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières est d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, dans une perspective de maintien de l'autosuffisance de la France, tout en s'inscrivant dans le respect des trois grands piliers du développement durable : environnemental, social et économique.

Le schéma départemental des carrières est un instrument d'aide à la décision sur la politique des matériaux dans le département. Il fixe des orientations et objectifs qui doivent permettre d'assurer un bon approvisionnement en matériaux des territoires dans une logique de gestion équilibrée de l'espace.

La loi ALUR fait évoluer l'échelle, le contenu et la portée des schémas des carrières :

- passer d'une échelle départementale à régionale pour tenir compte des dynamiques régionales des flux, les schémas départementaux des carrières seront fusionnés en schémas régionaux des carrières d'ici le 1er janvier 2020,
- intégrer les ressources alternatives issues du recyclage et ressources complémentaires extra régionales et marines,
- améliorer l'articulation avec les documents d'urbanisme par une prise en compte des carrières par les SCoT, et à défaut de SCoT par les PLU, PLUi, cartes communales.

Traduction dans le PLUi

Il conviendra dans le PLUi :

- d'identifier la ressource géologique potentiellement exploitable du territoire,
- de recenser les carrières existantes, leurs emprises foncières et potentiels d'extensions en regard des gisements et de leurs activités, et de leurs zones de chalandises,
- d'analyser l'intégration de leurs activités dans le territoire et prévoir des aménagements et une urbanisation permettant une gestion partagée et équilibrée de l'espace, dans le respect de l'environnement,
- de préserver l'accès aux ressources d'intérêt régional et national identifiées, en évitant tout aménagement irréversible sur ces surfaces,
- intégrer dans le zonage et les pièces réglementaires du PLUi les perspectives de réaménagement/ reconversion des sites en fin d'exploitation.

Le schéma départemental (et régional à terme) des carrières du Morbihan définit les conditions d'implantation des carrières et fixe des orientations et objectifs y compris pour les remises en état des carrières.

Il constitue une référence pour l'analyse de l'activité des carrières, à compléter par une analyse à l'échelle du territoire du PLUi.

Sources de données :

- banques de données du sous-sol : <http://www.mineralinfo.fr/>, <http://infoterre.brgm.fr/>
- base de données des exploitations de carrières en France : <http://materiaux.brgm.fr/>
- législation, liste carrières à jour : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

Développer les réseaux de communication électronique

Le Grenelle 2 à travers l'article L 151-5-2^e impose un volet intitulé « *le développement des communications numériques* » qui doit être évoqué dans le PADD.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, abrégée sous le sigle LCEN, est une loi française sur le droit de l'Internet, transposant la directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et certaines dispositions de la directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. La transposition de la directive aurait dû être effective le 17 janvier 2002 mais ne l'aura été que le 21 juin 2004.

Les nouveaux usages créés par internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès du grand public comme des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence ... Le développement du haut débit notamment, représente pour les territoires un fort enjeu :

- pour les entreprises et les filiales de grands groupes, le fonctionnement en réseau est indispensable, c'est donc un enjeu de développement,
- pour les agriculteurs : la chambre d'agriculture a souligné le caractère incontournable d'internet pour le public agricole (formalités de déclaration, de traitement de dossier de PAC),
- pour les particuliers : population nouvelle venant de grandes villes, c'est un critère de choix d'implantation des ménages.

Internet est donc un facteur de liaison sociale et de désenclavement. Il permet l'accès aux services et aux commerces en ligne, la télé-formation, le télétravail.

Elle traite dans son titre I, chapitre 1^{er}, de la communication en ligne et dans son titre V du développement des technologies de l'information et de la communication.

En juin 2010, un programme national de très haut débit a été lancé : le PNTHD (sous la tutelle du Premier Ministre notamment) avec pour objectif : 100 % des foyers raccordés au très haut débit en 2025 et 70 % des foyers en 2020.

Un groupe spécialisé basé au CEREMA à Nantes a été mis en place : le point d'appui national d'aménagement numérique des territoires (PANANT) afin de soutenir l'action des acteurs publics dans le domaine de l'aménagement numérique des territoires.

Le SCoRAN (stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique) fixe les grandes orientations afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial numérique.

Le SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique) approuvé en 2011 présente une stratégie de développement des réseaux (échelle du département au minimum) visant à favoriser la cohérence.

La région et le département s'en sont préoccupés.

La Bretagne considère qu'elle a acquis une réputation mondiale dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication. Le maillage très dense des PME, de grandes entreprises françaises et internationales, de centres de recherches publics et de formation du premier plan a donné naissance à des innovations majeures dans ce secteur grâce au pôle de compétitivité « *images et réseaux* ».

Le département du Morbihan a développé sur son site une technologie information et communication qui offre des cartographies de compétences par filière d'excellence, d'informatique industrielle. Un cluster sur ce thème a été créé, soit un regroupement d'entreprises et d'institutions de production de la connaissance partageant un même domaine de compétences en travaillant en complémentarité (laboratoires, facultés).

Traduction dans le PLUi

Il conviendra, dans le PADD :

- d'établir un diagnostic de l'état du ou des réseaux existants, la couverture communale, en zone urbaine, agricole ou d'activités, en haut débit, ADSL, fibre optique,
- de chiffrer les besoins en faisant disparaître les zones d'ombre,
- de fixer les objectifs de raccordement : lieux et délais,

avec les justifications ci-dessus développées.

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire

Servitude PT1 - relative aux transmissions radioélectriques – protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Texte de références :

- Code des postes et télécommunications (article L 57 et AL 62 et R 27 à R 39)

Zones gérées par la direction des travaux maritimes

Zones de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables

Zones gérées par France-Télécom

Servitude PT2 - relative aux transmissions radioélectriques – protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles

Zones de protection gérée par France-Télécom – Unité régionale de réseau Bretagne

Servitude PT3 - relative aux réseaux de télécommunications

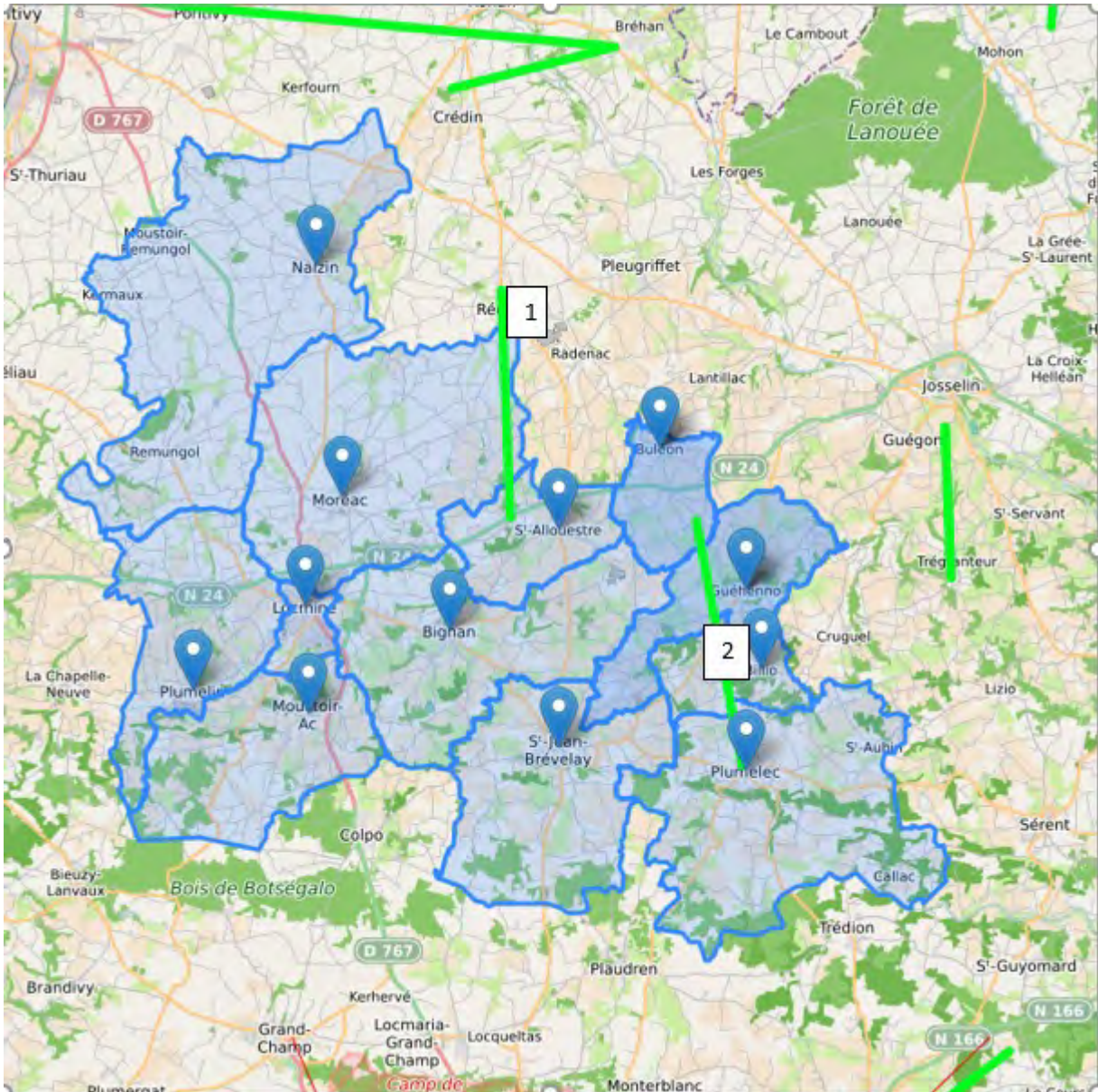
Texte de référence : code des postes et télécommunications - article L 48 (al. 2).

Deux faisceaux hertziens sont en service sur la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté et concernent les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut :

Faisceau N°1 : - Depuis le site de SAINT ALLOUESTRE [2°44'40"W. 47°54'50"N] dans l'azimut 357.80° vers le site de REGUINY [2°44'54"W. 47°58'55"N] prendre 15 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Faisceau N°2 : - Depuis le site de PLUMELEC [2°38'27"W. 47°50'23"N] dans l'azimut 349.39° vers le site de BULEON [2°39'41"W. 47°54'48"N] prendre 16 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

A noter que ceux-ci n'incluent que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).



Les informations utiles liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire

Charte de l'agriculture et de l'urbanisme

Il s'agit d'un document co-signé le 13 février 2020 par le préfet du Morbihan, le président du conseil départemental, le président de l'association des maires, les présidents de l'EPCI et le président de la chambre d'agriculture. L'esprit de cette charte est une préservation de l'activité agricole et une gestion économe du foncier.

Les partenaires signataires de cette charte s'engagent à respecter les préconisations lors de l'élaboration ou la révision des documents de planification :

- s'appuyer sur des diagnostics agricoles précis,
- protéger les sièges et bâtiments d'exploitation par le respect d'un périmètre d'inconstructibilité (distance de 100 mètres des bâtiments d'élevage),
- concerter : susciter la participation des exploitants agricoles dans l'élaboration des documents d'urbanisme,
- mettre en place une analyse des impacts économiques en amont de la création de zones d'activités, de loisirs, d'infrastructures routières ou ferroviaires,
- partager une vision commune départementale des zonages particulièrement sur l'usage des zonages A et N, la protection des abords des cours d'eau et la préservation des zones humides.

Ce document aborde l'harmonisation des zonages dans les PLU, la maîtrise de l'urbanisation concernant les bâtiments agricoles, les rénovations, les créations des logements de fonction et les locaux de permanence des exploitations agricoles.

Installations classées « *élevage* »

Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage soumis à déclaration et à autorisation au titre des installations classées sont régies par l'arrêté du 27 décembre 2013.

Cet arrêté fixe une distance d'implantation de 100 m par rapport aux tiers.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 50 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie,

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement,
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole a modifié l'article L 111-3 du code rural qui pose le principe de réciprocité des distances d'implantation des constructions à usage d'habitation ou professionnel et des bâtiments à usage agricole.

La liste des installations classées concernant l'activité d'élevage de la CC Centre Morbihan Communauté établie par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) sur la base des actes administratifs est jointe en annexe du PAC.

Concernant l'activité agro-alimentaire, dix établissements répartis sur six communes (Bignan, Evellys, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelin, Saint-Jean-Brévelay) du territoire de la CC Centre Morbihan Communauté sont soumis à autorisation sans servitudes et suivis par le service Installation Classée de la DDPP. **La liste est à l'appui du courrier de la DDPP en date du 2 juin 2022 et jointe en annexe du PAC.**

Le PLUi devra tenir compte de ces installations.

Caractéristiques agricoles de la commune

Le dernier recensement agricole date de 2010. Il est disponible sur le site de la DRAAF. (<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Informations-statistiques>).

Pour une information complète, d'autres sites sont également consultables : <http://recensement-agricole.agriculture.gouv.fr/>, ou Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - Agreste - La statistique, l'évaluation et la prospective agricole - Page d'accueil

Un nouveau recensement agricole au titre de l'année 2020 a été lancé en octobre 2020 dans toute la France et s'est achevé au mois de mai 2021. Son objectif : mieux connaître notre agriculture aujourd'hui pour mieux décider demain de politiques agricoles adaptées à la réalité du terrain.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation devrait annoncer en décembre 2021 les premiers résultats (nombre d'exploitations agricoles, surface et taille des exploitations, répartition des cultures principales).

Les résultats complets seront diffusés progressivement tout au long de l'année 2022, au travers de publications thématiques de cartes et tableaux interactifs et d'une datavisualisation. Tous ces outils seront proposés sur [Agreste](#), le site Internet de la statistique agricole. Les données définitives seront transmises à Eurostat (direction générale de la Commission européenne chargée de l'information statistique à l'échelle communautaire) au plus tard fin mars 2022.

Mines et carrières – Installations classées

Aucune information particulière n'est parvenu à la DDTM.

Réglementation des carrières (pour mémoire)

Mines et carrières

Les « *gîtes de substances minérales renfermées dans le sein de la terre ou existantes à sa surface* » sont classés par le code minier sous la qualification de mines ou de carrières.

La délimitation entre mines et carrières résulte uniquement de la substance extraite et non des caractéristiques de l'exploitation (il existe des mines à ciel ouvert et des carrières souterraines). Les substances classées comme mines sont celles qui sont énumérées à l'article L 111-1 du code minier ; il s'agit principalement des combustibles fossiles, de minerais, des gîtes géothermiques, etc ...

La liste des substances soumises à la législation minière est modifiable par décret.

Les carrières sont définies par défaut par l'article L 311-1 du code minier : « gîtes contenant des substances minérales ou fossiles autres que celles mentionnées à l'article L 111-1 ». Sont exclus aussi les gîtes situés dans les fonds marins appartenant au domaine public ou sur le plateau continental.

Les substances classées dans la catégorie des mines appartiennent à l'Etat et ne peuvent être exploitées sans un titre minier accordé selon les modalités définies par le code minier et une autorisation préfectorale d'ouverture des travaux.

Par contre, les substances classées dans la catégorie des carrières appartiennent au propriétaire du sol qui, sauf quelques exceptions, peut les exploiter lui-même ou permettre l'exploitation à un tiers. La mise en exploitation d'une carrière nécessite au préalable de disposer de droits fonciers en achetant les terrains nécessaires ou en les louant (contrat de forage) et d'obtenir une autorisation de l'administration.

Au sens du code de l'environnement, une carrière est définie par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à autorisation (A) ou déclaration (D) :

1. exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6, (A),
2. sans objet,
3. affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an, (A),
4. exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1^{er} du décret du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an, (A),
5. carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.(D).
6. carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :
 - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits, ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits,
 - ou à la restauration des bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine,
 - lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³ (D) »

Les rubriques ICPE sont modifiables par décret.

Conformément au code de l'environnement (L 515-1 et suivants) :

- toutes les exploitations/renouvellements/extensions de carrières sont soumises à autorisation, selon le même régime, avec enquête publique (donc étude d'impact) ou simple déclaration (conditions limitées) et examen par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – CDNPS formations carrières,
- la durée maximale des autorisations est fixée à 30 ans,

- les autorisations d'exploitation doivent être compatibles avec le schéma départemental des carrières, qui sera remplacé par le schéma régional des carrières,
- les exploitants ont l'obligation de justifier de garanties techniques et financières et les conditions de remise en état du site. Une garantie financière est exigée pour la remise en état de la carrière après exploitation suivant les articles L 515-5 et L 516-1 du code de l'environnement,
- la cessation d'activité est constatée par un procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées et la mise en œuvre des garanties financières est engagée en cas de non-exécution des obligations de remise en état du site,
- enfin, l'autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que puissent être prévenus les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'arrêté du 22 septembre 1994 fixe les prescriptions qui s'appliquent aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Ces prescriptions sont complétées par celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour tenir compte du contexte local de la carrière.

L'arrêté préfectoral fait référence à l'étude d'impacts. Le contenu de l'étude d'impacts est par ailleurs défini à l'article R 122-3 du code de l'environnement.

NOTA : Cette présentation ne couvre pas le régime juridique plus complexe des carrières exploitées dans les zones définies par les articles L 321-1 (zones spéciales – anciennement art 109 du code minier) et 334-1 (zones d'exploitation coordonnée) du code minier ni la réglementation applicable à l'exploitation des matériaux marins. L'exploitation des gisements marins de granulats est assujettie à l'obtention d'un titre minier (décret), d'une autorisation domaniale et d'une autorisation d'ouverture de travaux attribuées par deux arrêtés préfectoraux distincts.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

Les informations utiles liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques



Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques

Loi relative au renforcement et à la protection de l'environnement du 2 février 1995 et loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003.

Les objectifs des lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages sont :

- le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs,
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque,
- la prévention des risques à la source,
- l'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistres.

1 - Dispositions relatives à l'information préventive et à la connaissance du risque

Un droit à l'information du citoyen sur les risques majeurs est instauré par le code de l'environnement : article L 125-2. Les conditions d'information sont précisées dans le décret du 9 juin 2004 modifiant le décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Information à la charge des services de l'Etat :

Un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM – arrêté préfectoral du 11 avril 2011) est disponible sur le site internet de la préfecture.

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Alerter-et-secourir/Informations-complementaires/Document-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>

La CC Centre Morbihan Communauté est soumise aux risques suivants :

RISQUES	Naturels				Technologiques		
	Inondation	Mouvements Terrains	Feu es- paces naturels	Séisme	Radon	Industriel	TMD
Bignan	oui	oui	non	oui	niveau 3	non	RN 24
Billio	non	oui	non	oui	niveau 3	non	non
Buléon	non	non	non	oui	niveau 3	non	RN 24
Evellys	oui	oui	non	oui	niveau 1	non	RD 767
Guéhenno	non	oui	non	oui	niveau 3	non	non
Locminé	oui	non	non	oui	niveau 3	non	RD 767 Gazoduc : canalisa- tion DN100- 1991_Plumergat_Loc miné_Locminé
Moréac	oui	oui	non	oui	niveau 1	non	RD 767
Moustoir-Ac	oui	oui	oui	oui	niveau 3	non	RD 767 Gazoduc : canalisa- tion DN100- 1991_Plumergat_Loc miné_Moustoir-Ac
Plumelec	oui	oui	oui	oui	niveau 3	non	non
Plumelin	oui	oui	oui	oui	niveau 3	non	RN 24
Saint-Allouestre	oui	oui	non	oui	niveau 3	Coopérative EURE- DEN – silos cé- réales (PAC 15/12/2021)	RN 24
Saint-Jean-Bréve- lay	oui	oui	non	oui	niveau 3	non	non

Les services de l'État n'ont pas connaissance de risques sur le territoire de Centre Morbihan Communauté autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Les cartographies disponibles sur internet :

- Les cartographies de l'atlas DDRM sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Alerter-et-secourir/Informations-complementaires/Document-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>

- La cartographie et données SIG relatives aux mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles sont téléchargeables à l'adresse internet :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

La loi Elan impose aux vendeurs de terrain de fournir à l'acheteur une étude de sol si le terrain est en aléa moyen ou fort.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

2 - Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation

- **Le plan de gestion du risque inondation (PGRI)**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par le préfet de bassin le 18 mars 2022, comprend un plan de gestion du risque inondation (PGRI) dont les principes concernant l'urbanisation sont traduits en plusieurs objectifs déclinés en différentes dispositions qui s'imposent aux acteurs du territoire en matière de planification, d'urbanisme... Il concerne l'inondation par débordement de cours d'eau et la submersion marine.

N.B. : le PGRI est en ligne sur le site de la DREAL du bassin Loire-Bretagne :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondations-pgri-du-a2697.html>

- **Plans de prévention des risques**

Les services de l'Etat sont en charge de l'élaboration :

- des plans de prévention des risques naturels : article 16, titre II de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement codifié dans le code de l'environnement (article L 562-1) et décret du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention du risque naturel prévisible,
- des plans de prévention des risques technologiques : article L 515-15 du code de l'environnement et décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention du risque technologique.

Ces plans sont des outils de maîtrise de l'urbanisation en zone à risques et doivent être annexés au document d'urbanisme en tant que servitudes d'utilité publique. Le PLUi devra être compatible avec ces servitudes d'utilité publiques.

Etude de révision du PPRI du Blavet

Les évolutions du territoire et de ses enjeux, les évolutions techniques telles que les levés LIDAR, les évolutions réglementaires et la prise en compte du PGRI du bassin Loire-Bretagne, ainsi que la volonté d'intégrer les principaux affluents du Blavet ont conduit l'Etat à mener une révision et une extension des PPRI du Blavet en vigueur.

Le bureau d'études Egis a été mandaté par la DDTM du Morbihan pour la réalisation de cette prestation (notification du marché le 10 octobre 2017).

Le périmètre d'études concerne vingt-sept communes, couvrant le Blavet et ses affluents (Corboulo, Stival, Dourric, Niel, Sarre, Signan, Tarun et Evel).

La révision des PPRI du Blavet amont et du Blavet aval concerne le Blavet depuis Saint-Aignan jusqu'à Hennebont.

L'extension du PPRI du Blavet impacte les communes suivantes : **Bignan, Evellys, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac et Plumelin** pour lesquelles aucun PPRI n'avait été encore étudié ni approuvé.

Avancement de l'étude et concertation

Le 15 janvier 2018, une réunion de lancement a permis de présenter la démarche aux collectivités et associations.

Un comité de pilotage présidé par le sous-préfet de Pontivy a été réuni le 8 juin 2018 afin d'associer les acteurs du territoire aux phases de caractérisation des aléas et des enjeux.

A l'automne 2019, un comité de pilotage par EPCI présidé par le sous-préfet de Pontivy a permis de présenter une première cartographie de l'aléa de référence (16 septembre 2019 pour CMC).

Dans l'attente de la prescription du PPRI du Blavet révisé et d'un règlement graphique et écrit opposable, un porter à connaissance (PAC) "étude" des aléas inondation par débordement de cours d'eau a été transmis le 18 mars 2021 aux communes et EPCI.

Le « PAC étude » représente la transmission de nouvelles connaissances en matière de risques naturels, même en dehors de toutes procédures attenantes aux documents d'urbanisme.

Actuellement, l'étude poursuit son cours avec la réalisation et la présentation aux collectivités des projets de cartes d'enjeux et de zonages réglementaires.

Des réunions en présentielles sont organisées avec les communes qui disposeront d'un centre urbain dense (secteur dans lequel les prescriptions ou interdictions du futur règlement du PPRI peuvent éventuellement être allégées).

Le territoire de la CC Centre Morbihan Communauté n'est pas soumis à un plan de prévention des risques mais après aboutissement de la révision du PPRI du Blavet il le deviendra avec l'instauration de la servitude d'utilité publique PM1.

- **Préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises à certains risques hors plan de prévention des risques (PPR)**

a) Le risque inondation fluviale :

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation sont les suivants :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux sont rendus inconstructibles.

D'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Cette gestion devra se faire en accord avec les orientations fondamentales réglementaires fixées par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, validé par le comité de bassin.

Dans les secteurs hors PPRI, la connaissance du risque inondation s'appuie sur les atlas des zones inondables (AZI). Les cartographies des zones exposées à l'aléa inondation déterminé sur les zones inondées lors d'un événement connu ou par une approche hydrogéomorphologique permettent de définir les contours du lit majeur du cours d'eau (plaine alluviale – échelle au 1/10000^{ème} et 1/25000^{ème}).

Ces atlas ont pour vocation de cartographier les zones potentiellement inondables, afin d'informer le public et les collectivités concernées. Ils constituent un inventaire des territoires ayant été inondés par le passé (traçabilité historique) ou susceptibles de l'être.

Ils sont indépendants des plans de prévention du risque inondation (PPRi). Dans un PPRi, la connaissance est affinée par rapport à celle de l'AZI par des études complémentaires (étude hydraulique...), notamment sur les secteurs à enjeux. Pour les territoires non couverts par un PPRi, les atlas de zones inondables constituent un outil de connaissance, de prévention, d'information ainsi que de maîtrise d'urbanisation.

La méthode retenue pour l'élaboration des AZI est l'approche hydrogéomorphologique (lecture paysagère à partir de l'analyse des formes et de la nature des espaces alluviaux), éventuellement complétée de l'analyse hydrologique des crues historiques connues (1995, 2001...). Elle permet de définir les limites physiques naturelles du champ d'expansion des crues.

Les atlas des zones inondables, éléments de connaissance du risque, s'inscrivent dans la logique du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils peuvent être exposés, conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement.

Ils sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan, à la rubrique « risques ».

La carte des AZI a été notifiée par le préfet aux maires et aux présidents d'EPCI le 12 mars 2015. Elle était accompagnée d'une notice explicative élaborée par l'Etat (service DREAL) ainsi qu'un guide de gestion des projets en zone inondable (voir en annexe).

En complément de la transmission du PAC de l'AZI, un guide d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme annexé au présent PAC, spécifique à chacun de ces risques a été transmis à la collectivité. Cet outil d'aide à la décision en matière de délivrance des actes d'urbanisme vise à appuyer les décisions de prescriptions ou de refus pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

La CC Centre Morbihan Communauté est concernée par les AZI relatifs à la Claie, à l'Evel et au Tarun.

Les cartes se trouvent à l'adresse suivante (préfecture du Morbihan) :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Connaitre-et-informer/R>

→ b) Le risque technologique

- la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance sur les risques technologiques fixe le cadre réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le territoire de la CC de Centre Morbihan Communauté est soumis au risque technologique majeur de la coopérative EUREDEN – silos céréales (PAC 15/12/2021) située à Saint-Allouestre et de ce fait concerné par la servitude d'utilité publique PM3. **Le dossier sera joint au PLUi**

- Le territoire de la CC de Centre Morbihan Communauté est soumis au risque technologique TMD (Transport de Matières Dangereuses) de part son réseau routier.

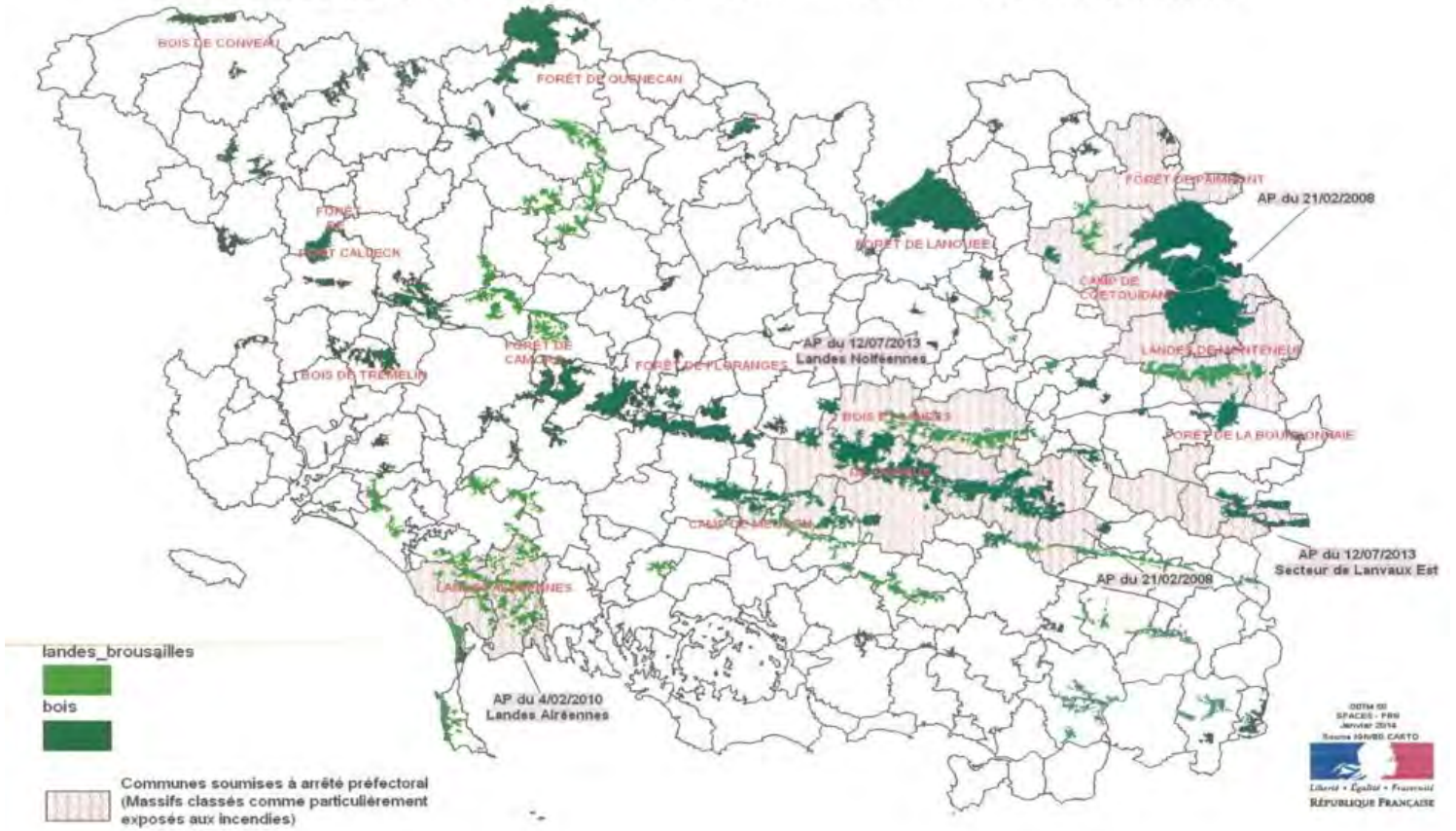
Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir aléatoirement à un endroit du réseau de transport. A titre informatif, les voies les plus importantes générant ce risque sont la RN24 et la RD767 sur le territoire intercommunal.



c) Concernant le risque lié aux feux d'espaces naturels

2 nouveaux massifs ont été classés par arrêté préfectoral en date des 04/02/2010 (les landes alréennes) et 12/07/2013 (les landes nolféennes et le secteur de Lanvaux Est) comme particulièrement exposés.

Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan
Carte n°10 Les principaux espaces boisés et les communes soumises à arrêté préfectoral



Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

Servitude PM3 résultant d'un plan de prévention des risques technologiques

Textes de références :

- loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement,
- décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques technologiques de la coopérative EUREDEN qui a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 20 octobre 2011.

Le dossier de PPRT devra figurer en annexe du PLUi.

Servitude T4 et T5 – Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisages de l'aérodrome de Vannes Meucon

Code des transports Articles L6372-8 à L6372-10
Code de l'aviation civile Articles R241-1 à R243-3
Arrêté ministériel du 15 juillet 1998
Objet de la servitude : protection de l'aérodrome

Servitude T7 - à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique. Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

Textes de référence :

- code de l'aviation civile- articles R 241-1 et D 244-1 à D 244-4 (articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 du code de l'urbanisme)
- arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

Les informations utiles liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

Dispositions relatives à l'information préventive, à la connaissance des risques naturels et technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation

Information à la charge de la collectivité :

Le maire de la commune ou le président de l'EPCi doit porter à la connaissance du public les risques majeurs sous la forme d'un dossier communal et organiser des réunions en application de l'article R 125-11, alinéa III du code de l'environnement.

Le document d'information (inter)communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ou l'EPCi. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L 563-6 sont incluses dans le document d'information (inter)communal sur les risques majeurs.

Le maire de la commune ou le président de l'EPCi fait connaître au public l'existence du document d'information (inter)communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie ou au siège de l'EPCi pendant deux mois au moins.

Le document d'information (inter)communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R 125-10 sont consultables sans frais à la mairie ou au siège de l'EPCi.

Concernant les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises à un risque inondation fluviale, il conviendra de se référer à la doctrine en zone inondable hors plan de prévention du risque inondation validée par la MISEN du Morbihan (voir annexe).

Le risque mouvement de terrain retrait-gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement de certains sols argileux concerne la majorité des départements français. Il occasionne de nombreux désordres, principalement sur les maisons individuelles.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est un mouvement de terrain lent et continu. Par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, il entraîne des gonflements en périodes humides et des tassements en période sèche. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Il constitue aujourd'hui le second poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles.

Toutefois, il est possible de minimiser les conséquences de tels événements en intégrant les éléments de connaissance sur cet aléa dans les études constructives.

Le bureau de recherche géologiques et minières (BRGM), mandaté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a réalisé une étude sur l'ensemble du département du Morbihan dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène.

Le préfet a transmis les éléments cartographiés de cet aléa aux communes et aux EPCi le 20 février 2015.

Cette cartographie distingue trois classes d'aléa : l'aléa fort représenté en rouge, l'aléa moyen représenté en orange et l'aléa faible représenté en jaune. L'ensemble de ces zones constitue les secteurs potentiellement exposés au phénomène.

Ce dossier constitue un porter à connaissance en application des articles L 132-1 à 3 du code de l'urbanisme qui impose une prise en compte des risques dans la planification, et par voie de conséquence, dans l'application du droit des sols notamment au travers de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Il permet d'interdire ou de conditionner une autorisation à des prescriptions s'il y a atteinte à la sécurité publique.

Concernant l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, il n'y a pas d'interdiction de construire mais autorisation avec respect des dispositions constructives préconisées par le BRGM.

Il est rappelé par ailleurs que, conformément aux articles R 125-10 et suivants du code de l'environnement, ces informations devront être mises à la disposition du public et être intégrées à votre document d'information (inter)communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Enfin une plaquette d'information retrait-gonflement des argiles relatif au département vous a été également adressée. Elle pourra être remise aux personnes désirant construire, ou aux pétitionnaires lors de la délivrance des permis de construire ou d'aménager. Elle fournit les grands principes permettant de réduire la vulnérabilité des nouvelles constructions exposées au risque, fortement conseillés également en aléa faible (préconisations).

Les premières mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti dur (se référer à la plaquette jointe) doivent suivre les principes de construction suivants :

- Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés,
- prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol,
- assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont),

- éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein,
- prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs,
- prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables,
- éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres,
- éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations,
- assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples),
- éviter les pompages à usage domestique,
- envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géo membrane...),
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs,
- éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines,
- procéder à un élagage régulier des plantations existantes,
- attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

La plaquette d'information du BRGM jointe fournit les grands principes permettant de réduire la vulnérabilité des nouvelles constructions exposées au risque, fortement conseillés également en aléa faible.

Le risque sismique

L'ensemble des communes du Morbihan est classé en zone de sismicité faible (zone 2). Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret du 22 octobre 2010).

La plaquette de référence est consultable à l'adresse internet suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/La_nouvelle_reglementation_parasismique_applicable_aux_batiments.pdf

Le risque plomb

L'ensemble du territoire national est classé en zone à risque saturnin (code de la santé publique art. L 1334-1 à L 1334-13), conformément à l'article R 151-53 (6^e) du code de l'urbanisme.

Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Aujourd'hui trois bases de données nationales, CASIAS, Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination : BASOL) et les Secteurs d'information sur les Sols (SIS), accessibles sur le site internet Géorisques présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non. L'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée et les SIS répertorient les sites appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif, CASIAS fait un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, conserver la mémoire de ces sites et fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise (l'annexe 3 « *mesures de gestion de site* », paragraphe « *mise en place de servitudes, précautions d'usage* ») que : « *dans certains cas, il peut être nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique ou des dispositions équivalentes sur les sites réaménagés en vue d'accueillir des populations sensibles, non seulement pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme, mais aussi pour que les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces établissements intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que donnée d'exploitation à part entière. Ces servitudes permettent également d'assurer la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre sur le site réhabilité, lorsque les précautions d'usage sont nécessaires* ».

De plus, la loi du 12 juillet 2010 dite du Grenelle II a créé au sein du code de l'environnement deux nouveaux articles L 125-6 et L 125-7 relatifs à l'information des tiers sur d'éventuelles pollutions des sols, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information des acquéreurs et des locataires.

Tout aménagement ou changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

Une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion est indispensable dans les opérations de renouvellement urbain visant la transformation d'anciennes zones industrielles ou l'utilisation de sites impactés par des activités polluantes en secteur d'habitat.

Qualité des sols	CASIAS	BASOL	SIS
BIGNAN	5	0	0
BILLIO	0	0	0
BULEON	1	0	0
EVELLYS	6	2	2
GUEHENNO	5	0	0
LOCMINE	22	0	0
MOREAC	10	0	0
MOUSTOIR-AC	5	0	0
PLUMELEC	15	1	1
PLUMELIN	2	1	1
SAINT-ALLOUESTRE	2	0	0
SAINT-JEAN-BREVELAY	7	1	1

CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
BASOL renommée Information de l'administration concernant une pollu
SIS : Secteurs d'Information sur les Sols

Les données de ces sites sont accessibles sur <https://www.georisques.gouv.fr/>

Gestion du risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

<https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx?dId=9aef83d8-dab7-4201-beed-16551b10812c&dwId=2c2a9274-9106-41cf-b110-445981d4784e>

La consultation de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRS) indique que dix des douze communes qui composent Centre Morbihan Communauté sont classées en catégorie 3. Seules Evellys et Moréac sont classées en catégorie 1. La délimitation de ces zones par commune est précisée dans l'arrêté du 27 juin 2018.

Cette problématique mérite d'être évoquée dans le diagnostic environnemental « risques naturels ».

*Références juridiques : code de la santé publique (article L 1333-10 et articles R 1333-13 à R 1333-16).
Circulaire du n° 99-46 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon.*

◆ **lutte contre les risques incendies et l'urbanisation**

Un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) a été approuvé en avril 2011 par le préfet du Morbihan. Ce document a pour objectif de définir une politique de prévention des risques et d'information auprès de la population. Il préconise un aménagement du territoire en tenant compte de certains principes comme le maintien d'une zone tampon (espaces naturels ou agricoles) entre la zone urbanisée et les massifs boisés, la limitation de l'urbanisation en forme de mitage et le débroussaillage autour des habitations.

Une étude sur le risque incendie permettrait d'identifier les secteurs de la commune pouvant poser problème, l'objectif étant d'éviter d'aggraver les risques pour la population en ouvrant de nouveaux secteurs d'urbanisation dans ces zones et inversement d'augmenter les risques incendies par les activités humaines à proximité de massifs forestiers sensibles.

◆ **débroussaillage**

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 fixe une obligation d'entretien en état débroussaillé sur un périmètre de 50 mètres autour de l'habitation et en bordure des voies d'accès. Ces dispositions devront être reprises dans le projet d'aménagement et de développement durable.

◆ **recul par rapport aux constructions :**

Il est fréquemment constaté que des constructions projetées sont très proches voire s'adosent à l'espace boisé entraînant un recul de lisière et la disparition de la strate arborescente.

Le règlement du PLUi pourrait contenir la limite de la zone constructible afin de ne pas compromettre la protection du boisement ou afficher une marge de recul des constructions, notamment lors de la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Nuisances (Publicité)

L'article L581-14-3 du code de l'environnement s'applique.

Un PAC spécifique est nécessaire.

PRISE EN COMPTE DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Maîtriser la consommation énergétique et développer des énergies renouvelables

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie

Les informations utiles liées à la prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie



Maîtriser la consommation énergétique et développer des énergies renouvelables

Contexte général

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de GES entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- lutter contre la précarité énergétique ;
- affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

La LTECV couvre les différents domaines clés de la transition énergétique et contient de nombreuses mesures :

- de rénovation du parc de bâtiments existants, notamment en profitant de la réalisation de travaux importants (réfection de toiture, ravalement de façade, aménagement de combles) pour améliorer significativement la performance énergétique ;
- d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs, en prévoyant que les constructions publiques doivent être exemplaires, ou en visant la promotion des bâtiments à énergie positive ou à haute performance environnementale ;
- de lutte contre les gaspillages et de promotion l'économie circulaire, en particulier en visant le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières, en développant le tri à la source (notamment des déchets alimentaires et des déchets des entreprises) et les filières de recyclage et de valorisation (par exemple dans le secteur du bâtiment) ;

- de développement des énergies renouvelables, notamment en simplifiant les procédures, en modernisant la gestion des concessions hydroélectriques (regroupement par vallées, création de sociétés d'économie mixte, nouveaux investissements) et le dispositif de soutien aux énergies électriques matures (mise en place du complément de rémunération) ;
- de simplification des procédures et de clarification du cadre de régulation, avec la mise en place d'un nouveau mode de calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité, de mesures pour garantir la compétitivité des entreprises fortement consommatrices d'énergie, ou la limitation des délais de recours, la clarification des responsabilités des opérateurs, et la facilitation des raccordements en zone littorale pour les installations de productions d'énergie à base de sources renouvelables.

Traduction dans le PLUi

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et notamment à travers les PLU vise à atteindre, notamment, les objectifs suivants :

- la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- la maîtrise de l'énergie,
- la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- l'économie des ressources fossiles,
- la préservation de la qualité de l'air.

Il appartient donc aux collectivités de promouvoir dans les documents d'urbanisme qu'elles élaborent les objectifs du développement durable sur ces thématiques en intégrant ces questions à toutes les étapes de la démarche d'élaboration du document.

Le diagnostic pourra comporter un état des lieux de la situation énergétique (analyse de consommation, présentation du réseau de distribution et de transport d'électricité de gaz et de chaleur, un état de la production des énergies renouvelables et une estimation de leur développement...), une estimation des émissions de gaz à effet de serre, une estimation des polluants atmosphériques, une estimation de la séquestration du CO₂ et une analyse de la vulnérabilité aux effets du changement climatique.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant notamment les réseaux d'énergie. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD pourra également mentionner des choix retenus dans les domaines énergétique et climatique en positionnant le territoire et le projet par rapport aux objectifs nationaux.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les OAP expriment les objectifs énergétiques et climatiques fixés dans le PADD.

Les principes suivants pourront, par exemple, être retenus :

- l'implantation du bâti et le tracé des voies de desserte réfléchis pour optimiser la production ou les économies d'énergie : orientation par rapport au soleil et aux vents dominants,

positionnement des ouvertures principales vers le sud, étude des ombres portées des constructions voisines, possibilités de mitoyennetés... ;

- les constructions présentant un volume simple et compact pour limiter les déperditions de chaleur ;
- la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable ;
- l'éclairage public adapté pour limiter les consommations d'énergie et orienté uniquement sur la chaussée et les trottoirs et éviter ainsi la pollution lumineuse nocturne.

Le règlement :

- L'article L151-21 du code de l'urbanisme donne la possibilité aux PLU(i) d'identifier des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.
- L'article L151-28 du code de l'urbanisme : Le règlement peut prévoir dans le respect des servitudes d'utilité publique visées et sous réserve des dispositions liées au code du patrimoine, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Par ailleurs, le règlement national d'urbanisme (Art L111-16 du code de l'urbanisme) prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent en matière de PLU(i).

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret et traduit à l'article R 111-23 du code de l'urbanisme. Ainsi sont inopposables aux autorisations d'urbanisme les dispositions du PLU(i), sauf périmètres protégés ou délimités par le conseil municipal ou communautaire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, empêchant :

- l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique.

Enfin par dérogation au PLUi, l'article L 152-5 du code l'urbanisme, permet de lever certaines contraintes en cas de travaux d'isolation par l'extérieur d'un bâtiment. Ces travaux concernent :

- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La compatibilité du PLUi avec les politiques locales

Le ScoT du pays de Pontivy en date du 19 septembre 2016

Le plan climat, air, énergie territorial (PCAET)

L'article L131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux (intercommunaux) d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat, air, énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

La CC Centre Morbihan Communauté qui a obligation de faire un PCAET a lancé les études en début d'année 2022 en reprenant le diagnostic élaboré par la CC Centre Morbihan Communauté dans sa précédente configuration avant sa scission.

Le plan de déplacement urbain (PDU)

Si la CC Centre Morbihan Communauté n'a pas l'obligation de réaliser un PDU. elle a pris la compétence « organisation des mobilités » avec comme projet la sous-action « élaboration d'un schéma directeur cyclable ».

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie

Servitudes I3 - relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Textes de référence :

- loi du 15 juin 1906 modifiée
- loi du 8 avril 1946 (article 35)
- ordonnance du 23 octobre 1958
- décret du 6 octobre 1967
- décret du 11 juin 1970 modifié
- décret du 15 octobre 1985 modifié
- accord amiable en application du décret du 6 octobre 1967.

La servitude I3 sera représentée à une échelle égale ou plus petite que le 1/25000^e.

Les canalisations traversant votre territoire sont indiquées dans le courrier de GRTgaz du 15/04/2022 et le courriel en date du 04/04/2022 de GRDF joints au PAC.

Servitudes I4 - relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution électriques

Les lignes de distribution de l'électricité (HTB, HTA) appartiennent au service public de l'électricité et à ce titre bénéficient de l'application des servitudes publiques.

Les ouvrages construits par EDF sont considérés comme des ouvrages spécifiques et équipements d'intérêt collectif.

En conséquence, le tracé des lignes doit figurer en annexe du document d'urbanisme. **Le courrier RTE en date du 31 mai 2022 en annexe du présent PAC liste les servitudes d'utilité publiques I4. Le contenu du courriel du 29/04/2022 de ENEDIS vous sera transmis ultérieurement.**

Il conviendra de s'assurer qu'aucune partie des couloirs des lignes électriques existants ou à créer n'est couverte par un espace boisé classé.

Textes de référence :

- loi du 15 juin 1906 modifiée
- loi du 8 avril 1946 (article 35)
- ordonnance du 23 octobre 1958
- décret du 6 octobre 1967
- décret du 11 juin 1970 modifié.

informations utiles liées à la prise en compte du climat, de l'air et de l'énergie

Informations relatives au schéma régional climat/air/énergie/de Bretagne (SRCAEB) :

Le SRCAEB constitue un document cadre pour les documents d'urbanisme. Ce schéma s'adresse plus globalement à l'ensemble des acteurs économiques et politiques de Bretagne afin que les enjeux climatiques, énergétiques et de la qualité de l'air, fassent partie intégrante des futures décisions stratégiques et opérationnelles à tous les niveaux. Le SRCAEB constitue un document d'orientations générales sur lequel s'appuieront nombre de documents tel le PLU(i).

Le SRCAEB de Bretagne a été approuvé par le préfet de Région le 4 novembre 2013. Il comprend 32 fiches orientations voulues comme un cadre préfigurateur à un plan d'actions. Ce document décrit les orientations qui peuvent être reprises dans un PLU(i).

Orientation 1 : Déployer la réhabilitation de l'habitat privé

Il convient de rappeler qu'au niveau national, les objectifs du plan bâtiment sont de réduire les consommations d'énergie de 38 %. Le plan de rénovation énergétique des logements de mars 2013 fixe un rythme de 500 000 logements à rénover par an à l'horizon 2017 dont 120 000 logements sociaux.

Au niveau de la région Bretagne, le schéma régional climat air énergie fixe un objectif de réhabilitation de 45 000 maisons individuelles par an d'ici 2020.

L'objectif fixé par le schéma vise à réduire les consommations d'énergie finale du secteur de 38 % à l'horizon 2020 et un gain en émission de gaz à effet de serre de – 78 % en 2050. Le SRCAEB préconise d'intégrer des objectifs de réhabilitation de ce type de parc.

Orientation 3 : Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire

L'objectif fixé par le schéma vise à réduire les consommations d'énergie finale du secteur de 27 % à l'horizon 2020 et de 27 % en 2050 et un gain en émission de GES de – 59 % par la réhabilitation de 53 % du parc tertiaire construit avant 2013. Le SRCAEB préconise d'intégrer des objectifs de performance énergétique pour les développements des activités tertiaires.

Orientation 6 : Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il s'agit de créer les conditions favorables au développement d'une mobilité durable ce qui exige une approche intégrée des deux problématiques, l'aménagement et les transports. Ainsi, le SRCAEB préconise :

- d'évaluer les impacts climat/air/énergie des déplacements induits lors de son élaboration et de son évaluation,

- d'intégrer la desserte en transports collectifs ou de modes doux dans le choix de développement de l'urbanisation, dans le choix d'implantation des équipements collectifs et des grands équipements commerciaux,
- d'intégrer, dans les projets d'aménagement, les modes de circulation douce (leur réserver une place sur l'espace public, assurer la continuité des circulations, imposer des normes appropriées pour les parcs à vélos...),
- de maîtriser l'usage de la voiture en périmètre urbain,
- d'anticiper les projets d'infrastructures alternatives à la voiture par des réservations foncières et la préservation de l'existant,
- de freiner l'étalement urbain,
- de privilégier les formes urbaines compactes, densifier l'habitat à proximité de la desserte en transports collectifs,
- de favoriser le développement d'espaces mixtes (commerces, habitation, tertiaire),
- de hiérarchiser les infrastructures avec notamment des secteurs de partage du domaine public visant à organiser une ville de proximité.

Orientation 10 : Pour le transport de marchandises, maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonnés

En Bretagne, notamment, compte tenu de la géographie, les possibilités de report modal vers le ferroviaire demeurent limitées à l'horizon 2020 mais seront à exploiter avec la montée en puissance des infrastructures et le développement des offres adaptées (ferroviaire) à l'horizon 2030-2050. Les possibilités de report modal vers le maritime existent (feeder, autoroute de la mer). Le SRCAEB préconise d'intégrer la logistique et de développer des zones logistiques autour d'infrastructures multimodales intégrées dans une approche globale.

Orientation 15 : Engager la transition urbaine bas carbone

La croissance urbaine et périurbaine est un facteur de développement des consommations énergétiques : la construction est énergivore et émettrice de GES, d'autant plus que la densité est faible. Les distances moyennes s'allongent, accroissant la dépendance aux énergies fossiles et fragilisant le budget énergies de ménages. Le SRCAEB préconise :

- de privilégier une intensification de l'urbanisme autour de « pôles d'équilibres » prenant en compte les besoins réels en termes de logements, mobilité, transports, services, emploi,
- de favoriser le renouvellement sur l'ensemble du tissu urbain (pas simplement les centres bourgs ou centre-ville, mais également les friches urbaines, les dents creuses, etc.),
- de revitaliser les centres par l'implantation d'activités économiques et la mixité fonctionnelle,
- de préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- de favoriser la densité pour qu'elle fasse sens avec identité : développement urbain intense pour susciter les liens sociaux, mais aussi économiques dans les zones d'activités économiques (ZAE),

- de favoriser le développement de la nature en ville,
- de lever les points de blocage potentiels liés à une inadéquation entre objectifs énergétiques et respect du patrimoine (exemple : solaire sur les bâtiments vs ZPPAUP),
- de recenser les secteurs de rénovation urbaine (dents creuses, friches, etc.) pour en faire des secteurs prioritaires d'urbanisation dans le cadre d'une stratégie foncière,
- d'intégrer la thématique de l'adaptation au changement climatique dès l'initiation des projets d'aménagement : végétaux et îlots de chaleur, végétalisation des toitures, récupération des eaux de pluie,
- de recourir aux EnR pour l'équipement des bâtiments (réfléchir à la mutualisation des coûts par des achats groupés),
- de proposer des infrastructures facilitant l'usage des modes doux (pistes cyclables, garages à vélos sécurisés).

Orientation 16 : Intégrer les thématiques climat/air/énergie dans les documents d'urbanisme et de planification

A de rares exceptions, les thématiques climat/air/énergie ne sont pas ou mal prises en compte dans les documents d'urbanisme. Pourtant, l'intégration de ces thématiques permettra de concevoir une approche cohérente dans les projets de territoire, notamment par l'application du Grenelle.

Un territoire doté des outils de l'urbanisme permet de déployer les thématiques climat/air/énergie dans un éventail étendu de dimensions des projets de territoire. La géographie des documents d'urbanisme montre des espaces bien dotés. Inversement, dans d'autres, ils font défaut. Dans certaines communes, seul le règlement national d'urbanisme s'applique. Ce manque contrarie la prise en compte du climat, de l'air et de l'énergie dans les projets de territoire, en particulier dans les espaces ruraux sensibles aux déplacements motorisés et dans lesquels le parc immobilier est le plus énergivore.

Orientation 24 : Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque

Le solaire photovoltaïque représente un potentiel de production électrique significatif dès 2020 et encore plus important à l'horizon 2050 notamment dans l'optique d'un scénario d'autoconsommation associé au développement du stockage de l'énergie et des réseaux distribués intelligents. Le développement de la production photovoltaïque est une contribution aux objectifs du Pacte électrique breton signé en 2010. Le développement de la filière constitue un enjeu pour les entreprises régionales avec la mobilisation de compétences existantes et la création d'emplois. Le SRCAEB préconise d'intégrer le photovoltaïque dans les démarches d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) et les projets d'aménagement : réglementation renforcée dans les bâtiments neufs, les règlements de ZAC et de développer des ZAC et des projets d'aménagement à dominante énergie renouvelable (bâtiments, îlots et quartiers à énergie positive).

Les centrales photovoltaïques au sol sont considérées comme des installations nécessaires à des équipements collectifs. Même si cette notion permet l'implantation de centrales photovoltaïques dans des zones non prévues pour l'urbanisation, il y a lieu de réfléchir lors de l'élaboration du PLU(i) à l'implantation souhaitée de telles installations.

En effet, il y aura lieu de bien reconsidérer le zonage au regard de cette notion pour éviter que des terres ayant une valeur agricole soient potentiellement aménageables.

La consommation d'espace étant une problématique très marquée en Bretagne, les centrales au sol n'ont pas vocation à occuper des terrains agricoles en exploitation ou présentant un potentiel agricole à préserver.

Un guide à l'intention des porteurs de projets est publié sur le site de la préfecture de la région Bretagne et sur celui de la DREAL de Bretagne : (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/guide-a-l-intention-des-porteurs-a776.html>).

Orientation 25 : Favoriser la diffusion du solaire thermique

La filière solaire thermique est destinée à connaître un développement grâce notamment à la réglementation thermique et à la baisse du coût des installations. La diffusion des installations dépendra ainsi du rythme d'évolution de la construction et de la rénovation des bâtiments ainsi que des performances des installations (productivité). Le SRCAEB préconise d'intégrer le solaire thermique dans les démarches d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) et les projets d'aménagement : réglementation renforcée dans les bâtiments neufs, les règlements de ZAC.

Orientation 27 : Soutenir le déploiement du bois-énergie

La mobilisation du gisement régional constitue un enjeu déterminant pour la structuration et le développement de la filière bois énergie en Bretagne. En outre, la priorité donnée à la ressource locale permet la limitation des importations et l'amélioration du bilan de la filière en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Le SRCAEB préconise de réaliser une analyse fine des ressources et d'étudier les conditions de la mobilisation du gisement à l'échelle des territoires (en lien avec le PCAET, le SCoT).

Orientation 29 : Décliner le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique

Le principe général du plan est qu'en présence d'incertitudes fortes, il s'agit dans cette première version de privilégier la mise en œuvre de mesures dites « sans regrets » et de chercher à améliorer la connaissance. Le SRCAEB préconise d'intégrer les effets du changement climatique et l'adaptation dans les politiques publiques existantes et notamment les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), PCAET, SAGE...).

Source documentaire :

Plusieurs fiches éditées par le CEREMA (janvier 2017) permettent de faire un lien entre le document d'urbanisme et les politiques en faveur des énergies renouvelables (fiche photovoltaïque, éolien.... <http://www.cerema.fr/>).

Informations relatives à la qualité de l'air

En 2008, une refonte de tous les textes antérieurs prenant en compte l'évolution des connaissances a abouti à une nouvelle directive en date du 21 mai 2008 concernant « *la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe* ».

Cette directive a été traduite en droit français par :

- le décret du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,
- l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et l'information du public.

Ces dispositions sont codifiées dans le code de l'environnement (livre II- titre II des parties législative et réglementaire). Elles rendent obligatoires :

- l'élaboration d'un plan de déplacements urbains (PDU) dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont le contenu est précisé par l'article L 1214-1 du code des transports,
- l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA), dont le contenu est précisé par les articles R 222-14 à 222-19 du code de l'environnement. Cette disposition concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dans lesquelles le niveau dans l'air ambiant de l'un au moins des polluants, évalué conformément aux dispositions des articles R 221-1 à R 221-3, dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible mentionnée à l'article R 221-1.

En Bretagne, les secteurs contributeurs à la pollution atmosphérique sont essentiellement :

- les NOx (oxydes d'azote) pour le transport,
- les PM10 (particules inférieures à 10 microns) pour le résidentiel et tertiaire (chauffage, transport, agriculture).

Le SRCAEB identifie un enjeu de maîtrise des différents types de pollution en prenant en compte la qualité de l'air lors de tout projet de territoire, à toutes les échelles de planification, par une évaluation préalable des impacts sur ce milieu et en améliorant et en diffusant les connaissances relatives à l'air.

Zones « sensibles » en matière de qualité de l'air, dans le cadre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAEB) :

Les zones sensibles sont définies comme « *des zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont dépassées ou risquent d'être dépassées, en prenant en compte des critères établis en fonction de la densité de la population, des milieux naturels, des caractéristiques topographiques et le cas échéant des enjeux de préservation du patrimoine, de développement du tourisme et de protection des milieux agricoles* ».

Un EPCi ou une commune est considéré comme sensible si elle contient ou recoupe au minimum deux mailles sensibles ; les zones sensibles sont définies comme la réunion de communes sensibles.

Une cartographie des zones sensibles pour la Bretagne a été réalisée.

Les polluants pris en compte sont les oxydes d'azote (NO₂) et les particules inférieures à 10 microns (PM10).

Prenant en compte les zones de sur-émissions de NO_x liées au trafic routier et la sensibilité du territoire, la Bretagne comporte 7 zones sensibles regroupant 1 million d'habitants, soit 35 % de la population bretonne pour 9 % du territoire et 92 communes.

Les 7 zones sensibles définies comme la réunion des communes sensibles limitrophes, sont :

- grande agglomération de Rennes,
- grande agglomération de Saint Malo,
- grande agglomération de St Briec Lamballe,
- grande agglomération Vannes Golfe du Morbihan,
- grande agglomération de Lorient,
- grandes agglomérations de Brest et de Quimper – arc Quimper/Brest,
- Carhaix.

Dans ces secteurs, les mesures relatives à l'organisation de la circulation doivent être recherchées et mises en œuvre aux fins respecter les valeurs de la qualité de l'air définies par le décret du 21 octobre 2010.

La Bretagne est dotée d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air, géré par Air Breizh, avec des stations de mesure situées à Rennes, Guipry, Vannes, Lorient, Quimper, Brest, Saint-Briec, Saint-Malo, et Fougères.

Toutes les informations relatives à la qualité de l'air et à sa surveillance sont disponibles sur : <http://www.airbreizh.asso.fr>

Rayonnements électromagnétiques des lignes à haute tension

La loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité (art. 12 bis) a introduit le principe de servitude à proximité des lignes de transport électrique. Le décret n° 2004-835 du 19 août 2004 a précisé les distances de ces servitudes par rapport aux lignes à haute tension et à leurs supports.

Ces règles de distance ne concernent que les lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 000 volts existantes ou à créer et elles ne sont pas fondées sur des risques liés aux champs électromagnétiques, mais sur des considérations de sécurité (casse des supports, chute des câbles ...).

A l'intérieur des périmètres de sécurité définis (30 mètres minimum à 40 mètres minimum autour des pylônes selon le voltage, 10 mètres ou 15 mètres de part et d'autre du couloir des lignes selon le voltage) sont notamment interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage,
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes

handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

En outre, peuvent être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Concernant les distances à respecter par rapport aux lignes à haute tension, seules les prescriptions du décret du 19 août 2004 s'imposent au maître d'ouvrage.

Toutefois, ces périmètres de sécurité réglementaires fixés par le décret du 19 août 2004 paraissent insuffisants pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 2010, l'AFSSET estime « *qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions* ». Elle ajoute que « *cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions* ».

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, faisant référence au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) reprend la recommandation de l'ANSES de formalisation d'une zone de prudence où serait dissuadée la construction d'installations accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur en moyenne sur 24h à 0,4 μ T.

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades, ...) ne sont pas seulement présentes dans les ERP mais également dans tous les bâtiments à usage d'habitation, il convient de bien intégrer cette recommandation dans les réflexions visant à définir les zones destinées à être habitées.

S'agissant des stations radioélectriques, le site cartoradio.fr géré par l'agence nationale des fréquences (ANFR) permet, d'une part, de connaître leur emplacement sur un territoire et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champ électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures.

Modes de vies et espaces extérieurs favorables à la santé

Mobilité, santé et bien-être

Plus de 50 % de la population française ne pratique pas un niveau d'activité physique suffisant (AFSSA, étude INCA2, 2009). Les recommandations en termes de santé sont d'au moins 30 mn de marche rapide ou équivalent/jours pour les adultes et au moins 60 mn pour les enfants et adolescents (recommandations INSERM).

Le document d'urbanisme doit donc afficher des orientations fortes et promouvoir certaines dispositions visant à favoriser les mobilités actives (itinéraires vélo, marche à pied, ...)

Il est possible de se référer à « Mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités - 2013 » du réseau des villes santé OMS <http://www.villes-sante.com/guides-du-reseau/>

Par ailleurs, l'influence des espaces verts sur la santé est de plus en plus étayée sur le plan scientifique, notamment en termes de santé mentale, ou d'encouragement de l'activité physique. Par exemple, des corrélations sont retrouvées entre espaces verts propices à la marche et taux de mortalité plus faible ou réduction du surpoids et de l'obésité. Les orientations des documents d'urbanisme devront donc prévoir la présence d'espaces verts en quantité, mais aussi en qualité (fonctionnelle et esthétique) suffisantes.

Rappel des principaux déterminants de la santé et des objectifs les concernant en matière d'urbanisme favorable à la santé

Déterminants de santé	Objectifs visés (pour un Urbanisme favorable à la santé) et quelques éléments d'appréciation
Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques	
1- Comportements de vie sains	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les déplacements et modes de vie actifs • Inciter aux pratiques de sport et de détente • Inciter à une alimentation saine
2- Cohésion sociale et équité	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle • Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables
3- Démocratie locale/citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la participation au processus démocratique
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'accessibilité aux services et équipements
5- Développement économique et emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer les conditions d'attractivité du territoire
Famille II : cadre de vie, construction et aménagement	
6- Habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (<i>luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains...</i>)
7- Aménagement urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager des espaces urbains de qualité (<i>mobilier urbain, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts...</i>)
8- Sécurité-tranquillité	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité des habitants
Famille III : milieux et ressources	
9- Environnement naturel	Préserver la biodiversité et le paysage existant
10- Adaptation aux changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'adaptation aux événements climatiques extrêmes • Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles
11- Air extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité de l'air extérieur
12- Eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité et la gestion des eaux
13- Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à une gestion de qualité des déchets (<i>municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers,...</i>)
14- Sols	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité et la gestion des sols
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques

Source : Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » publié par l'École des hautes études en santé publique en 2014, disponible à l'adresse web suivante : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

Végétation et espaces verts

Les nombreux bénéfices des espaces verts sur la santé font l'objet d'un large consensus scientifique, en particulier sur la réduction du stress et l'encouragement de l'exercice physique.

Une attention doit néanmoins être apportée sur l'éventuelle présence de pollens allergènes dans l'air. L'ambrosie à feuilles d'armoise présente en particulier de nombreux risques à long terme : apparition ou aggravation de l'asthme, rhinites, conjonctivites, trachéites, etc.

Le nouveau document d'urbanisme devra mentionner l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase. Cet arrêté prescrit notamment le signalement et la

destruction de ces plantes dans le département.

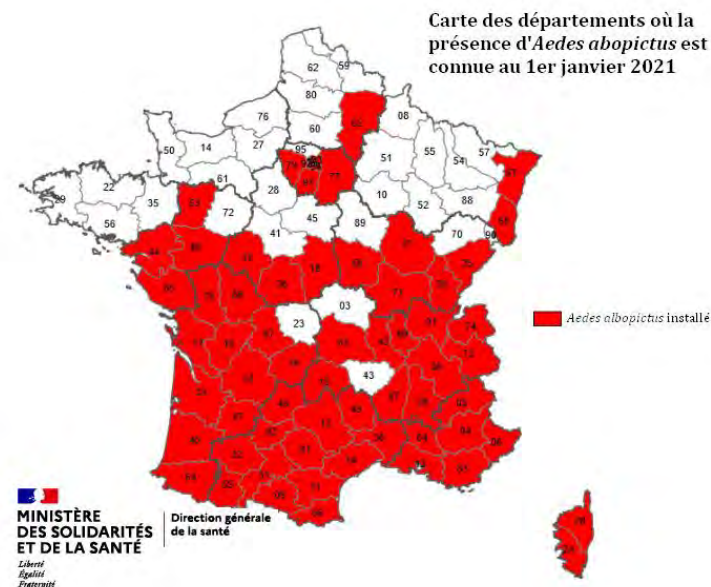
Le PLUi devra enfin tenir compte de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.

Espèces nuisibles

Le PLUi devra enfin tenir compte de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.

Espèces nuisibles et envahissantes

Le moustique tigre (*Aedes albopictus*), vecteurs de plusieurs maladies infectieuses (chikungunya, dengue, zika), tend à s'implanter en métropole à la faveur des changements climatiques. Si aucune commune du Morbihan n'est à ce jour considérée comme colonisée, la présence du moustique tigre a été détectée sur le département au cours de l'été 2021.



Implantation du moustique-tigre au 1er janvier 2021

Des mesures de prévention contre les moustiques tigres, comme la suppression des points d'eau stagnante susceptibles d'être utilisés pour la ponte des œufs, peuvent d'ores et déjà être mises en oeuvre et intégrées aux projets d'aménagement.

Les changements climatiques favorisent également l'implantation d'autres espèces nuisibles et envahissantes. Parmi elles, les chenilles processionnaires (urticantes) et les tiques (vecteurs de la maladie de Lyme) pourraient proliférer.

PRISE EN COMPTE DES DEPLACEMENTS

Réduire l'émission des gaz à effet de serre en diminuant les déplacements

Les servitudes d'utilité publiques liées à la prise en compte des déplacements

Les informations utiles liées à la prise en compte des déplacements



Réduire les émissions des gaz à effet de serre en diminuant les déplacements

Contexte général

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes et notamment de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de GES entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone.

La LTECV couvre les différents domaines clés de la transition énergétique et contient de nombreuses mesures notamment de développement des transports propres, en fixant un objectif de 7 millions de points de recharge pour les voitures électriques en 2030, en imposant le renouvellement des flottes publiques par une proportion minimale de véhicules à faibles émissions, ou en permettant des mesures de restriction de la circulation dans les zones affectées par une mauvaise qualité de l'air.

Représentant 27 % des émissions de GES et 32 % des consommations d'énergie à l'échelle nationale, le secteur des transports constitue un enjeu crucial de la transition énergétique.

Articulation des politiques de mobilité aux politiques urbaines

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et notamment à travers les PLU(i) vise à atteindre, notamment, les objectifs suivants :

- les besoins en matière de mobilité ;
- la diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- la réduction des émissions de GES.

L'obligation de répondre aux besoins des usagers et au droit de se déplacer

L'article L 1111-1 du code des transports rappelle que « *le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectif le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens.*

La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans des conditions économiques, sociales et environnementales la plus avantageuse pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre. »

La prise en compte des déplacements dans les PLUi

A l'occasion de l'élaboration de son PLUi, la collectivité devra réaliser ses choix d'urbanisation dans un but d'une utilisation optimisée de l'espace, d'une diminution des déplacements et d'une utilisation rationnelle de l'énergie. La prise en compte des déplacements doit donc être systématique et intervenir le plus en amont possible dans les projets d'aménagements.

Le PLUi s'attachera donc à :

- concentrer et densifier le tissu urbain dans les pôles/bourgs en évitant, voire interdisant de manière réglementaire la poursuite de l'étalement urbain, principalement dans les hameaux, mais également du mitage des terres agricoles (un contingentement des zones à urbaniser pourra utilement être défini) ;
- développer les services de proximité et diversifier les fonctions ;
- favoriser ou contraindre à une urbanisation retenue aux zones desservies par les lignes de transport en commun ;
- mettre en œuvre une stratégie à différentes échelles appliquée à la hiérarchisation du réseau de déplacements ;
- lancer une réflexion, voire assurer une continuité dans la mise en place ou l'amélioration de modes de déplacements doux (mise en place de bandes cyclables par exemple). Dans cet esprit, les zones de rencontre (aires piétonnes où la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h) ont pour but de renforcer la sécurité des usagers tout en développant les modes de déplacement favorables au respect de la santé et de l'environnement.

Traduction dans le PLUi

L'ensemble du PLUi sera élaboré avec pour objectif l'intégration de la problématique des déplacements dans la réflexion avec comme finalité la réduction des déplacements motorisés.

Le rapport de présentation (article L 151-4 du code de l'urbanisme) explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard [...] des besoins répertoriés en matière [...] de transports [...] d'équipements et de services. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il rappelle les orientations des documents supra communaux, PCET, SCoT, PDU s'ils existent.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD définit les orientations générales concernant...les transports, les déplacements...

La prise en compte de la mobilité peut constituer un axe essentiel du projet de PLUi et le PADD peut proposer un éventail de politique allant dans ce sens :

- favoriser les continuités des liaisons douces ;
- limiter l'étalement urbain et réduire l'éloignement entre le logement, le travail, les commerces, les services... source de nombreux déplacements très consommateurs en énergie ;
- calquer le développement urbain futur sur les secteurs disposant d'une offre de transport en commun .

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP – article L.151-6 du code de l'urbanisme) comprennent des dispositions portant sur les transports et déplacements.

Les OAP peuvent notamment (article L.151-7 du code de l'urbanisme) adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 (règles de stationnement – voir ci-dessous).

Les OAP peuvent définir la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

Le règlement précise :

- Art L151-30 du code de l'urbanisme : lorsqu'il prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux ;
- Art L151-31 du code de l'urbanisme : lorsqu'il impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage ;
- Art L151-32 du code de l'urbanisme : lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, il peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation ;
- Art L151-38 du code de l'urbanisme : le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Les EPCI autorités organisatrices de la mobilité doivent intégrer dans le PLUi un PDU quelle que soit la taille de l'EPCI. Dans ce cas, le PLUi poursuit les objectifs des PDU et intègre le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, le PLUi est complété par un programme d'orientations et d'actions (POA). Ce POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme.

Lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte

notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments. Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. À l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

La compatibilité du PLUi avec les politiques locales

Le PDU

Le PCAET (PCET)

Le SCoT du pays de Pontivy en date du 19 septembre 2016

Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La CC de Centre Morbihan Communauté n'a pas d'obligation de faire un PDU. Cependant, elle a pris la compétence « *organisation des mobilités* ».

La CC de Centre Morbihan Communauté va élaborer un plan de mobilité simplifié (PMS), s'ils sont lauréats d'un appel à projet (AAP) afin d'obtenir un financement. Il est prévu en sous-action l'élaboration d'un schéma directeur cyclable.

Le Plan Climat, Air, Énergie Territorial

La CC de Centre Morbihan communauté a obligation de faire un PCAET et a lancé les études en début d'année 2022 en reprenant le diagnostic élaboré par la CC Centre Morbihan Communauté dans sa précédente configuration avant sa scission.

L'article L131-5 du code de l'urbanisme précise que les PLU(i) et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat, air, énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

SCoT du pays de Pontivy

Le SCoT du pays de Pontivy dans rubrique 2.3.6 *approche bioclimatique et économie d'énergie* apporte des enseignements utiles à l'élaboration de votre PLUi.

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des déplacements

Néant à ce jour

Les informations utiles liées à la prise en compte des déplacements

Informations relatives au schéma régional climat air énergie de Bretagne (SRCAEB):

Le SRCAEB constitue un document cadre pour les documents d'urbanisme. Ce schéma s'adresse plus globalement à l'ensemble des acteurs économiques et politiques de Bretagne afin que les enjeux climatiques, énergétiques et de la qualité de l'air, fassent partie intégrante des futures décisions stratégiques et opérationnelles à tous les niveaux. Le SRCAEB constitue un document d'orientations générales sur lequel s'appuieront nombre de documents tel le PLU(i).

Le SRCAEB a été approuvé par le préfet de Région le 4 novembre 2013. Il comprend 32 fiches orientations voulues comme un cadre préfigurateur à un plan d'actions. Ce document décrit les orientations en matière de déplacements.

Orientation 6 : Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme

Il s'agit de créer les conditions favorables au développement d'une mobilité durable ce qui exige une approche intégrée des deux problématiques, l'aménagement et les transports. Ainsi, le SRCAEB préconise :

- d'évaluer les impacts climat/air/énergie des déplacements induits lors de son élaboration et de son évaluation,
- d'intégrer la desserte en transports collectifs ou de modes doux dans le choix de développement de l'urbanisation, dans le choix d'implantation des équipements collectifs et des grands équipements commerciaux,
- d'intégrer, dans les projets d'aménagement, les modes de circulation douce (leur réserver une place sur l'espace public, assurer la continuité des circulations, imposer des normes appropriées pour les parcs à vélos...),
- de maîtriser l'usage de la voiture en périmètre urbain,
- d'anticiper les projets d'infrastructures alternatives à la voiture par des réservations foncières et la préservation de l'existant,
- de freiner l'étalement urbain,
- de privilégier les formes urbaines compactes, densifier l'habitat à proximité de la desserte en transports collectifs,
- de favoriser le développement d'espaces mixtes (commerces, habitation, tertiaire),
- de hiérarchiser les infrastructures avec notamment des secteurs de partage du domaine public visant à organiser une ville de proximité.

Orientation 10 : Pour le transport de marchandises, maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonnés

En Bretagne, notamment, compte tenu de la géographie, les possibilités de report modal vers le ferroviaire demeurent limitées à l'horizon 2020 mais seront à exploiter avec la montée en puissance des infrastructures et le développement des offres adaptées (ferroviaire) à l'horizon 2030-2050. Les possibilités de report modal vers le maritime existent (feederling, autoroute de la mer). Le SRCAEB préconise d'intégrer la logistique et de développer des zones logistiques autour d'infrastructures multimodales intégrées dans une approche globale.

Orientation 15 : Engager la transition urbaine bas carbone

La croissance urbaine et périurbaine est un facteur de développement des consommations énergétiques : la construction est énergivore et émettrice de GES, d'autant plus que la densité est faible. Les distances moyennes s'allongent, accroissant la dépendance aux énergies fossiles et fragilisant le budget énergies de ménages. Le SRCAEB préconise :

- de privilégier une intensification de l'urbanisme autour de « pôles d'équilibres » prenant en compte les besoins réels en termes de logements, mobilité, transports, services, emploi,
- de favoriser le renouvellement sur l'ensemble du tissu urbain (pas simplement les centres bourgs ou centre-ville, mais également les friches urbaines, les dents creuses etc.),
- de revitaliser les centres par l'implantation d'activités économiques et la mixité fonctionnelle,
- de préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- de favoriser la densité pour qu'elle fasse sens avec identité : développement urbain intense pour susciter les liens sociaux, mais aussi économiques dans les zones d'activités économiques (ZAE),
- de favoriser le développement de la nature en ville,
- de lever les points de blocage potentiels liés à une inadéquation entre objectifs énergétiques et respect du patrimoine (exemple : solaire sur les bâtiments vs ZPPAUP),
- de recenser les secteurs de rénovation urbaine (dents creuses, friches, etc.) pour en faire des secteurs prioritaires d'urbanisation dans le cadre d'une stratégie foncière,
- d'intégrer la thématique de l'adaptation au changement climatique dès l'initiation des projets d'aménagement : végétaux et îlots de chaleur, végétalisation des toitures, récupération des eaux de pluie,
- de recourir aux énergies renouvelables pour l'équipement des bâtiments (réfléchir à la mutualisation des coûts par des achats groupés),
- de proposer des infrastructures facilitant l'usage des modes doux (pistes cyclables, garages à vélos sécurisés).

Sécurité routière

Conformément aux dispositions des articles L 101-1 et 2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU(i), tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement, des documents graphiques et des annexes.

Emprise ferroviaire

Il n'est plus nécessaire de prévoir au PLU(i) un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisation riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire. Ce classement, dénommé zone ferroviaire émanait de deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990. Cette dernière a été abrogée par l'instruction du 10 novembre 2004.

Les règles applicables sur les emprises ferroviaires de RFF doivent autoriser les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

L'article 2 du règlement écrit des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention suivante :

« Sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ou à l'exploitation du trafic ferroviaire ». Afin de préserver la sécurité des personnes, l'implantation d'une clôture de type défensif de 2 mètres est préconisée en bordure des terrains ferroviaires. Il serait donc souhaitable que l'article 11 du règlement écrit de la totalité des zones concernées par le chemin de fer prévoit la possibilité d'implanter une clôture de 2 mètres.

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA PLANIFICATION

Numérisation des documents d'urbanisme



Numérisation des documents d'urbanisme

La numérisation des documents d'urbanisme selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire. Elle précise ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme,
- les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés,
- les collectivités territoriales doivent assurer la numérisation de leur document d'urbanisme en respectant le standard CNIG lors de son évolution ou de son élaboration

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

Il est à noter que l'ordonnance concernant la publication des documents d'urbanisme sur le GPU en date du 7 octobre 2021 devra être prise en compte. En effet, elle vient compléter les dispositions de l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ; cette ordonnance vient fixer les modalités de la numérisation obligatoire au format CNIG et précise que les collectivités locales ont l'obligation de publier leurs documents d'urbanismes approuvés sur le Géoportail de l'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2020. L'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 précise dans son article 7 qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, **toutes** évolutions des documents d'urbanisme non publiés sur le Géoportail de l'urbanisme ne seront pas opposables, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme dans la version qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

GLOSSAIRE

ABRÉVIATIONS

Ce glossaire reprend le langage des professionnels retrouvé tout au long de ce rapport à connaissance.



A

ABF	architecte des bâtiments de France
AE	autorité environnementale
ANC	assainissement non collectif
ANRU	agence nationale de rénovation urbaine
AOTU	autorité organisatrice des transports urbains
AVAP	aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
AU	à urbaniser
AZI	atlas des zones inondables



B

BASIAS	base de données d'anciens sites industriels et activités de service Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée anciennement BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués)
BEPOS	label BEPOS (bâtiment à énergie positive)
BRGM	bureau de recherches géologiques et minières



C

CA	chambre agriculture
CC	carte communale
CDPENAF	commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CDNPS	commission départementale nature, paysages et sites
CGCT	code général des collectivités territoriales
CLE	commission locale de l'eau
CNPF	centre national de la propriété forestière

CNIG	conseil national de l'information géographique
COS	coefficient d'occupation des sols
CRPM	conférence des régions périphériques maritimes



D

DAAC	document d'aménagement artisanal et commercial
DAFN	droit annuel de francisation et de navigation
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DIB	déchet industriel banal
DML	délégation à la mer et au littoral
DocOb	document d'objectifs
DOG	document d'orientations générales
DOO	document d'orientations et d'objectifs
DPM	domaine public maritime
DPU	droit de préemption urbain
DRAC	direction régionale des affaires culturelles
DTQD	déchet toxique en quantité dispersée



E

EBC	espace boisé classé
EE	évaluation environnementale
ENE	engagement national pour l'environnement
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPF	établissement public foncier
EPTB	établissement public territorial de bassin
ERP	établissement recevant du public









G

GES	gaz à effet de serre
GPU	géoportail de l'urbanisme



H




HLL		habitation légère de loisirs
	I	
INAO		institut national de l'origine et de la qualité
ISDND		installation de stockage de déchets non dangereux
	L	
LME		loi modernisation de l'économie
LCEN		loi pour la confiance dans l'économie numérique
	M	
MAP		loi modernisation de l'agriculture et de la pêche
MHS		milieu hydraulique superficiel
	N	
NMC		niveau marin centennal
	O	
OAP		orientation d'aménagement et de programmation
ONEMA		office national de l'eau et des milieux aquatiques
ONCFS		office national de la chasse et de la faune sauvage
OPAH		opération programmée d'amélioration de l'habitat
ORF		orientations régionales forestières
	P	
PADD		projet d'aménagement et de développement durables
PAU		parties actuellement urbanisées
PANANT		point d'appui national d'aménagement numérique des territoires
PAAR		plan agricole et agroalimentaire régional

PARCE d'eau	plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours
PAVE	plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
PAGD	plan d'aménagement et de gestion durable
PCET	plan climat énergie territorial
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDRH	plan de développement rural hexagonal
PDEDMA	plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PDH	plan départemental de l'habitat
PDND	plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
PDU	plan de déplacement urbain
PPI	plan particulier d'intervention
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
PLUi	plan local d'urbanisme intercommunal
PME	petite et moyenne entreprise
PNACC	plan national d'adaptation au changement climatique
PNTH	programme national de très haut débit
PPA	personnes publiques associées
PPA	plan de protection de l'atmosphère
PPR	plan de prévention des risques
PPDF	plan pluriannuel de développement forestier
PPRi	plan de prévention des risques d'inondations
PRAD	plan régional de l'agriculture durable
PRL	parc résidentiel de loisirs
PSG	plan simple de gestion
PSMV	plan de sauvegarde et de mise en valeur



S

SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utile
SCoT	schéma de cohérence territoriale
SCoRAN	stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique
SDAEP	schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDAHGV	schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
SDTAN	schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SENB	service de l'eau nature et biodiversité
SIC	syndicat d'intérêt communautaire
SLDF	stratégies locales de développement forestier
SMVM	schéma de mise en valeur de la mer
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRCAE	schéma régional climat air énergie
SRCE	schéma régional cohérence écologique

SRCAEB		schéma régional climat air énergie de Bretagne
SRCE		schéma régional de cohérence écologique
SRGS		schéma régional de gestion sylvicole
SRU		loi solidarité et renouvellement urbain
STAP		service territorial de l'architecture et du patrimoine
STECAL		secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
SUTDS		secteurs urbains de taille et de densité significatives
	T	
TECV		transition énergétique pour la croissance verte
TMJA		trafic moyen journalier annuel
TVB		trame verte et bleue
	U	
U		urbaine
UH		urbanisme et habitat
UOPLI		union des organisations de producteurs de légumes à destination industrielle
	Z	
ZAC		zone d'aménagement concerté
ZAD		zone d'aménagement différé
ZAE		zone d'activités économiques
ZAP		zone agricole protégée
ZICO		zones importantes pour la conservation des oiseaux
ZIGEC		zones d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux
ZNIEFF		zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique
ZPPAUP		zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZPS		zone de protection spéciale
ZSC		zone spéciale de conservation

CONTENU DE L'ANNEXE AU PAC

1. Illustration cartographique périmètre des SCoT de Bretagne
2. Illustration cartographique périmètres des SAGEs – CMC concernée par les SAGEs Blavet, Vilaine et GMRE
3. Cartes trame verte et bleue régionale et trame verte et bleue du Morbihan
4. Convention d'adhésion petites villes de demain du 20/06/2022
5. Loi Barnier – carte des routes classées à grande circulation
6. Arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transport routier (Bignan – Buléon – Locminé – Moréac – Moustoît-Ac - Plumelin – Saint-Allouestre)
7. Courrier du 17/05/2022 des zones de protections demandées au titre de l'archéologie complété le 01/12/2022 : **les documents au format CNIG seront transmis par courriel**
8. Courrier du 6/04/2022 du CRPF plus carte
9. Courriel faisceaux hertziens du 08/04/2022 plus cartographie
10. Courrier du 02/06/2022 et Liste des installations classées élevage et industrie
11. Guide d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme
12. Plaquette retrait-gonflement des argiles et courrier préfet du 20/02/2015
13. Plaquette précisant les principales règles nationales en matière de publicité
14. Courrier du Service national d'Ingénierie aéroportuaire concernant les SUP T4, T5 et T7 plus l'arrêté du 26/07/1990 ainsi que l'arrêté et la carte du 15/07/2018 concernant l'aérodrome de Vannes-Meucon
15. Courrier GRTgaz du 15/04/2022
16. Courriel GRDF du 04/04/2022 : **Les cartes GRDF seront transmises par courriel**
17. Courrier plus plaquette RTE du 31/05/2022
18. Courriel ENEDIS du 29/04/2022 : **Les cartes ENEDIS seront transmises par courriel**